

# BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

## BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE

Aosta, 2 dicembre 2008



Aoste, le 2 décembre 2008

**DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:**

Presidenza della Regione  
Dipartimento legislativo e legale  
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 - 11100 Aosta  
Tel. (0165) 273305 - Fax 273869  
E-mail: bur@regione.vda.it  
Direttore responsabile: Dr.ssa Stefania Fanizzi.  
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:**

Présidence de la Région  
Département législatif et légal  
Bulletin Officiel, 1, place Deffeyes - 11100 Aoste  
Tél. (0165) 273305 - Fax 273869  
E-mail: bur@regione.vda.it  
Directeur responsable: Mme Stefania Fanizzi.  
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

I Bollettini ufficiali pubblicati a partire dal 1° gennaio 1998 sono consultabili gratuitamente sul sito internet della Regione autonoma Valle d'Aosta <http://www.regione.vda.it>

Les Bulletins officiels parus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 peuvent être consultés gratuitement sur le site Internet de la Région autonome Vallée d'Aoste <http://www.regione.vda.it>

### SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 2 a pag. 2  
INDICE SISTEMATICO da pag. 2 a pag. 2

### PARTE PRIMA

Atti vari (Deliberazioni...) ..... pag. 3

### SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 2 à la page 2  
INDEX SYSTÉMATIQUE de la page 2 à la page 2

### PREMIÈRE PARTIE

Actes divers (Délibérations...) ..... page 3

### AVVISO AGLI ABBONATI

Le informazioni e le modalità di abbonamento per l'anno 2009 al Bollettino Ufficiale sono riportati nell'ultima pagina. Gli abbonamenti non rinnovati saranno sospesi.

INFORMATIVA ai sensi del d.lgs. 30 giugno 2003, n. 196 (Codice in materia di protezione dei dati personali)

Ai sensi dell'art. 13 del d.lgs. 196/2003, si informa che i dati personali forniti sono trattati per finalità connesse all'attivazione/gestione dell'abbonamento.

La mancata indicazione degli stessi preclude l'attivazione dell'abbonamento.

Il trattamento avverrà manualmente e anche con l'ausilio di mezzi elettronici (idonei a garantire la sicurezza e la riservatezza).

Gli interessati possono esercitare i diritti di cui all'art. 7 del d.lgs. 196/2003. Il titolare del trattamento dei dati è la Regione autonoma Valle d'Aosta, con sede in Piazza Deffeyes, n. 1 – Aosta.

### INDICE CRONOLOGICO

#### PARTE SECONDA

#### ATTI VARI

#### CONSIGLIO REGIONALE

**Publicazione della versione francese dell'allegato alla deliberazione del Consiglio regionale 20 marzo 2008, n. 3399/XII concernente: «Approvazione definitiva del Programma di Sviluppo Rurale della Valle d'Aosta per il periodo 2007-2013, in applicazione dei regolamenti (CE) nn. 1698/2005 e 1974/2006» pubblicata nel 1° Supplemento al Bollettino ufficiale n. 18 del 29 aprile 2008.**  
pag. 5

### INDICE SISTEMATICO

#### AGRITURISMO

**Publicazione della versione francese dell'allegato alla deliberazione del Consiglio regionale 20 marzo 2008, n. 3399/XII concernente: «Approvazione definitiva del Programma di Sviluppo Rurale della Valle d'Aosta per**

### AVIS AUX ABONNÉS

Les informations et les conditions d'abonnement pour l'année 2009 au Bulletin Officiel sont indiquées à la dernière page. Les abonnements non renouvelés seront suspendus.

NOTICE au sens du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003 (Code en matière de protection des données à caractère personnel)

Aux termes de l'art. 13 du décret législatif n° 196/2003, les données à caractère personnel sont traitées aux fins de l'activation et de la gestion de l'abonnement.

L'abonnement est subordonné à la communication desdites données.

Les données sont traitées manuellement ou à l'aide d'outils informatisés susceptibles d'en garantir la sécurité et la protection.

Les intéressés peuvent exercer les droits visés à l'art. 7 du décret législatif n° 196/2003. Le titulaire du traitement des données est la Région autonome Vallée d'Aoste – 1, place Deffeyes, Aoste.

### INDEX CHRONOLOGIQUE

#### DEUXIÈME PARTIE

#### ACTES DIVERS

#### CONSEIL RÉGIONAL

**Publication de la version française de l'annexe à la délibération du Conseil régional n° 3399/XII du 20 mars 2008, portant approbation définitive du Programme de développement rural de la Vallée d'Aoste au titre de la période 2007-2013, en application des règlements (CE) n° 1698/2005 et n° 1974/2006 », publiée au 1<sup>er</sup> Supplément au Bulletin officiel n° 18 du 29 avril 2008.**  
page 5

### INDEX SYSTÉMATIQUE

#### AGROTOURISME

**Publication de la version française de l'annexe à la délibération du Conseil régional n° 3399/XII du 20 mars 2008, portant approbation définitive du Programme de développement rural de la Vallée d'Aoste au titre de la**

**il periodo 2007-2013, in applicazione dei regolamenti (CE) nn. 1698/2005 e 1974/2006» pubblicata nel 1° Supplemento al Bollettino ufficiale n. 18 del 29 aprile 2008.**  
pag. 5

FORESTE E TERRITORI MONTANI

**Publicazione della versione francese dell'allegato alla deliberazione del Consiglio regionale 20 marzo 2008, n. 3399/XII concernente: «Approvazione definitiva del Programma di Sviluppo Rurale della Valle d'Aosta per il periodo 2007-2013, in applicazione dei regolamenti (CE) nn. 1698/2005 e 1974/2006» pubblicata nel 1° Supplemento al Bollettino ufficiale n. 18 del 29 aprile 2008.**  
pag. 5

**période 2007-2013, en application des règlements (CE) n° 1698/2005 et n° 1974/2006 », publiée au 1<sup>er</sup> Supplément au Bulletin officiel n° 18 du 29 avril 2008.**  
page 5

FORÊTS ET TERRITOIRES DE MONTAGNE

**Publication de la version française de l'annexe à la délibération du Conseil régional n° 3399/XII du 20 mars 2008, portant approbation définitive du Programme de développement rural de la Vallée d'Aoste au titre de la période 2007-2013, en application des règlements (CE) n° 1698/2005 et n° 1974/2006 », publiée au 1<sup>er</sup> Supplément au Bulletin officiel n° 18 du 29 avril 2008.**  
page 5

**PARTE PRIMA**

**ATTI VARI**

**CONSIGLIO REGIONALE**

**Publicazione della versione francese dell'allegato alla deliberazione del Consiglio regionale 20 marzo 2008, n. 3399/XII concernente: «Approvazione definitiva del Programma di Sviluppo Rurale della Valle d'Aosta per il periodo 2007-2013, in applicazione dei regolamenti (CE) nn. 1698/2005 e 1974/2006» pubblicata nel 1° Supplemento al Bollettino ufficiale n. 18 del 29 aprile 2008.**

**PREMIÈRE PARTIE**

**ACTES DIVERS**

**CONSEIL RÉGIONAL**

**Publication de la version française de l'annexe à la Loi régionale n° 2 du 30 janvier 2007, portant dispositions en matière de protection contre la pollution atmosphérique et approbation du plan régional 2007/2015 pour la dépollution et pour l'amélioration et le maintien de la qualité de l'air, publiée au Bulletin officiel n° 7 du 13 février 2007.**

Omissis

**5. INFORMATIONS SUR LES AXES ET LES MESURES PROPOSÉES POUR CHAQUE AXE ET LEUR DESCRIPTION**

**5.1 Conditions générales**

Les mesures décrites ci-après sont articulées selon les indications de la Commission européenne ; elles comprennent souvent plusieurs actions, de manière à garantir la flexibilité du présent programme et à offrir les réponses adéquates aux changements des exigences pendant la période concernée.

Les conditions générales des mesures prévues par le règlement (CE) n° 1698/2005 sont indiquées dans le paragraphe 5.2 ci-après, alors que le paragraphe 5.3 précise la logique d'intervention, les objectifs, la portée, les actions, les indicateurs, les objectifs quantifiés et, s'il y a lieu, les bénéficiaires de chacune desdites mesures.

Le tableau ci-après récapitule les mesures cofinancées par le FEADER dans le cadre du présent programme :

<b>Axe/Mesure</b>	<b>Article</b>
<i>Axe 1</i>	
Installation de jeunes agriculteurs	22
Retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs agricoles	23
Amélioration de la valeur économique des forêts	27
Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	32
Soutien des groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire	33
<i>Axe 2</i>	
Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne	37
Paiements agroenvironnementaux	39
Paiements en faveur du bien-être des animaux	40
<i>Axe 3</i>	

Diversification vers des activités non agricoles	53
Aide à la création et au développement des microentreprises	54
Promotion des activités touristiques (mise en œuvre selon l'approche Leader dans le cadre de la mesure 413)	55
Services de base pour l'économie et la population rurale (mise en œuvre selon l'approche Leader dans le cadre de la mesure 413)	56
Rénovation et développement des villages ruraux (mise en œuvre selon l'approche Leader dans le cadre de la mesure 413)	52-56
Conservation et mise en valeur du patrimoine rural	57
Formation et information	58
<i>Axe 4</i>	
Stratégies de développement local	62-63-64
Coopération interterritoriale et transnationale	63-65
Gestion des groupes d'action locale, acquisition de compétences et animation sur le territoire	63
Assistance technique	66

#### 5.2 Conditions relatives à toutes ou à de nombreuses mesures

a) Au sens de l'art. 3.2 du règlement (CE) n° 1320/2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005, tous les engagements pris au sens de l'une des mesures du Programme de développement rural (PDR) 2000/2006 et au titre desquels les personnes concernées n'ont pas perçu le solde à la date du 15 octobre 2006, sont imputés au Programme de développement rural 2007/2013. Les paiements sont effectués après la réception, à titre d'avance, des fonds FEADER relatifs au présent programme ou bien sur la base des acomptes versés par l'État ou par la Région. Les dépenses transitoires sont indiquées dans les tableaux figurant aux points 6.1, 6.2 et 7 du présent programme, dans le respect du tableau de correspondance visé à l'annexe II du règlement (CE) n° 1320/2006. Les engagements pluriannuels suivants sont notamment imputés à la période de programmation 2007/2013 :

- contrats quinquennaux toujours en vigueur, relatifs aux mesures agroenvironnementales (mesure F du PDR 2000/2006) ;
- paiements annuels relatifs à la retraite anticipée (mesure D du PDR 2000/2006).

Pour ce qui est du report dû au non-paiement d'une partie des listes de liquidation 2006, les mesures concernées sont les suivantes :

- indemnité compensatoire (mesure E du PDR 2000/2006) ;
- mesures agroenvironnementales (mesure F du PDR 2000/2006) ;
- retraite anticipée (mesure D du PDR 2000/2006) ;
- installation de jeunes agriculteurs (mesure B du PDR 2000/2006) ;
- actions dans le secteur de la sylviculture (mesure I du PDR 2000/2006).

Récapitulatif des reports financiers de la période de programmation précédente (PDR 2000/2006)

MESURE	Dépense publique totale	FEADER	Dépense privée	Coût total
112 Installation de jeunes agriculteurs	507.792	223.428	-	507.792
113 Retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs agricoles	132.980	58.511	-	132.980
123 Amélioration de la valeur économique des forêts	287.443	126.475	114.977	402.420
<b>Total axe 1</b>	<b>928.215</b>	<b>408.414</b>	<b>114.977</b>	<b>1.043.192</b>
211 Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels	8.101.824	3.564.803	-	8.101.824
214 Paiements agroenvironnementaux	6.638.991	2.921.156	-	6.638.991
<b>Total axe 2</b>	<b>14.740.815</b>	<b>6.485.959</b>	<b>-</b>	<b>14.740.815</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>15.669.030</b>	<b>6.894.373</b>	<b>114.977</b>	<b>15.784.007</b>

- b) **CONDITIONNALITÉ.** Le Gouvernement régional a procédé, par sa délibération n° 3412 du 30 novembre 2007 (voir annexe 4), à la transposition du décret ministériel n° 13286 du 18 octobre 2007 (Modification du DM n° 12541 du 21 décembre 2006 portant réglementation du régime de la conditionnalité de la PAC). Ladite délibération fixe les critères de gestion obligatoires – visés à l’art. 4 et à l’annexe III du règlement (CE) n° 1782/2003 – ainsi que les dispositions pour le maintien des terrains en de bonnes conditions agricoles et environnementales – visées à l’art. 5 et à l’annexe IV du règlement (CE) n° 1782/2003 – en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Cette réglementation s’applique aux paiements directs et aux indemnités visées à l’art. 36, lettre a), points de (i) à (v), et lettre b), points (i), (iv) et (v), du règlement (CE) n° 1698/2005.
- c) L’IVA n’est normalement pas éligible aux aides du FEADER, sauf l’IVA non récupérable si elle est réellement et définitivement supportée par des bénéficiaires autres que les assujettis visés au premier alinéa du paragraphe 5 de l’art. 4 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d’harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d’affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.
- d) Pour ce qui est des mesures d’investissement, les aides visent à la réalisation d’objectifs clairement définis et répondant à des exigences territoriales précises et à des inconvénients structureaux, comme il appert ci-après :

Mesure 123 : Amélioration de la valeur économique des forêts

- améliorer la dotation en capitaux fixes ;
- favoriser l’utilisation des forêts pour la production d’énergie renouvelable ;
- favoriser la modernisation, la rationalisation et le renforcement des installations de transformation et de commercialisation des produits de la forêt ;
- encourager la certification des microentreprises forestières ;
- améliorer les conditions de sécurité sur les lieux de travail ;
- accroître, sur des bases durables, la capacité des forêts de produire une gamme diversifiée de biens et de services ;
- maintenir l’efficacité des prestations économiques du système de production forestière, améliorer lesdites prestations et favoriser l’intégration des gestionnaires et/ou producteurs et des utilisateurs et/ou usagers ;
- améliorer la compétitivité des exploitations par la réduction des coûts de production, et ce, grâce au recours aux énergies renouvelables permettant de réduire les consommations d’énergie.

Mesure 311 : Diversification vers des activités non agricoles

- diversifier les activités de l’exploitation vers les activités complémentaires à l’agriculture et au territoire rural ;
- améliorer la multifonctionnalité des exploitations agricoles présentes sur le territoire rural ;
- augmenter l’emploi des membres de la famille agricole.

Mesure 312 : Aide à la création et au développement des microentreprises

- diversifier les activités de l’exploitation vers les activités complémentaires à l’agriculture et au territoire rural ;
- augmenter l’emploi des membres de la famille agricole ;
- consolider et étendre le tissu d’exploitations locales par la promotion de nouvelles activités de production.

Mesure 313 : Promotion des activités touristiques

- valoriser les anciens rus en tant que ressources environnementales et touristiques des zones rurales ;
- diversifier les activités de l'exploitation vers les activités complémentaires à l'agriculture et au territoire rural ;
- développer les secteurs non agricoles du territoire rural ;
- valoriser les ressources touristiques des zones rurales.

Mesure 321 : Services de base pour l'économie et la population rurale

- augmenter et améliorer les services de base pour la population rurale, y compris l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- lutter contre le dépeuplement des zones marginales ;
- lutter contre le déclin économique et social des zones marginales.

Mesure 322 : Développement et rénovation des villages ruraux

- récupérer le patrimoine historique et architectonique des villages ruraux ;
- accroître l'attractivité des lieux ;
- augmenter et améliorer les services de base pour la population rurale ;
- lutter contre le dépeuplement des zones marginales ;
- lutter contre le déclin économique et social des zones marginales.

Mesure 323 : Conservation et mise en valeur du patrimoine rural

- conserver et réhabiliter le patrimoine culturel des zones rurales ;
- renforcer les liens identitaires entre la population et le territoire ;
- améliorer la protection et l'exploitation des sites revêtant un grand intérêt du point de vue naturel ;
- accroître l'attractivité des lieux ;
- augmenter et améliorer les services de base pour la population rurale ;
- lutter contre le dépeuplement des zones marginales ;
- lutter contre le déclin économique et social des zones marginales.

- e) Les types d'investissement décrits ci-après ne sont subventionnés par aucun autre instrument de la Politique agricole commune. Partant, les bénéficiaires des aides du PDR 2007/2013 de la Région Vallée d'Aoste ne pourront présenter de demandes visant à obtenir les aides prévues par la PAC au titre de la même action. Le non-cumul des aides sera vérifié lors d'un contrôle croisé du Système d'information agricole régional, par l'intermédiaire duquel sont présentées les demandes d'aides tant au titre des fonds du PDR que des fonds des autres instruments de la PAC.

Les critères de démarcation entre les actions prévues par le présent programme et les actions des organisations communes de marché (OCM) sont décrits ci-après.

Dans le respect du sixième alinéa de l'art. 5 du règlement (CE) n° 1698/2005, il est nécessaire d'envisager les actions d'aides futures en fonction d'une démarcation précise susceptible d'éviter toute superposition d'aides à l'échelon de chaque type d'action et de chaque bénéficiaire et, en même temps, de permettre une complémentarité des actions.

Le paragraphe 5.3 du Programme stratégique national (PSN) traite du domaine d'application de la complémentarité des mesures de soutien au développement rural et de celles du premier pilier de la PAC. En particulier, le PSN établit les domaines de complémentarité suivants :

- les paiements directs (cinquième alinéa de l'art. 42 et art. 69 du règlement (CE) n° 1782/2003) ;
- les organisations communes de marché ;
- la conditionnalité (en tant qu'élément stratégique pour l'application des mesures de l'axe 2 du PDR) et le système de conseil des exploitations ;
- les aides aux cultures bioénergétiques.

En ligne générale, le présent programme fait référence aux critères indiqués dans le PSN. Les relations entre les différentes mesures et le premier pilier susdit sont indiquées ci-après, ainsi que les critères de relation lorsqu'il existe des superpositions.

Axe/Mesure	Relations avec le premier pilier : Paiement unique par exploitation (PUE), art. 69 – OCM fruits et légumes – OCM vin
<i>Axe 1</i>	
Installation de jeunes agriculteurs Retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs agricoles Amélioration de la valeur économique des forêts Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire Soutien des groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire	– – Les aides concernent uniquement les produits de la forêt Sont éligibles uniquement les coûts fixes supportés pour les organismes de contrôle ; impossibilité de superposition avec l'art. 69 Les aides ne sont accordées en aucun cas au titre de mesures pouvant être subventionnées au titre des OCM. Sont exclues les actions d'information et de promotion bénéficiant déjà d'aides au sens du règlement (CE) n° 2826/2000 ; impossibilité de superposition avec l'art. 69
<i>Axe 2</i>	
Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne Paiements agroenvironnementaux Paiements en faveur du bien-être des animaux	Application des critères de conditionnalité ; impossibilité de superposition avec l'art. 69 Application des critères de conditionnalité ; impossibilité de superposition avec l'art. 69 Application des critères de conditionnalité ; impossibilité de superposition avec l'art. 69
<i>Axe 3</i>	
Diversification vers des activités non agricoles Promotion des activités touristiques Services de base pour l'économie et la population rurale Rénovation et développement des villages ruraux Conservation et mise en valeur du patrimoine rural Formation et information Acquisition de compétences et animation	– – – – – – –
<i>Axe 4</i>	
Stratégies de développement local Coopération interterritoriale et transnationale Gestion des groupes d'action locale, acquisition de compétences et animation sur le territoire Assistance technique	– – – –



Certains points spécifiques sont signalés ci-après :

- le présent programme ne prévoit aucun soutien direct en faveur des bioénergies issues des cultures herbacées (chapitre V du règlement (CE) n° 1782/2003) ni aucune aide aux investissements dans les exploitations agricoles ; pour ce type d'aide, toute superposition avec les aides au titre des OCM fruits et légumes, vin et apiculture est impossible ;
- en Vallée d'Aoste il n'existe :
  - aucune organisation de producteurs au sens de l'OCM fruits et légumes ;
  - aucune organisation de producteurs au sens de l'OCM apiculture ;
  - aucune production concernée par l'OCM sucre ;
  - aucune production concernée par l'OCM huile d'olive ;
  - aucune production concernée par l'OCM tabac.

Pour ce qui est de l'OCM fruits et légumes, par ailleurs, bien qu'il n'existe pas d'organisation de producteurs à l'échelon régional, il y a lieu de souligner qu'une coopérative fruitière valdôtaine adhère à une organisation de producteurs piémontaise : à ce propos, l'Administration régionale confirme que ni les actions structurelles (en faveur des exploitations agricoles et des structures de transformation et de commercialisation) ni les aides éventuellement accordées par ladite organisation de producteurs dans le cadre de son plan opérationnel (renouvellement des variétés, taille d'été, élagage manuel, respect du cahier des charges de production, utilisation d'insectes utiles et lutte par confusion, étalonnage des atomiseurs) ne sont prévues par les mesures du présent programme.

Il est enfin rappelé que l'application de l'art. 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 est prévue à l'échelon national par le DM n° 2026 du 5 août 2004 qui établit, synthétiquement, ce qui suit :

- *Secteur des grandes cultures* : le paiement supplémentaire est accordé aux agriculteurs qui cultivent du blé dur, du blé tendre et du maïs et utilisent des semences certifiées non contaminées par des OGM et appartenant à l'une des variétés autorisées par ledit décret, ou bien aux agriculteurs qui appliquent des techniques de rotation et introduisent, tous les deux ans au moins, des cultures améliorant la fertilité du sol ;
- *Secteur des viandes bovines* : le paiement supplémentaire est accordé pour les vaches allaitantes, pour les vaches à double aptitude ou pour chaque tête abattue qui réunit les conditions suivantes :
  - a) Pour ce qui est des vaches allaitantes au sens de la réglementation communautaire qui appartiennent à des races à viande, inscription dans les livres généalogiques ou les registres d'identification ;
  - b) Pour les vaches à double aptitude énumérées à l'annexe B du décret en cause, respect d'une charge de bétail égale ou inférieure à 1,4 UGB par hectare de SAU fourragère et obligation d'utiliser 50 p. 100 au moins de la surface fourragère comme prairie permanente, telle qu'elle est définie au point 2 de l'art. 2 du règlement (CE) n° 796/2004 ;
  - c) Pour ce qui est des vaches allaitantes au sens de la réglementation communautaire âgées de moins de sept ans et qui appartiennent à des races autres que celles inscrites dans les livres généalogiques, ainsi que des bovins âgés de huit à vingt mois gardés dans l'exploitation pendant sept mois au moins, respect d'une charge de bétail égale ou inférieure à 1,4 UGB par hectare de SAU fourragère, possession de plus de 5 UGB en moyenne par an et obligation d'utiliser 50 p. 100 au moins de la surface fourragère comme prairie permanente, telle qu'elle est définie au point 2 de l'art. 2 du règlement (CE) n° 796/2004 ;
  - d) Pour chaque bovin abattu âgé de plus de 12 et de moins de 26 mois et élevé conformément au cahier des charges d'étiquetage facultatif approuvé par le Ministère des politiques agricoles et forestières au sens du règlement (CE) n° 1760/2000, à condition que les étiquettes contiennent au moins les informations visées aux lettres b) et c) de l'art. 12 du décret ministériel du 30 août 2000, relatives aux techniques d'élevage, à la méthode d'engraissement, à l'alimentation des animaux, et à la race et au type génétique de ces derniers, ainsi que pour les bovins élevés conformément aux règlements (CE) n° 2081/1992 et n° 1804/1999, compte tenu des plans de développement rural, permanence dans l'élevage pendant 7 mois au moins avant l'abattage.
- *Secteur des viandes ovines et caprines* : le paiement supplémentaire est accordé pour un nombre minimum de 50 animaux conduits au pâturage pendant 120 jours au moins.

Comme le chapitre 10 du présent programme le met en évidence, toutes les aides confluent dans le paiement unique, en tant que régime de soutien aux revenus des agriculteurs. Le montant du cofinancement de certaines mesures du présent programme ne se superpose pas aux aides susdites ; bien au contraire, il concourt au soutien des agriculteurs valdôtains,

et ce, dans le cadre d'actions spécifiques en faveur de la conservation de la biodiversité (Mesure 214 – Paiements agroenvironnementaux) et du bien-être des animaux (Mesure 215), comme il appert du tableau suivant :

<b>Art. 69 : CHAMP D'APPLICATION EN VALLÉE D'AOSTE</b>		<b>MESURES DU PRÉSENT PROGRAMME CONCERNÉES (annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006)</b>
Grandes cultures : utilisation de semences certifiées non contaminées par des OGM	Oui	Participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire : aucune aide n'est prévue pour les types d'agriculture visés à l'art. 69.
		Paiements agroenvironnementaux : aucune aide n'est prévue pour les types d'agriculture visés à l'art. 69.
Grandes cultures : rotation	Non	Paiements agroenvironnementaux : aucune aide n'est prévue pour les types d'agriculture visés à l'art. 69.
Viandes bovines, ovines et caprines : aide à l'abattage d'animaux élevés suivant des méthodes biologiques, viande bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP) ou étiquetée conformément aux cahiers des charges y afférent	Oui	Participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire : aucune aide n'est prévue pour les types d'agriculture visés à l'art. 69
		Paiements agroenvironnementaux : aucune aide n'est prévue pour les types d'agriculture visés à l'art. 69.
		Paiements en faveur du bien-être des animaux : aucune aide n'est prévue pour les types d'agriculture visés à l'art. 69.
Viandes bovines, ovines et caprines : vaches et autres bovins élevés en mode extensif	Oui	Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels : aucune aide n'est prévue pour les types d'agriculture visés à l'art. 69.
		Paiements agroenvironnementaux : aucune superposition avec les paiements visés à l'art. 69.
		Paiements en faveur du bien-être des animaux : aucune aide n'est prévue pour les types d'agriculture visés à l'art. 69.

f) Cohérence et fiabilité des calculs. Comme le prévoit l'art. 48 du règlement d'application du règlement (CE) n° 1698/2006, la Région Vallée d'Aoste a mandaté un organisme indépendant, l'Institut agricole régional d'AOSTE, à l'effet de vérifier la cohérence et la fiabilité des calculs des aides effectués par les bureaux compétents de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles (les justifications économiques des aides en cause sont indiquées à l'annexe 5).

g) Bonification d'intérêts et systèmes de capitalisation. La seule mesure qui prévoit le versement de l'aide suivant la formule de la bonification d'intérêts est la mesure 112 (aide mixte). Le montant maximum accordé à titre de bonification d'intérêts s'élève à 15 000 euros, actualisés au moment du versement, qui a lieu en une seule tranche lors de la signature du contrat d'emprunt. Le taux d'actualisation est le taux de référence/actualisation prévu par l'Union européenne. Le pourcentage d'abattement du taux d'intérêts peut varier en fonction du capital investi (dans la limite des 15 000 euros actualisés) sur la base des accords passés entre le bénéficiaire et l'établissement de crédit et de l'importance de l'investissement à réaliser ; le taux final ne peut, en tout état de cause, être inférieur à 1 p. 100 par an et est fixe pendant toute la durée de l'emprunt. L'agriculteur doit manifester sa volonté de bénéficier de la bonification d'intérêts dans le plan de développement de son exploitation, en indiquant pour quels investissements cette forme de financement lui est nécessaire. La durée maximale de l'emprunt est de 10 ans, plus 3 ans de pré-amortissement. Le remboursement se fait chaque semestre et à terme échu.

Aux fins de l'application de la bonification d'intérêts en cause, l'organisme payeur doit passer une convention avec l'établissement de crédit servant d'intermédiaire, qui pourvoit au paiement du montant actualisé de la bonification.

h) Pour toutes les mesures qui comportent des investissements (mesure 123 et mesures 311, 312, 313, 321, 322 et 323 de l'axe 3, qu'elles soient mises en œuvre selon l'approche Leader ou non), une avance de 20 p. 100 maximum est prévue,

suivant les modalités de l'art. 56 du règlement (CE) n° 1974/2006.

- i) Période d'éligibilité des dépenses : pour toutes les mesures du présent programme, la période d'éligibilité des dépenses va du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2013, sauf indication contraire.

### 5.3 Informations requises au sujet des axes et des mesures

#### 5.3.1 Axe 1 – Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier

L'axe 1 prévoit les mesures cofinancées indiquées ci-après :

*Mesure 112 Installation de jeunes agriculteurs*

*Mesure 113 Retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs agricoles*

*Mesure 123 Amélioration de la valeur économique des forêts*

*Mesure 132 Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire*

*Mesure 133 Soutien aux groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire*

Ainsi qu'il est précisé au chapitre 3.2.2, les autres mesures relatives à cet axe, et non cofinancées dans le cadre du présent Programme, sont mises en œuvres sous la forme d'aides d'État par le biais de la loi régionale n° 32/2007 (Titre III) ; la correspondance entre les Mesures de l'axe 1 prévue par le règlement (CE) n° 1698/2005 et les aides visées à ladite loi régionale est décrite ci-après.

*Art. 21 (Formation professionnelle et actions d'information) du règlement (CE) n° 1698/2005*

Lettres a) et c) du premier alinéa de l'art. 59 (Assistance technique et formation) de la LR n° 32/2007

Aux fins de la fourniture d'une assistance technique adéquate aux exploitants agricoles, des aides peuvent être accordés à ceux-ci, aux termes du règlement d'exemption (CE) n° 1857/2006, sous forme de facilités de services ne comportant aucun versement direct de sommes d'argent pour la formation de l'agriculteur et de ses collaborateurs, limitativement aux frais dérivant de l'organisation du programme, des éventuels déplacements et séjours des participants et des coûts des services de remplacement de l'exploitant agricole et de ses collaborateurs et pour l'organisation de forums d'échange des savoir-faire entre les exploitations, de concours, d'expositions ou de foires et la participation auxdites manifestations, y compris les droits d'inscription, les frais de déplacement, ainsi que les dépenses pour les publications, la location des stands et les prix symboliques attribués dans le cadre des concours.

Lettre a) du premier alinéa de l'art. 60 (Assistance technique aux exploitations œuvrant dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles) de la LR n° 32/2007

Aux termes du règlement (CE) n° 1998/2006, les petites et moyennes entreprises, seules ou associées, œuvrant dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, peuvent bénéficier d'aides destinées à la réalisation d'initiatives visant à assurer la formation aux opérateurs des exploitations.

Dispositions communes des art. 59 et 60 de la LR n° 32/2007 en matière de formation

En ligne générale, en application des deux articles susmentionnés, l'on entend promouvoir l'organisation de formations techniques de courte durée et de journées d'information sur toute une série de thèmes dont notamment : les aspects législatifs des différentes phases de la filière de production et de distribution des plantes officinales, le parage bovin, le travail des viandes bovines, des sujets et des questions en vue de l'obtention de l'autorisation d'acheter des produits phytosanitaires, au sens du DPR n° 290/2001, le programme de formation pour les apiculteurs et les exploitants apicoles, au sens du règlement (CE) n° 797/2004, les bases du diagnostic des maladies cryptogamiques et parasitaires du pommier.

Il y a lieu de préciser que l'organisation de cours importants et qualifiants fera au contraire l'objet d'un financement dans le cadre du Programme opérationnel Emploi de l'Objectif Compétitivité régionale et emploi – Fonds social européen 2007/2013.

*Art. 24 (Utilisation des services de conseil) et art. 25 (Mise en place de services de gestion, de remplacement et de conseil) du règlement (CE) n° 1698/2005*

Lettres b) et f) du premier alinéa de l'art. 59 (Assistance technique et formation) de la LR n° 32/2007

Aux fins de la fourniture d'une assistance technique adéquate aux exploitants agricoles, des aides peuvent être accordés à ceux-ci, aux termes du règlement d'exemption (CE) n° 1857/2006, sous forme de facilités de services ne comportant aucun versement direct de sommes d'argent pour :

- le recours à des services de remplacement de l'exploitant ou de l'un des ses collaborateurs en cas de maladie ou pendant les périodes de congé ;
- pour la consultation à caractère non continu ou périodique de spécialistes dont les frais ne relèvent pas des dépenses ordinaires de fonctionnement de l'exploitation.

Lettres a), b) et c) du premier alinéa de l'art. 60 (Assistance technique aux exploitations œuvrant dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles) de la LR n° 32/2007

Aux termes du règlement (CE) n° 1998/2006, les petites et moyennes entreprises, seules ou associées, œuvrant dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, peuvent bénéficier d'aides destinées à la réalisation d'initiatives visant :

- à assurer une assistance technique adéquate aux opérateurs des exploitations ;
- à promouvoir et à améliorer la qualité et la traçabilité des productions ;
- à introduire des normes d'assurance de la qualité, des systèmes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques, des systèmes de traçabilité, des systèmes destinés à garantir le respect de l'authenticité et des normes de commercialisation ou des systèmes d'audit environnemental.

*Art. 26 (Modernisation des exploitations agricoles) du règlement (CE) n° 1698/2005*

Art. 50 (Investissements dans les exploitations agricoles) et art. 51 (Conservation des paysages et des bâtiments ruraux traditionnels) de la LR n° 32/2007

Dans une optique de modernisation des exploitations agricoles et dans le but de favoriser la rationalisation de la gestion des exploitations par la réduction des coûts de production, l'amélioration de la qualité de la production, la protection et l'amélioration de l'environnement naturel et des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux, ainsi que l'augmentation de la production d'énergies alternatives et d'énergies issues de sources renouvelables, des aides peuvent être accordées aux exploitations du secteur de la production primaire, aux termes du règlement (CE) n° 1857/2006, pour :

- a) L'achat d'équipements et de machines, y compris des instruments informatiques, destinés à l'amélioration, à l'augmentation et à la sauvegarde de la production agricole, jusqu'à concurrence de la valeur de marché de ceux-ci ;
- b) La construction, l'achat ou l'amélioration de biens immeubles ;
- c) Le paiement des dépenses de conception et d'autres frais généraux liés aux initiatives visées aux lettres a) et b) ci-dessus ;
- d) L'achat de terrains autres que ceux destinés à la construction, pour un montant ne dépassant pas 10 p. 100 des dépenses jugées éligibles ;

Toujours aux termes du règlement (CE) n° 1857/2006, aux fins de la sauvegarde de l'exploitation du territoire de haute montagne pour la pratique traditionnelle de la transhumance et, en même temps, aux fins de la protection et de l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux et de la qualité des productions, ainsi que de la réduction des coûts de production, de la réhabilitation du patrimoine agricole revêtant un intérêt historique, architectural et environnemental et de l'augmentation de la production d'énergies alternatives et d'énergies issues de sources renouvelables, des aides peuvent être accordées pour :

- a) La mise en œuvre d'actions visant à la conservation d'éléments non productifs du patrimoine de l'exploitation revêtant un intérêt archéologique ou historique ;
- b) La mise en œuvre d'actions visant à la conservation d'éléments du patrimoine relevant des facteurs productifs de l'exploitation ;
- c) Le paiement des dépenses de conception relatives aux actions visées aux lettres a) et b) ci-dessus.

*Art. 28 (Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles) du règlement (CE) n° 1698/2005*

Art. 56 (Aides aux exploitations œuvrant dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles) de la LR n° 32/2007

Aux fins de la rationalisation de la gestion des exploitations par la réduction des coûts de production, de l'amélioration de la production et de la qualité, ainsi que de l'amélioration de l'environnement naturel et des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux, des aides peuvent être accordées, aux termes du règlement (CE) n° 70/2001, aux petites et moyennes entreprises œuvrant dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles pour des investissements dans des immobilisations matérielles et immatérielles, y compris les dépenses de conseil relatives à celles-ci.

Art. 30 (Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricoles et forestier) du règlement (CE) n° 1698/2005

Art. 66 (Infrastructures rurales) de la LR n° 32/2007

Aux fins du développement des infrastructures servant au secteur agricole et de la garantie de la stabilité des terrains agricoles du point de vue hydrogéologique, des aides peuvent être accordées aux consortiums d'amélioration foncière constitués au sens du décret du roi n° 215/1933, aux consorceries légalement constituées et aux autres organismes gestionnaires d'ouvrages d'irrigation pour la réalisation des actions suivantes :

- travaux d'amélioration de la voirie rurale ;
- travaux de réaménagement et de remise en état du terrain ;
- travaux d'électrification rurale ;
- travaux de réaménagement du réseau de gestion hydrique.

Ci-après, la description des cinq mesures cofinancées par le FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) dans le cadre du présent programme (Mesures 112, 113, 123, 132 et 133).

#### 5.3.1.1 Mesures visant à améliorer les connaissances et à renforcer le potentiel humain

##### Mesure 112 – Installation de jeunes agriculteurs

*Titre de la mesure* : Installation de jeunes agriculteurs

*Références réglementaires* : point (ii) de la lettre a) de l'art. 20 et art. 22 du règlement (CE) n° 1698/2005 ; art. 13 et point 5.3.1.1.2 de l'art. 14 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006

*Code de la mesure* : 112

##### 1) Cadre logique

L'analyse du contexte agricole régional a fait ressortir les besoins spécifiques en matière de capital humain et de structure des exploitations agricoles auxquels l'Administration régionale entend répondre avec la présente mesure, entre autres :

- a) En termes d'utilisation du sol, d'aménagement de la propriété et de dimension moyenne des exploitations (paragraphe 3.1.1.4 du présent programme), il y a lieu :
  - de sauvegarder les surfaces agricoles afin de maintenir l'activité agricole traditionnelle ;
  - de promouvoir le rôle des jeunes et des femmes ;
- b) En termes de rendement du secteur agricole (chapitre 3.1.2 du présent programme), notamment du point de vue structurel (paragraphe 3.1.2.1) et dans une optique de valorisation du capital humain (paragraphe 3.1.2.4), il y a lieu :
  - de réduire les coûts de production et de favoriser l'augmentation des dimensions physiques et économiques des exploitations agricoles ;
  - d'améliorer les conditions d'accès à l'entrepreneuriat pour les femmes et les jeunes ;
  - d'augmenter le niveau de professionnalisme des opérateurs des secteurs agricole, alimentaire et forestier.

Les exploitants agricoles valdôtains ayant en moyenne un âge élevé et, par conséquent, une faible propension à

investir, à innover et à changer, il en ressort que les exploitations agricoles ont l'exigence d'assurer le renouvellement générationnel de l'entrepreneuriat agricole et, parallèlement, d'adapter leurs dimensions et dotations structurelles aux nécessités actuelles de l'agriculture valdôtaine.

Les actions prévues par la présente Mesure ont pour objectif d'assurer le maintien de l'activité agricole en Vallée d'Aoste et d'améliorer le niveau moyen de la qualification professionnelle des agriculteurs, de développer le dynamisme entrepreneurial et de promouvoir l'innovation.

## 2) Objectifs

Compte tenu des considérations du point précédent, l'objectif général de la présente mesure est de favoriser le renouvellement des générations d'agriculteurs et l'adaptation structurelle des exploitations agricoles, et notamment :

- de réduire l'âge moyen des agriculteurs ;
- d'assurer un soutien initial et un revenu approprié aux jeunes agriculteurs ;
- d'augmenter les dimensions de l'exploitation, pour que les entreprises agricoles soient plus compétitives et dynamiques et pour qu'elles aient moins de problèmes structureux.

## 3) Champ d'application, buts et actions

La présente mesure concerne la période 2007-2013 et l'ensemble du territoire régional.

Les actions mises en œuvre consistent dans une aide à l'installation de jeunes agriculteurs et dans l'adaptation structurelle de leurs exploitations agricoles. Lesdites actions permettent, en outre, de privilégier la naissance d'une génération d'entrepreneurs conscients de l'importance de la requalification professionnelle du secteur et des productions de qualité.

L'effet appréciable de l'application de la présente mesure est la mise en œuvre, par cette nouvelle classe d'entrepreneurs, de pratiques agricoles qui respectent le paysage, les espaces naturels et, plus en général, l'environnement.

## 4) Bénéficiaires

Les jeunes agriculteurs qui :

- sont âgés de plus de 18 ans et de moins de 40 ans ;
- s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole et exercent leur activité à titre principal ou à titre secondaire, en tant que titulaires ou co-titulaires ;
- possèdent les compétences et les qualifications professionnelles suffisantes ;
- présentent un plan de développement des activités agricoles de leur exploitation ;
- sont titulaires d'exploitations agricoles assurant la production primaire (selon la définition d'entrepreneur agricole visée à l'art. 2135 du code civil).

Le siège opérationnel et 75 p. 100 au moins des terrains et des structures des exploitations agricoles des bénéficiaires doivent être situés sur le territoire de la Vallée d'Aoste.

Conditions requises :

- au niveau du demandeur : entrepreneur agricole à titre principal (titulaire d'un diplôme ou non) ou agriculteur à temps secondaire (titulaire d'un diplôme ou non) ;
- au niveau du plan de développement de l'exploitation : innovations techniques et/ou technologiques visant à réduire l'impact sur l'environnement et à réaliser des économies d'énergie et d'eau, rentabilité et durabilité financière de l'investissement, introduction et/ou développement des productions de qualité. La date de dépôt de la demande est également prise en compte.

## 5) Définition d'« installation »

L'on entend par « installation » la date la moins récente entre la date de début de l'activité figurant sur le registre de la Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales et la date d'inscription du titulaire de l'exploitation sur les listes des exploitants familiaux tenues à l'INPS.

En cas d'installation dans le cadre d'une société ayant pour objet social l'exercice de l'activité agricole figurant sur le registre de la Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales, la date de la première installation coïncide avec la date de la constitution de la société en cause ou de la modification de sa composition.

Formes d'installation :

- à titre principal : jeunes agriculteurs titulaires ou co-titulaires, pendant 5 ans minimum à compter de leur première installation, d'une exploitation agricole nécessitant 287 journées de travail au moins, équivalant à une unité de travail humain (UTH) ;
- à titre secondaire : jeunes agriculteurs qui consacrent à l'activité agricole plus de 50 p. 100 de leur temps de travail et qui tirent au moins 50 p. 100 de leur revenu de celle-ci, titulaires ou co-titulaires, pendant 5 ans minimum à compter de leur première installation, d'une exploitation agricole nécessitant 200 journées de travail au moins, équivalant à 0,7 unité de travail humain (UTH). Il y a lieu de souligner que cette figure professionnelle prévoit un engagement, en termes de temps de travail, largement supérieur à celui requis à l'« entrepreneur agricole professionnel » visé au décret législatif n° 99/2004 pour les zones défavorisées (25 p. 100 tant pour le temps de travail que pour le revenu).

6) *Plan de développement de l'exploitation et conditions requises par les textes communautaires en vigueur*

Le plan de développement visé à la lettre c) du premier alinéa de l'art. 22 du règlement (CE) n° 1698/2005 doit comprendre au minimum :

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole, les aspects organisationnels (structures, équipements, animaux, cultures, transformations, canaux de vente, etc.) et les objectifs spécifiques définis en vue du développement des activités de celle-ci ;
- la situation patrimoniale, économique et financière du jeune agriculteur ;
- les aspects organisationnels (structures, équipements, animaux, cultures, transformations et canaux de vente, etc.) ;
- les objectifs spécifiques définis en vue du développement des activités de l'exploitation et les moyens opérationnels nécessaires pour leur réalisation ;
- une estimation de la situation patrimoniale, économique et financière de l'exploitation au moment où les objectifs du plan seront réalisés ;
- une description détaillée des investissements, des formations, des services de conseil ou de toute autre action nécessaire afin de développer les activités de l'exploitation agricole ;
- des indications générales de marché ;
- un cadre logique ;
- le calendrier de planification des actions ;
- la déclaration relative à la volonté de demander des aides prévues par d'autres mesures du présent programme contenant des informations suffisamment détaillées pour servir de base à la demande y afférente ;
- la déclaration attestant que l'exploitation agricole peut devenir économiquement viable.

Une ébauche du plan de développement de l'exploitation qui doit être rédigé lors de la présentation de la demande d'aide à la première installation figure à l'annexe 3 du présent programme.

Dans les cinq ans qui suivent la date d'adoption de l'acte accordant l'aide en question, la Région vérifie si le plan de développement de l'exploitation est respecté. Au cas où il serait constaté que le jeune agriculteur ne respecte pas les prescriptions du plan qu'il a présenté, il est procédé au recouvrement de l'aide déjà versée.

À la fin de la période de tolérance ou de « régularisation », il est procédé au versement du solde, mais le bénéficiaire se doit de demeurer titulaire ou co-titulaire de l'exploitation agricole en cause pendant 5 ans au moins et de ne pas en réduire les dimensions.

7) *Période de tolérance visant à permettre au bénéficiaire de réunir les conditions relatives aux compétences et aux qualifications professionnelles requises*

Les conditions requises au sens du premier alinéa de l'art. 22 du règlement (CE) n° 1698/2005 pour obtenir l'aide à l'installation de jeunes agriculteurs doivent être remplies à la date de dépôt de la demande y afférente. Toutefois, si un jeune agriculteur a besoin d'une période d'adaptation pour faire démarrer ou réorganiser son exploitation, ainsi que pour réunir les conditions relatives aux compétences et aux qualifications professionnelles visées à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 22 du règlement (CE) n° 1698/2005, une prorogation de 36 mois maximum peut lui être donnée, à compter de la date d'adoption de l'acte par lequel l'aide en question lui a été accordée, à condition que sa nécessité soit documentée dans le plan de développement de son exploitation.

8) *Possibilité de combiner des mesures différentes dans le cadre du plan de développement élaboré par les jeunes agriculteurs*

La première installation constitue le critère de sélection prioritaire en vue de l'établissement des classements relatifs à la plupart des mesures du présent programme de développement rural régional. La présente mesure est en corrélation avec d'autres mesures de l'axe 1 telles que la mesure 113 sur la retraite anticipée et la mesure 132 sur la qualité. Elle est également en corrélation avec les actions en matière d'investissements en ressources humaines et physiques dans les exploitations agricoles que l'Administration régionale réalisera par le biais de la loi-cadre pour le secteur agricole visée au chapitre 5.3.1 du présent programme.

Le moyen de liaison est le plan de développement de l'exploitation dont l'application prévoit l'accès facilité aux mesures visées au présent programme. Ledit plan vaut demande préliminaire d'accès aux aides en cause. La présente mesure est également en corrélation avec les mesures de l'axe 3 : l'installation de jeunes agriculteurs favorise le développement des zones les plus marginales, pas uniquement à cause de l'absence des services essentiels du fait de la distance des centres urbains mais surtout de l'absence de ce tissu social qui est indispensable à l'essor même du territoire.

Les aides pour les investissements visant à la modernisation des exploitations agricoles et au respect des normes communautaires sont prévues par la nouvelle loi-cadre pour l'agriculture qui sera approuvée au début de décembre 2007 par le Conseil régional : par conséquent, la mesure 121 n'est pas mise en œuvre dans le cadre du présent programme. Les normes communautaires au titre desquelles les aides peuvent être accordées et le délai nécessaire aux fins de la mise aux normes prévues feront l'objet des délibérations du Gouvernement régional portant application de ladite loi-cadre, dans le respect, en tout état de cause, du délai de 36 mois visés à l'art. 26 du règlement (CE) n° 1698/2005.

9) *Octroi et montant de l'aide*

L'acte par lequel l'aide à l'installation de jeunes agriculteurs est accordée doit être adopté dans les 18 mois qui suivent l'installation y afférente. L'aide en question est accordée selon le schéma ci-après :

DESCRIPTION ET MODULATION DE L'AIDE UNIQUE			Exploitants agricoles à titre secondaire		Exploitants agricoles à titre principal	
			Non diplômés	Diplômés (*)	Non diplômés	Diplômés (*)
AIDE DE BASE			14 000	18 000	26 000	30 000
AIDE SUPPLÉMENTAIRE			10 000 maximum			
OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PDE (voir cadre logique – annexe 3 du PDR)	ACTIONS QUALIFIANTES NOUVELLEMENT INTRODUITES	POINTS	L'aide supplémentaire est établie en fonction des tranches de points ci-après :  De 0 à 5 points : aucune aide supplémentaire  De 6 à 10 points : aide supplémentaire de 2 000 euros			
1 – augmenter la compétitivité de l'entreprise	Agritourisme	2				
	Accueil touristique mineur	1				
2 – améliorer la qualité de vie de la famille rurale	Fermes pédagogiques	3				
	Activités non agricoles	2				
	Activités touristiques	2				
4 – diffuser la connaissance du territoire rural local et améliorer le rapport entre urbain et rural	Services environnementaux	5				
	Certifications		L'aide supplémentaire est établie en fonction des tranches de points ci-après :  De 0 à 5 points : aucune aide supplémentaire  De 6 à 10 points : aide supplémentaire de 2 000 euros			
	Systèmes réglementés					
	Agriculture biologique	5				
	DOP, IGP, DOC, VQPRD	3				
	Systèmes volontaires					
1 – augmenter la compétitivité de l'entreprise	ISO 9000, 22000	3				
	ISO 14000	5				



3 – contribuer à la protection de l'environnement	UNI 10939, 11020 EUREPGAP, BRC, IFS	3 3	De 11 à 15 points : aide supplémentaire de 6 000 euros			
	Méthodes innovantes de marketing		Plus de 15 points : aide supplémentaire de 10 000 euros			
	E-commerce Vente directe	4 4				
1 – augmenter la compétitivité de l'entreprise 3 – contribuer à la protection de l'environnement	Introduction de technologies innovantes	4				
	Actions visant à réaliser des économies d'eau et/ou d'énergie	5				
	Production d'énergie de sources renouvelables	5				
Aide unique totale			24 000	28 000	36 000	40 000
Aide mixte (dotation en capital + bonification d'intérêts) : à l'aide de base visée ci-dessus (diversifiée en fonction du type de bénéficiaire et de la formation, et éventuellement majorée de l'aide supplémentaire) est ajoutée une bonification d'intérêts de 15 000 euros maximum.						

- \* jeunes agriculteurs possédant un diplôme de fin d'études secondaires du deuxième degré dans le secteur agricole ou d'un titre universitaire dans les secteurs agricole, vétérinaire ou des sciences naturelles.

#### 10) Type d'aide

##### Subvention en capital (aide unique)

L'aide en question (diversifiée par type d'exploitant et comprenant les éventuelles majorations) ne peut dépasser les plafonds indiqués dans le tableau précédent (40 000 euros maximum) ; l'aide est versée en deux tranches, à savoir :

1. Un premier versement correspondant à 50 p. 100 de l'aide de base, à la suite de l'admission de la demande d'installation ;
2. Un deuxième versement à titre de solde, correspondant à 50 p. 100 de l'aide de base plus l'aide supplémentaire, à la suite de l'admission de la demande de régularisation ;

Au cas où le bénéficiaire présenterait un cautionnement approprié, l'aide de base lui est versée en une seule fois, alors que l'aide supplémentaire non encore versée le sera au moment de la régularisation.

##### Subvention en intérêts (aide mixte)

Le montant de la bonification d'intérêts ne peut dépasser 15 000 euros, somme actualisée à la date du versement de l'aide, qui a lieu en une seule fois à la signature de l'emprunt. Le taux d'actualisation utilisé est le taux de référence/actualisation communiqué par l'Union européenne.

Le pourcentage de réduction du taux d'intérêt peut varier en fonction du capital investi (dans le respect du plafond de 15 000 euros actualisé) et des accords passés entre le bénéficiaire et l'établissement de crédit, ainsi que du montant de l'investissement à réaliser ; le taux final ne peut en tout cas pas être inférieur à 1 % par an et demeure inchangé pendant toute la durée de l'emprunt.

Le demandeur doit manifester sa volonté de bénéficier de la bonification d'intérêts dans le plan de développement de l'exploitation en indiquant les investissements pour lesquels cette forme de financement est nécessaire.

La durée maximale de l'emprunt est fixée à 10 ans, plus 3 de pré-amortissement. Le remboursement se fait chaque semestre et à terme échu.

En cas d'aide mixte, l'aide totale ne peut dépasser 55 000 euros.

Tant en cas d'aide unique qu'en cas d'aide mixte, la somme accordée est versée de manière proportionnelle en fonction de la réalisation des objectifs fixés dans le plan de développement de l'exploitation.

#### 11) Cadre financier global

Coût total prévu pour la période 2007-2013 : 4,85 meuros.

Dépense publique totale prévue pour la période 2007-2013 : 4,85 meuros.

Cofinancement communautaire prévu pour la période 2007-2013 : 2,14 meuros.

Le taux de cofinancement communautaire FEADER est de 44 %.

#### 12) Quantification des objectifs pour les indicateurs communs UE

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles 2007-2013
de réalisations	Nombre de jeunes agriculteurs installés	203
	Volume total des investissements (M€)	5,1
de résultats	Accroissement de la valeur ajoutée des exploitations soutenues (M€)	0,30
d'impact	Croissance économique (M€)	2,06
	Productivité du travail (€/UT)	800

#### 13) Contrats signés au sens de la programmation précédente et toujours en cours

Pour ce qui est des contrats signés en application de la mesure I.A.2 du PDR 2000-2006 et toujours en cours, les sommes non encore totalement versées et inscrites au titre du présent programme correspondent à 507 792 euros de dépense publique totale ; la quote-part FEADER est égale à 223 428 euros, soit au 44 % de cofinancement.

#### Mesure 113 – Retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs agricoles

*Titre de la mesure* : Retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs agricoles

*Références réglementaires* : point (iii) de la lettre a) de l'art. 20 et art. 23 du règlement (CE) n° 1698/2005 ; art. 14 et point 5.3.1.1.3 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006

*Code de la mesure* : 113

##### 1) Cadre logique

L'analyse de la situation en termes de points forts et de points faibles du secteur primaire valdôtain a fait ressortir (chapitre 3.1.2 – Le rendement des secteurs agricole, alimentaire et forestier) le fait qu'il est nécessaire :

- de contraster le processus de vieillissement et de favoriser le renouvellement générationnel, avec une attention particulière à l'emploi des femmes ;
- de freiner la diminution – du nombre et des dimensions – des exploitations agricoles, afin de maintenir le tissu productif sur le territoire.

Les exploitations agricoles valdôtaines ayant en moyenne des dimensions limitées et l'augmentation (physique et économique) de celles-ci étant essentielle aux fins de leur vitalité économique, il s'avère indispensable d'encourager – par la mise en œuvre de la présente mesure – la retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs agricoles et de favoriser le renouvellement générationnel et l'agrandissement des exploitations.

##### 2) Objectifs

La présente mesure prévoit, dans le respect des schémas nationaux des départs à la retraite, la mise en place de procédures qui encouragent le renouvellement générationnel tant des agriculteurs que des travailleurs agricoles et a pour objectif :

- de réduire l'âge moyen des agriculteurs ;
- de favoriser l'adaptation structurelle des exploitations ;
- d'encourager la constitution d'entreprises agricoles plus grandes et plus concurrentielles.

### 3) *Champ d'application et actions*

La présente mesure concerne la période 2007-2013 et l'ensemble du territoire régional.

Les bénéficiaires sont titulaires d'une exploitation agricole dont le siège social, administratif et opérationnel est situé sur le territoire de la Région autonome Vallée d'Aoste.

La présente mesure prévoit les actions ci-après :

- aide annuelle pour la cession de l'exploitation ;
- aide annuelle pour la cessation de l'activité de travailleur agricole.

La première desdites actions prévoit la cession de l'entreprise par une personne exerçant l'activité agricole et réunissant certaines conditions à un repreneur remplissant à son tour certaines conditions. Le cédant obtient en échange une aide annuelle qui constitue une retraite anticipée. La présente mesure favorise l'augmentation des dimensions des exploitations, le regroupement des terrains et le renouvellement générationnel.

### 4) *Bénéficiaires*

Les bénéficiaires sont les agriculteurs ou les travailleurs agricoles définis comme suit :

*Agriculteurs* : les personnes qui, au moment où elles cèdent leur exploitation à un autre agriculteur :

- a) Sont âgées de 55 ans au moins mais n'ont pas atteint l'âge requis pour le départ à la retraite ;
- b) N'ont plus que 10 ans maximum de travail à faire avant d'atteindre l'âge requis pour le départ à la retraite ;
- c) S'engagent à abandonner définitivement l'activité agricole exercée à des fins commerciales ;
- d) Ont exercé l'activité agricole au cours des 10 années précédentes ;

*Travailleurs agricoles* : les personnes qui au moment de la cession de l'exploitation dans laquelle ils travaillent à un autre agriculteur :

- a) Sont âgées de 55 ans au moins mais n'ont pas atteint l'âge requis pour le départ à la retraite ;
- b) N'ont plus que 10 ans maximum de travail à faire avant d'atteindre l'âge requis pour le départ à la retraite ;
- c) S'engagent à abandonner définitivement l'activité agricole ;
- d) Ont consacré à l'agriculture, au cours des 5 années précédentes, 50 p. 100 au moins de leur temps de travail en qualité d'aide ou de collaborateur familial ou de travailleur agricole ;
- e) Ont travaillé dans l'exploitation du cédant l'équivalent d'au moins 2 ans à temps plein au cours des 4 années qui précèdent la retraite anticipée du cédant lui-même ;
- f) Adhèrent à un régime de prévoyance sociale.

### 5) *Conditions que le repreneur doit réunir*

Aux fins de l'octroi et du maintien de l'aide, le repreneur de l'activité agricole cédée par le bénéficiaire doit prouver :

- qu'il succède au cédant et s'installe au sens de l'art. 22 du règlement (CE) n° 1698/2005 ;
- qu'il est un agriculteur âgé de moins de 50 ans ou un sujet de droit privé et qu'il reprend l'entreprise du cédant dans le but d'agrandir sa propre exploitation agricole.

6) *Législation nationale en matière de retraite*

Le système national des retraites comprend actuellement deux régimes : le régime rétributif et celui contributif.

Dans le premier, l'âge de départ à la retraite est fixé à 60 ans au moins pour les femmes et à 65 au moins pour les hommes et l'ancienneté contributive minimum doit être de 20 ans.

Dans le deuxième, le travailleur qui n'a cotisé qu'à partir de 1996 peut bénéficier de la pension à 57 ans s'il justifie d'une ancienneté contributive d'au moins 5 ans et si le montant de sa pension correspondra à 1,2 fois la pension sociale ; autrement, il doit avoir 65 ans et justifier d'une ancienneté contributive d'au moins 5 ans.

7) *Corrélation avec la mesure relative à l'installation de jeunes agriculteurs*

La présente mesure est en étroite corrélation avec la mesure 112 « Installation de jeunes agriculteurs » car les deux poursuivent les mêmes objectifs. Elle est également en corrélation avec les actions en matière d'investissements en ressources humaines et physiques dans les exploitations agricoles que la Région autonome Vallée d'Aoste met en place sous forme d'aides d'État.

8) *Durée de l'aide*

La durée globale de l'aide à la retraite anticipée est fixée à 15 ans maximum tant pour le cédant que pour le travailleur agricole. Elle n'est plus versée aux cédants qui ont atteint les soixante-dix ans, ni aux travailleurs agricoles qui ont atteint l'âge légal de la retraite.

Pour ce qui est du cédant, au cas où l'État membre lui verserait une pension d'ancienneté, l'aide à la retraite anticipée est accordée à titre complémentaire et le montant y afférent varie en fonction du montant de la retraite nationale.

9) *Montant de l'aide*

Les agriculteurs peuvent bénéficier d'une aide dont le montant maximum est fixé à 18 000 euros par an et à 180 000 euros au total.

Au cas où les cédants seraient plusieurs, le montant total de l'aide à la retraite anticipée visée à l'art. 23 du règlement (CE) n° 1698/2005 correspond au montant prévu pour un seul cédant.

Les travailleurs agricoles peuvent bénéficier d'une aide dont le montant maximum est fixé à 4 000 euros par an et à 40 000 euros au total.

L'aide en question est accordée selon le schéma ci-après :

<i>Aide annuelle à la retraite anticipée</i>	<i>Type de repreneurs</i>	
	<i>Titulaires d'exploitations agricoles</i>	<i>Jeunes agriculteurs</i>
Aide de base pour les cédants	7 400 €	8 400 € pour les 5 premières années
Aide par ha/SAU cédé	400 €/ha jusqu'à 9 600 € maximum	
Aide pour les travailleurs agricoles	4 000 €	

10) *Cadre financier global*

Coût total prévu pour la période 2007-2013 : 0,62 meuros.

Dépense publique totale prévue pour la période 2007-2013 : 0,62 meuros.

Cofinancement communautaire prévu pour la période 2007-2013 : 0,27 meuros.

Le taux de cofinancement communautaire FEADER est de 44 %.

11) *Quantification des objectifs pour les indicateurs communs UE*

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles 2007-2013
de réalisations	Nombre d'agriculteurs ayant pris une retraite anticipée	16
	Nombre de travailleurs agricoles ayant pris une retraite anticipée	5
	Nombre d'hectares libérés	225
de résultats	Accroissement de la valeur ajoutée des exploitations soutenues (M€)	0,0
d'impact	Productivité du travail (€/UL)	105

12) *Contrats signés au sens de la programmation précédente et toujours en cours*

Pour ce qui est des contrats signés en application de la mesure I.A.3 du PDR 2000-2006 et toujours en cours, les sommes non encore totalement versées et inscrites au titre du présent programme correspondent à 132 980 euros de dépense publique totale ; la quote-part FEADER est égale à 58 511 euros, soit au 44 % de cofinancement.

5.3.1.2 *Mesures visant à restructurer et à développer le capital physique ainsi qu'à promouvoir l'innovation*

Mesure 123 – Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles

*Titre de la mesure* : Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles

*Références réglementaires* : point (iii) de la lettre b) de l'art. 20 du Règlement (CE) n° 1698/2005 ; art. 19 et point 5.3.1.2.3. de l'annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006

*Code de la mesure* : 123

1) *Cadre logique*

L'analyse de la situation en termes de points forts et de points faibles du secteur forestier valdôtain (paragraphe 3.1.2.3. – Le secteur forestier), a fait ressortir le fait qu'il est nécessaire :

- d'améliorer l'exploitation des forêts tant du point de vue quantitatif (quantité plus élevée de produits de marché de qualité) que du point de vue qualitatif (assortiment de produits appréciés par le marché et par l'industrie locale de première transformation du bois) ;
- d'orienter l'initiative privée vers une gestion correcte des forêts et d'encourager la transformation/commercialisation des produits sylvicoles.

La compétitivité des secteurs agricole et forestier devant être améliorée, il s'avère nécessaire de mettre en œuvre la présente mesure qui vise à accroître l'efficacité dans la phase de transformation et de commercialisation par l'introduction d'innovations de produit, de procédé, de marketing et d'organisation, ainsi que par l'amélioration de la qualité des productions.

La Région autonome Vallée d'Aoste favorisant déjà, au moyen d'une aide d'État spécifique (chapitre 3.2), la restructuration des filières agricoles et agro-industrielles, et ce, par l'introduction d'innovations de produit, de procédé, de marketing et d'organisation, la présente mesure est mise en œuvre exclusivement dans le secteur forestier qui, comme il appert du paragraphe 3.1.2.3, nécessite une amélioration de l'exploitation des forêts tant du point de vue quantitatif (quantité plus élevée de produits de marché de qualité) que du point de vue qualitatif (assortiment de produits appréciés par le marché et par l'industrie locale de première transformation du bois).

## 2) Objectifs

La présente mesure vise à valoriser les produits sylvicoles par la modernisation et l'amélioration de l'efficacité des structures œuvrant dans le secteur du travail, de la transformation et de la commercialisation desdits produits, ainsi qu'à favoriser la production d'énergies renouvelables et l'introduction de nouvelles technologies et d'innovations.

Les objectifs de la présente mesure sont les suivants :

- améliorer la dotation en capitaux fixes ;
- favoriser l'utilisation des forêts pour la production d'énergie renouvelable ;
- favoriser la modernisation, la rationalisation et le renforcement des installations de transformation et de commercialisation des produits de la forêt ;
- encourager la certification des microentreprises forestières ;
- améliorer les conditions de sécurité sur les lieux de travail ;
- accroître, sur des bases durables, la capacité des forêts de produire une gamme diversifiée de biens et de services ;
- maintenir l'efficacité des prestations économiques du système de production forestière, améliorer lesdites prestations et favoriser l'intégration des gestionnaires et/ou producteurs et des utilisateurs et/ou usagers ;
- améliorer la compétitivité des exploitations par la réduction des coûts de production grâce à l'utilisation d'énergies renouvelables susceptibles de diminuer la consommation énergétique.

## 3) Champ d'application et actions

La présente mesure concerne la période 2007-2013 et l'ensemble du territoire régional prévoit la réalisation d'actions matérielles et immatérielles :

*actions matérielles :*

- construction, remise en état et/ou modernisation des installations de travail, de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles ;
- achat de machines et d'équipements forestiers neufs (exception faite des véhicules), y compris les équipements légers (tronçonneuses, treuils, treuils forestiers, dispositifs de sécurité, etc.) ;
- investissements liés à la protection de l'environnement et à la prévention des pollutions ;
- investissements visant à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris les investissements pour les économies d'énergie grâce à des sources renouvelables, telles que la biomasse, le soleil, le vent et l'énergie hydraulique ;

*actions immatérielles*, éligibles uniquement si elles sont directement liées aux investissements matériels susmentionnés et, en tout état de cause, jusqu'à concurrence de 25 p. 100 maximum de la dépense supportée pour les actions matérielles correspondantes, à savoir :

- dépenses générales prévues par la lettre c) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 55 du règlement (CE) n° 1974/2006, à savoir les honoraires des ingénieurs agronomes et forestiers, des architectes, des ingénieurs et des consultants (jusqu'à concurrence de 10 p. 100 de la dépense supportée pour l'investissement matériel correspondant), les études de faisabilité, ainsi que l'acquisition de brevets et de licences ;
- les dépenses de préparation à l'obtention de la certification forestière selon des standards de durabilité, à condition qu'elles soient liées aux investissements matériels susmentionnés.

Les dépenses visant au simple remplacement d'équipements ne sont pas éligibles.

## 4) Type et dimensions de l'exploitation bénéficiaire

L'accès à la présente mesure est limité aux micro-entreprises<sup>16</sup> œuvrant dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits sylvicoles et des produits assimilés.

### 5) Critères d'éligibilité

L'aide aux investissements peut être accordée aux exploitations qui :

- sont immatriculées au Registre des exploitations agricoles et forestières de la Chambre de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture ;
- sont immatriculées à l'INPS aux fins des cotisations sociales ;
- possèdent des connaissances et des compétences professionnelles adéquates ;
- respectent les conditions minimales requises en matière d'environnement ;
- respectent la condition requise relative au rendement global des exploitations.

Pour ce qui est de cette dernière condition, l'aide est accordée aux exploitations qui :

- prouvent qu'elles ont ou qu'elles peuvent atteindre dans un délai donné une rentabilité économique (chiffre d'affaires moyen des trois dernières années de 3 000 euros par an) susceptible de garantir leur développement et leur valorisation et qu'elles ont atteint à l'équilibre financier ;
- respectent les standards prévus par la réglementation en vigueur en matière de sécurité des travailleurs ;
- prouvent la faisabilité de l'action du point de vue logistique ;
- prouvent la faisabilité économique du projet, compte tenu de leur situation économique et financière.

En tout état de cause, les investissements liés à l'utilisation du bois comme matière première sont limités à l'ensemble des opérations précédant la transformation industrielle.

L'exploitation s'engage à garantir la destination des investissements réalisés aux finalités pour lesquelles ces derniers ont été approuvés pendant 10 ans, pour ce qui est de la construction, de la rénovation et/ou de la modernisation des installations, et pendant 5 ans, pour ce qui est des machines, des équipements et des biens meubles en général.

### 6) Critères de priorité

Afin de garantir une participation appropriée des producteurs de base aux retombées économiques dérivant des investissements, des priorités seront prévues dans les appels relatifs à la présente mesure :

a) Priorité par type d'investissement :

- en cas d'achat d'équipements, la priorité est accordée aux équipements destinés aux utilisations forestières ;
- en cas d'équipements fixes, la priorité est accordées aux installations qui utilisent des sources renouvelables ;

b) Priorité par type de bénéficiaire :

- bénéficiaires organisés en consortiums de propriétaires/d'utilisateurs ;
- exploitations de dimensions économiques réduites qui œuvrent à l'échelon régional et sont directement liées à la réalité forestière locale ;
- femmes et jeunes agriculteurs âgés de moins de 40 ans à la date de publication de l'appel relatif aux aides y afférentes ;
- exploitations dont la production est liée au secteur des produits typiques locaux ou destinée à la remise en état de bâtiments régionaux typiques (par ex., les rascards).

### 7) Secteurs de production primaire intéressés à l'aide aux investissements

Le seul secteur intéressé par la présente mesure est celui de la transformation et de la commercialisation des produits sylvicoles.

### 8) Nouvelles normes au sens desquelles l'aide peut être accordée

Si les investissements sont réalisés dans le but de remplir les conditions communautaires, l'aide peut être accordée uniquement au titre des investissements que les micro-entreprises effectuent pour répondre aux conditions requises par les nouvelles normes communautaires sur la protection de l'environnement et sur la protection des travailleurs.

En cette occurrence, l'entreprise peut bénéficier d'une prorogation de 36 mois maximum à compter de la date à laquelle la nouvelle condition devient obligatoire ; en réalité, l'Administration régionale ne constate l'introduction d'aucune nouvelle norme pour laquelle accorder la prorogation en cause ; si de nouvelles normes sont adoptées, les autorités de gestion du présent programme modifieront ce dernier en y insérant lesdites normes.

9) *Type d'aide*

L'aide est versée en capital.

10) *Intensité de l'aide*

L'aide pouvant être accordée au sens de la présente mesure s'élève à 40 p. 100 de la dépense éligible.

11) *Cadre financier global*

Coût total prévu pour la période 2007-2013 : 4,06 meuros.

Dépense publique totale prévue pour la période 2007-2013 : 2,44 meuros.

Cofinancement communautaire prévu pour la période 2007-2013 : 1,07 meuros.

Le taux de cofinancement communautaire FEADER est de 44 %.

12) *Contrats signés au sens de la programmation précédente et toujours en cours*

Pour ce qui est des contrats signés en application de la mesure I.B.2 du PDR 2000-2006 et toujours en cours, les sommes non encore totalement versées et inscrites au titre du présent programme correspondent à 287 443 euros de dépense publique totale ; la quote-part FEADER est égale à 126 475 euros, soit au 44 % de cofinancement. Le coût total, qui s'élève à 402 420 euros, découle de la somme de la dépense publique totale susmentionnée et de la dépense privée (114 977 euros, soit 40 p. 100 des dépenses éligibles).

13) *Cohérence avec le premier pilier*

La présente mesure ne soutient pas d'actions s'inscrivant dans d'autres instruments de la politique agricole commune.

14) *Quantification des objectifs pour les indicateurs communs UE*

<i>Type d'indicateurs</i>	<i>Indicateurs</i>	<i>Valeurs cibles 2007-2013</i>
de réalisations	Nombres d'exploitations soutenues	35
	Volume total des investissements (meuros)	3,9
de résultats	Accroissement de la valeur ajoutée des exploitations soutenues (M€)	0,2
	Nombre d'exploitations qui introduisent des innovations de produit ou de procédé	35
d'impact	Croissance économique (M€)	1,74
	Productivité du travail (€/UT)	675

<sup>16</sup> Recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JOUE n° L 124 du 20 mai 2003, page 36).



### 5.3.1.3 Mesures visant à améliorer la qualité de la production et des produits agricoles

#### Mesure 132 – Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

*Titre de la mesure* : Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

*Références réglementaires* : point (ii) de la lettre c) de l'art. 20 du règlement (CE) n° 1698/2005 ; art. 22 et point 5.3.1.3.2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006

*Code de la mesure* : 132

#### 1) *Cadre logique*

L'analyse de la situation en termes de points forts et de points faibles de l'agriculture valdôtaine pour ce qui est de la qualité des produits agricoles et du respect des principes communautaires (paragraphe 3.1.2.5) a fait ressortir le fait qu'il est nécessaire :

- de valoriser davantage – quantitativement et qualitativement – les produits typiques régionaux relevant des régimes européens de qualité alimentaire ;
- d'augmenter la protection des appellations d'origine régionale contre les contrefaçons et les imitations ;
- d'accélérer les procédures de reconnaissance de deux autres produits régionaux au titre des régimes européens de qualité alimentaire, la pomme et le miel de la Vallée d'Aoste.

De nombreux importants produits agroalimentaires régionaux relevant de régimes de qualité reconnus au niveau communautaire (*Vallée d'Aoste DOC* pour les productions vitivinicoles, *Fontina* et *Valle d'Aosta Fromadzo DOP* pour les productions fromagères, *Valle d'Aosta Jambon de Bosses DOP* et *Valle d'Aosta Lard d'Arnad DOP*, en sus des nombreux *Prodotti Agricoli Tradizionali* reconnus – tels qu'ils sont définis à l'art. 8 du DL n° 173/1998 sur la valorisation du patrimoine gastronomique et par le DM n° 350/1999), il s'avère nécessaire de mettre en œuvre la présente mesure visant à encourager les agriculteurs à respecter les conditions requises par la réglementation communautaire et à participer aux régimes de qualité alimentaire, dans le but d'accroître à la fois la valeur ajoutée des produits agroalimentaires et les opportunités de marché pour les producteurs.

#### 2) *Objectifs*

La présente mesure entend instaurer un climat de confiance chez les consommateurs pour ce qui est de la qualité des produits ou des processus de production qui relèvent des régimes de qualité alimentaire faisant l'objet de l'aide en cause. En outre, elle entend accroître la valeur ajoutée desdits produits et encourager la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire. Elle a notamment pour objectif :

- de poursuivre une stratégie de différenciation des produits afin d'obtenir et de maintenir leur valeur ajoutée ;
- d'améliorer le pouvoir contractuel du secteur agricole valdôtain vis-à-vis de la grande distribution organisée (GDO) ;
- de favoriser l'adaptation structurelle et organisationnelle des entreprises agricoles aux fins de leur participation aux régimes de qualité alimentaires communautaires ou reconnus au niveau national.

#### 3) *Champ d'application et actions*

La présente mesure concerne la période 2008-2013 et l'ensemble du territoire régional.

L'aide est accordée uniquement pour des produits agricoles destinés à la consommation humaine et relevant des régimes de qualité alimentaires reconnus au niveau communautaire (il n'existe à l'heure actuelle aucun régime de qualité alimentaire reconnu au niveau national).

Les régimes dont le seul objectif est un contrôle plus sévère du respect des normes obligatoires dans le cadre de la réglementation communautaire, nationale et régionale ne sont pas admis.

#### 4) *Bénéficiaires*

Les exploitants agricoles, isolés ou regroupés, qui participent aux régimes de qualité visés au point ci-après.

#### 5) *Liste des régimes de qualité communautaires et nationaux éligibles à l'aide*

Les régimes de qualité reconnus au niveau communautaire et éligibles à l'aide sont les régimes instaurés en vertu des textes suivants :

- règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- titre VI du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole ;
- règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

Le tableau ci-après indique les produits régionaux relevant desdits régimes de qualité communautaires et les organismes de certification y afférents :

<i>Référence règlement communautaire</i>	<i>Produits régionaux</i>	<i>Organismes de certification</i>
Règlement (CE) n° 510/2006	<i>Fontina DOP</i> (produits laitiers et fromagers)	<i>CSQA</i>
	<i>Valle d'Aosta Fromadzo DOP</i> (produits laitiers et fromagers)	<i>CSQA</i>
	<i>Vallée d'Aoste Jambon de Bosses DOP</i> (viandes)	<i>INEQ</i>
	<i>Vallée d'Aoste Lard d'Arnad DOP</i> (viandes)	<i>INEQ</i>
Règlement (CE) n° 1493/1999	Il existe une seule AOC régionale « Valle d'Aosta – Vallée d'Aoste » dont le cahier des charges répartit les productions vitivinicoles en 7 sous-dénominations en fonction de la zone de production (le Blanc de Morgex et de La Salle, l'Enfer d'Arvier, le Torrette, le Nus, le Chambave, l'Arnad-Montjovet et le Donnas) et en 15 sous-dénominations en fonction du cépage (Chardonnay, Cornalin, Fumin, Gamay, Mayolet, Merlot, Müller Thurgau, Nebbiolo, Petite Arvine, Petit Rouge, Pinot Blanc, Pinot Gris, Pinot Noir, Prématta et Syrah)	Région territorialement compétente et <i>Comitato Nazionale per la tutela e la valorizzazione delle DO e delle IGT</i>
Règlement (CE) n° 834/2007	Produits végétaux (horticoles et fruitiers), laitiers et fromagers (fromages et laitages), miel, herbes officinales, viande	<i>EcoCertItalia</i> <i>Codex</i> <i>Icea</i> <i>QC&amp;I</i> <i>BioAgriCert</i>

6) *Autorité responsable de la mesure*

L'autorité responsable de la présente mesure est le chef du Service de l'essor des productions agroalimentaires de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles de la Région Vallée d'Aoste.

7) *Montant de l'aide*

L'aide se concrétise en un versement annuel dont le montant varie en fonction des coûts fixes découlant de la participation aux régimes de qualité, et ce, pendant une période de 5 ans maximum. Le montant de l'aide aux agriculteurs qui participent aux régimes de qualité alimentaire visés au point 5 ci-dessus est fixé à 3 000 euros maximum par an et par exploitation.

8) *Justification des coûts fixes*

Sont éligibles les coûts fixes découlant de l'inscription à un régime de qualité alimentaire et du versement de la cotisation annuelle due pour participer à celui-ci, y compris, s'il y a lieu, les frais liés aux contrôles visant à vérifier le respect du cahier des charges.

L'Administration régionale confirme à cet effet la disposition interdisant la superposition des frais de participation aux régimes de qualité instaurés en vertu du règlement (CE) n° 834/2007 et des frais visés à l'action « Agriculture biologique » prévue par la mesure 214.

#### 9) Cohérence avec le premier pilier

La présente mesure prévoit une aide aux exploitations agricoles qui supportent des coûts fixes liés aux organismes de certification et découlant de la participation à un système de qualité : par conséquent, l'aide en question ne peut se superposer à des financements relevant du premier pilier.

En effet, l'application de la mesure facultative prévue par l'art. 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 aux paiements découplés est établie par le DM du 5 août 2004, qui fixe également les pourcentages de réduction relatifs aux différents secteurs concernés. Les conditions d'éligibilité aux paiements supplémentaires sont synthétiquement indiquées ci-après :

*Secteur des grandes cultures* : l'aide est versée est accordée aux agriculteurs qui cultivent du blé dur, du blé tendre et du maïs et utilisent des semences certifiées non contaminées par des OGM et appartenant à l'une des variétés autorisées par ledit décret, ou bien aux agriculteurs qui appliquent des techniques de rotation et introduisent, tous les deux ans au moins, des cultures améliorant la fertilité du sol ;

*Secteur de la viande bovine* : l'aide est versée pour les vaches allaitantes, pour les vaches à double aptitude ou pour chaque tête abattue qui respecte certaines des conditions dudit décret ministériel ;

*Secteur de la viande ovine et caprine* : l'aide est versée pour 50 animaux minimum aux agriculteurs qui les font pâturer au moins 120 jours consécutifs.

Cela dit, il est confirmé qu'aucun produit régional (AOP, AOC ou biologique) relevant des systèmes de qualité reconnus au niveau communautaire n'est concerné par les paiements supplémentaires visés à l'art. 69 du règlement (CE) n° 1782/2003.

#### 10) Cadre financier global

Coût total prévu pour la période 2007-2013 : 1,13 meuros.

Dépense publique totale prévue pour la période 2007-2013 : 1,13 meuros.

Cofinancement communautaire prévu pour la période 2007-2013 : 0,5 meuros.

Le taux de cofinancement communautaire FEADER est de 44 %.

#### 11) Quantification des objectifs pour les indicateurs communs UE

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles 2007-2013
de réalisations	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'une aide qui participent à un régime de qualité	350
de résultats	Valeur de la production agricole répondant à des normes de qualité et bénéficiant de l'aide (meuros)	40
d'impact	Croissance économique (meuros)	0,48
	Productivité du travail (€/UT)	185

Mesure 133 – Soutien des groupements de producteurs dans leurs activités  
d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire

*Titre de la mesure* : Soutien des groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire

*Références réglementaires* : point (iii) de la lettre c) de l'art. 20 et art. 33 du règlement (CE) n° 1698/2005 ; art. 23 et point 5.3.1.3.3 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006

*Code de la mesure* : 133

1) *Cadre logique*

L'analyse de la situation en termes de points forts et de points faibles de l'agriculture valdôtaine pour ce qui est de la qualité des produits agricoles et du respect des principes communautaires (paragraphe 3.1.2.5) a fait ressortir le fait qu'il est nécessaire :

- d'améliorer l'identification desdits produits sur les marchés nationaux et étrangers, par des initiatives d'information, de promotion et de publicité ;
- d'approfondir la connaissance des tendances du marché pour adapter la production aux exigences des consommateurs, tout en respectant la typicité des produits.

De nombreux importants produits agroalimentaires régionaux relevant de régimes de qualité reconnus au niveau communautaire (*Vallée d'Aoste DOC* pour les productions vitivinicoles, *Fontina* et *Valle d'Aosta Fromadzo DOP* pour les productions fromagères, *Valle d'Aosta Jambon de Bosses DOP* et *Valle d'Aosta Lard d'Arnad DOP*, en sus des nombreux *Prodotti Agricoli Tradizionali* reconnus – tels qu'ils sont définis à l'art. 8 du DL n° 173/1998 sur la valorisation du patrimoine gastronomique et par le DM n° 350/1999), il s'avère nécessaire de mettre en œuvre la présente mesure visant à accompagner lesdits produits par des instruments de marketing qui, tout en informant de manière appropriée les consommateurs quant à l'existence et à la disponibilité de produits de haute qualité, améliorent les opportunités de marché desdits produits.

2) *Objectifs*

La présente mesure, en synergie avec la mesure 132, vise à sensibiliser les consommateurs sur les caractéristiques des produits protégés par des régimes de qualité et en permettant la reconnaissance de la valeur qualitative desdits produits. Elle a notamment pour objectif :

- d'informer sur les caractéristiques des produits qui relèvent de régimes de qualité ;
- d'informer sur les méthodes de productions et sur les normes en matière de bien-être des animaux et de respect de l'environnement qui sont liées à la participation aux régimes de qualité ;
- de fournir des connaissances techniques et scientifiques en rapport avec lesdits produits ;
- d'informer sur les régimes en cause.

3) *Champ d'application et actions*

La présente mesure concerne la période 2008-2013 et l'ensemble du territoire régional.

L'aide est accordée pour tous les produits agricoles relevant d'un régime de qualité communautaire ou reconnu par l'État membre. La présente mesure permet le financement des actions d'information, de publicité et de promotion sur le marché intérieur. Les actions ci-après sont prévues :

- participation aux foires, expositions et événements publics ;
- réalisation d'initiatives d'information, de publicité et de promotion sur le marché intérieur par tous les canaux de communication ou dans le cadre des points de vente.

Seules les actions concernant les produits financés dans le cadre de la mesure 132 du présent programme peuvent être admises, ainsi qu'il est mieux précisé au point 6) ci-dessous.

4) *Bénéficiaires*

Groupements de producteurs de produits de qualité ou participant à des régimes de qualité, consortiums de production. L'on entend par « groupement de producteur » toute organisation, quelle qu'en soit la forme juridique,

regroupant les opérateurs qui participent à un régime de qualité alimentaire visé à l'art. 32 du règlement (CE) n° 1698/2005 pour un produit agricole ou une denrée alimentaire spécifique. Les organisations professionnelles et/ou interprofessionnelles représentant un ou plusieurs secteurs ne peuvent être considérées comme des « groupements de producteurs ».

5) *Type d'aide*

L'aide prend la forme d'une subvention en capital.

6) *Liste des produits éligibles à l'aide*

Les produits régionaux relevant des régimes de qualité reconnus au niveau communautaire et éligibles à l'aide sont les mêmes que ceux visés à la mesure 132, soit les produits relevant des régimes instaurés en vertu des textes suivants :

- règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- titre VI du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole ;
- règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

Le tableau ci-après indique les produits régionaux relevant desdits régimes de qualité communautaires et les organismes de certification y afférents :

<i>Référence règlement communautaire</i>	<i>Produits régionaux</i>	<i>Organismes de certification</i>
Règlement (CE) n° 510/2006	<i>Fontina DOP</i> (produits laitiers et fromagers)	<i>CSQA</i>
	<i>Valle d'Aosta Fromadzo DOP</i> (produits laitiers et fromagers)	<i>CSQA</i>
	<i>Vallée d'Aoste Jambon de Bosses DOP</i> (viandes)	<i>INEQ</i>
	<i>Vallée d'Aoste Lard d'Arnad DOP</i> (viandes)	<i>INEQ</i>
Règlement (CE) n° 1493/1999	Il existe une seule AOC régionale « Valle d'Aosta – Vallée d'Aoste » dont le cahier des charges répartit les productions vitivinicoles en 7 sous-dénominations en fonction de la zone de production (le Blanc de Morgex et de La Salle, l'Enfer d'Arvier, le Torrette, le Nus, le Chambave, l'Arnad-Montjovet et le Donnas) et en 15 sous-dénominations en fonction du cépage (Chardonnay, Cornalin, Fumin, Gamay, Mayolet, Merlot, Müller Thurgau, Nebbiolo, Petite Arvine, Petit Rouge, Pinot Blanc, Pinot Gris, Pinot Noir, Prématta et Syrah)	Région territorialement compétente et <i>Comitato Nazionale per la tutela e la valorizzazione delle DO e delle IGT</i>
Règlement (CE) n° 834/2007	Produits végétaux (horticoles et fruitiers), laitiers et fromagers (fromages et laitages), miel, herbes officinales, viande	<i>EcoCertItalia</i> <i>Codex</i> <i>Icea</i> <i>QC&amp;I</i> <i>BioAgriCert</i>

Les régimes de qualité reconnus au niveau national feront l'objet de décrets du Ministère compétent et d'actes de notification spécifiques de l'Administration régionale adressés à la Commission européenne (il n'existe à l'heure actuelle aucun régime de qualité alimentaire reconnu au niveau national).

7) *Cohérence avec le premier pilier et avec d'autres instruments communautaires*

Critères et règles administratives visant à garantir que les actions bénéficiant des aides au développement rural en cause (voir liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 1974/2006) ne bénéficient pas également d'une aide au titre d'autres instruments pertinents de la politique agricole commune (PAC).

Les actions d'information et de promotion financées par le programme de développement rural au titre de la présente mesure ne peuvent l'être également au titre d'autres types d'aides.

Il y a lieu de préciser que l'Administration régionale s'engage à créer un système de compatibilités entre les actions d'information et de promotion relevant du règlement (CE) n° 2826/2000 et les actions visées au présent programme ; ledit système devrait prévoir une série de contrôles intégrés dans les phases de l'approbation des projets et de l'établissement du compte rendu de ces derniers (contrôle ex ante pour établir qui fait quoi et comment et phase ex post avec contrôle) et viser ainsi à éviter des duplications et des cumuls de subventions accordées pour la réalisation d'une même initiative, et ce, par :

- l'élaboration des imprimés nécessaires à la procédure d'instruction, dont la déclaration tenant lieu de certification (suivie d'un contrôle ex ante croisé avec les banques de données régionales) ;
- une demande adressée au Ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières en vue d'obtenir la liste des programmes approuvés (et des données relatives aux organisations promotrices et aux organismes d'application), en qualité de cofinancier des projets, avec l'Union européenne et l'organisation promotrice [règlement (CE) n° 2060/2004 modifiant le règlement (CE) n° 2826/2000].

Par ailleurs, le soutien en cause n'est jamais accordé pour des actions pouvant être financées au titre d'autres organisations communes de marché.

8) *Procédure pour les contrôles ex ante du matériel d'information, de promotion et de publicité*

Tout projet de matériel d'information, de promotion et de publicité élaboré dans le cadre d'une activité bénéficiant d'une aide doit être conforme à la législation communautaire. À cette fin, les bénéficiaires transmettent lesdits projets de matériel à l'autorité compétente (Direction des cultures, de l'agrotourisme et des services phytosanitaires de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles de la Région Vallée d'Aoste) aux fins du contrôle ex ante du matériel en cause et de la vérification de l'admissibilité des dépenses (voir le point suivant).

Le matériel d'information, de promotion et de publicité doit porter le logo communautaire prévu par les régimes visés au point 6) ci-dessus.

Les délais de présentation des demandes et les critères d'application seront fixés par des délibérations spécifiques de l'Administration régionale.

9) *Description des types de dépenses admissibles*

Les activités d'information, de promotion et de publicité admissibles au bénéfice de l'aide sont des activités sur le marché intérieur destinées à inciter les consommateurs à acheter les produits ou denrées agricoles relevant des régimes de qualité alimentaire susdits et qui visent également à accroître les débouchés du marché.

Ces activités doivent avoir pour objet de souligner les spécificités ou les avantages des produits concernés, à savoir notamment la qualité, les méthodes de production spécifiques et les normes élevées en matière de bien-être des animaux et de respect de l'environnement qui sont liés au régime de qualité alimentaire en question, et peuvent aussi porter sur la diffusion des connaissances techniques et scientifiques en rapport avec lesdits produits.

Les activités en rapport avec la promotion de marques commerciales sont exclues du bénéfice de l'aide.

10) *Montant de l'aide*

L'intensité de l'aide est égale à 70 p. 100 des dépenses admissibles.

11) *Cadre financier global*

Coût total prévu pour la période 2008-2013 : 4,38 meuros.

Dépense publique totale prévue pour la période 2008-2013 : 3,07 meuros.

Cofinancement communautaire prévu pour la période 2008-2013 : 1,35 meuros.

Le taux de cofinancement communautaire FEADER est de 44 %.

12) Quantification des objectifs pour les indicateurs communs UE

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles 2007-2013
de réalisations	Nombre d'actions soutenues	200
de résultats	Valeur de la production agricole correspondant à des labels de qualité reconnus (meuros)	40
d'impact	Croissance économique (meuros)	1,88
	Productivité du travail (€/UT)	730

5.3.2 Axe 2 – Amélioration de l'environnement et de l'espace rural

L'axe 2 prévoit les mesures cofinancées indiquées ci-après :

Mesure 211 Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels

Mesure 214 Paiements agroenvironnementaux

Mesure 215 Paiements en faveur du bien-être des animaux

Dispositions communes à certaines mesures

Ainsi qu'il est précisé au préambule de l'annexe 5 (*Giustificazioni economiche dei premi*), chaque fois qu'il est fait référence, dans le présent programme ou dans ses annexes, aux unités de gros bétail (UGB\*), l'on entend la charge animale calculée pour les races bovines autochtones (*Razza Bovina Valdostana*). Par conséquent, afin d'éviter toute erreur d'interprétation, toutes les références en cause ont un astérisque, qui sert à indiquer les UGB\* de la race valdôtaine (UGB\*).

Nous indiquons ci-après les exigences minimales pour l'utilisation des produits phytosanitaires et des fertilisants ; pour ce qui est de la conditionnalité, il y a lieu de se rapporter à l'annexe 4 du présent programme.

– Exigences minimales pour l'utilisation des produits phytosanitaires

L'utilisation des phytomédicaments et de leurs adjuvants appartenant à toutes les classes de toxicité (produits très toxiques (T+), toxiques (T), nocifs (Xn), irritants (Xi) et non classés) implique, pour le titulaire de l'exploitation, au sens de l'art. 42 du DPR n° 290/2001, la tenue d'un registre des traitements, dit aussi cahier de campagne, où doivent être inscrites les données indiquées par ledit art. 42 et par la circulaire d'application du ministère des politiques agricoles et forestières du 31 octobre 2003 ayant pour titre : « *Modalità applicative dell'art. 42 del Decreto del presidente della Repubblica 23 aprile 2001, n. 290, relativo ai dati di produzione, esportazione, vendita ed utilizzo di prodotti fitosanitari e coadiuvanti di prodotti fitosanitari* ».

Par ailleurs, l'autorisation d'acheter et d'utiliser les produits phytosanitaires et leurs adjuvants, classés très toxiques (T+), toxiques (T) et nocifs (Xn), n'est délivrée qu'aux personnes qui ont réussi l'examen final du cours de formation ad hoc organisé par le bureau régional compétent en matière phytosanitaire et de productions végétales. Les personnes qui utilisent lesdits produits sont tenues de conserver pendant une année les modules d'achats prévus par le sixième alinéa de l'art. 24 du DPR n° 290/2001.

Lesdites personnes sont également tenues de respecter les bonnes pratiques indiquées ci-après en matière d'achat des phytomédicaments, de leur transport et de leur conservation dans l'exploitation :

- acheter les phytomédicaments exclusivement chez un distributeur agréé ;
- ne pas acheter ni céder des produits en vrac ;

- interdire l'utilisation des produits en cause aux personnes incompetentes ou non autorisées ;
- ne pas utiliser les moyens destinés au transport de passagers, de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux pour transporter les produits phytosanitaires ;
- conserver les produits en cause dans des lieux destinés à cet effet, secs, inaccessibles aux enfants, aux personnes non autorisées et aux animaux et, si possible, dans des locaux non enterrés. Les phytomédicaments classés très toxiques (T+), toxiques (T) et nocifs (Xn) doivent être tenus sous clé et le conteneur doit porter à l'extérieur la mention « poison » ou le symbole y afférent ;
- conserver les produits phytosanitaires à l'écart des boissons et des aliments ;
- tenir un registre actualisé des entrées et des sorties contenant la liste des produits présents dans l'exploitation.

– *Exigences minimales pour l'utilisation des fertilisants*

Pour l'utilisation des fertilisants organiques et chimiques, il y a lieu de respecter les dispositions nationales et régionales en la matière, à savoir :

- à l'échelon national :
- pour ce qui est de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, la Directive du Conseil n° 91/676/CE sur laquelle se basent les bonnes pratiques agricoles habituelles (BPAH) ;
- pour ce qui est de la prévention et de la réduction de la pollution, le décret législatif n° 59 du 18 février 2005 ;
- à l'échelon régional :
- le plan de protection des eaux de la Vallée d'Aoste, approuvé par la délibération du Conseil régional n° 1788/XII du 8 février 2006 ;
- le règlement régional n° 6 du 9 août 1995, qui prévoit le stockage, le traitement, la fermentation et l'utilisation des matières organiques d'origine zootechnique (purin et fumier) provenant des élevages, afin d'assurer une bonne fertilité des sols, la protection des eaux superficielles et souterraines et de limiter les exhalations malodorantes.

En ce qui concerne notamment les aires sensibles et les zones vulnérables aux nitrates, ledit plan de protection des eaux de la Vallée d'Aoste précise ce qui suit :

- aires sensibles : en application des engagements pris par l'Autorité du bassin du Pô, le territoire régional représentant un bassin drainant les aires sensibles dénommées « *Delta del Po* » et « *Area costiera dell'Adriatico nord-occidentale* » (et n'étant donc pas une aire sensible en soi), l'objectif fixé est de réduire de 75 p. 100, au sens des dispositions du quatrième alinéa de l'art. 5 de l'annexe II de la Directive du Conseil n° 91/271/CEE, la charge globale de nutriments entrant dans les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires de chaque sous-bassin hydrographique et de limiter, en tout état de cause, l'apport desdits nutriments à une quantité compatible avec les objectifs de qualité définis pour les sections stratégiques de contrôle situées le long du Pô ;
- zones vulnérables aux nitrates : les résultats analytiques élaborés chaque année par l'ARPE et les monographies de bassin nous montrent qu'aucune valeur supérieure aux limites imposées par la législation n'a été enregistrée jusqu'ici sur le territoire régional ; par conséquent, aucune zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole n'a été désignée pour le moment sur ledit territoire, conformément aux dispositions des art. 1<sup>er</sup> et 19 du décret législatif n° 152/1999, transposant dans le droit italien la directive du Conseil n° 91/676/CEE.

Cela signifie qu'aucune zone n'a été désignée jusqu'ici, sur le territoire régional, comme sensible ni comme vulnérable aux nitrates.

Pour ce qui est des concentrations en phosphore (P), aucune prescription particulière n'est nécessaire car, dans la période 1994-2002, la Vallée d'Aoste a enregistré, calculées en kg/ha de SAU, les entrées de phosphore inorganique les plus faibles d'Italie, alors que pour les entrées de phosphore organique les valeurs sont plus élevées, mais la Vallée d'Aoste reste située dans la partie la plus basse du classement des régions italiennes. Étant les sorties (exportations par les récoltes ou par volatilisation des nutriments) très faibles, le bilan entrées-sorties qui en découle est positif. Toutefois, la tendance régionale de 1994 à 2002 est à la diminution.



Mesures visant à promouvoir l'utilisation durable des terres agricoles

Mesure 211 – Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels

*Titre de la mesure* : Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels

*Références réglementaires* : point (i) de la lettre a) de l'art. 36 et art. 37 du règlement (CE) n° 1698/2005 ; point 5.3.2.1.1 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006

*Code de la mesure* : 211

1) *Cadre logique*

L'analyse de la situation en termes de points forts et de points faibles du contexte territorial et environnemental valdôtain a fait ressortir des besoins spécifiques d'intervention dans deux domaines, à savoir celui des caractéristiques du territoire et des désavantages dont souffrent les entreprises agricoles (paragraphe 3.1.3.1) et celui de la biodiversité (paragraphe 3.1.3.2). Les priorités environnementales du premier sont les suivantes :

- maintenir l'activité agricole en montagne afin d'assurer la présence indispensable de l'homme dans ces territoires et réduire ainsi les risques d'abandon, qui sont très élevés ;
- améliorer les conditions opérationnelles des entreprises agricoles, surtout dans les zones à forte pente ;
- préserver les alpages traditionnels et en faciliter l'accès, améliorer l'utilisation de leurs structures et l'état des pâturages.

Dans le domaine de la biodiversité, il est prioritaire de conserver les aires agricoles à gestion extensive (prairies par fauche ou pâturage) qui, tout en garantissant l'approvisionnement en fourrage, maintiennent un bon niveau de naturalité.

Voici donc les priorités environnementales constatées au titre de l'Axe 2 auxquelles l'on entend faire face par la présente mesure. Notamment, le développement orographique particulier de la région rendant difficiles les activités agricoles (les zones de plaine ou en légère pente sont extrêmement réduites alors qu'au contraire, la plupart de la superficie agricole utilisée est en déclivité ou en forte déclivité), la mise en œuvre de la présente mesure revêt une importance fondamentale pour « maintenir vivant le tissu rural valdôtain », priorité qui est exprimée dans le cadre de l'objectif général du présent programme (chapitre 3.2.1).

Tout le territoire régional doit en effet être considéré, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3.1.1.1 du présent programme, comme « zone de montagne », au sens du troisième alinéa de l'art. 3 de la directive n° 75/268/CEE, réunissant les caractéristiques prévues par le deuxième alinéa de l'art. 50 du règlement (CE) n° 1698/2005<sup>17</sup>. Il a une morphologie très variée et fragmentée et la profondeur des sols est souvent assez limitée : les conditions de désavantage naturel dans lesquelles les agriculteurs valdôtains se trouvent à travailler sont donc évidentes. Toutefois, l'exercice des pratiques agricoles traditionnelles et durables et l'élevage du bétail revêtent une importance vitale pour le maintien de la population des zones rurales, la préservation du territoire et la prévention des risques hydrogéologiques, ainsi que pour la caractérisation du paysage et le maintien des traditions locales.

2) *Objectifs*

Ainsi qu'il est indiqué au point précédent, les paiements prévus par la présente mesure visent à compenser, au moins en partie, les désavantages naturels que rencontre la production agricole en Vallée d'Aoste et ce, dans le but de maintenir l'activité agricole dans la région.

Il est également fondamental de reconnaître et de valoriser le rôle de la pratique séculaire de l'alpage estival, qui consiste dans l'utilisation collective (plusieurs éleveurs) des pâturages d'altitude et permet aux entreprises d'élevage du fonds de la vallée de bénéficier des ressources fourragères des pâturages de montagne.

3) *Champ d'application et actions*

La présente mesure concerne la période 2007-2013 et l'ensemble du territoire régional.

L'aide annuelle est versée au titre de chaque hectare de SAU. L'intensité et/ou les plafonds de l'aide sont différenciés selon qu'il s'agisse :

- de surfaces fourragères des exploitations d'alpage ;
- de surfaces agricoles des exploitations des fonds de vallée.

La modulation de l'aide est indiquée au point 6) ci-après, alors qu'à l'annexe 5 sont énumérées les raisons techniques et économiques pour lesquelles il est estimé indispensable d'attribuer des indemnités compensatoires aux exploitations agricoles valdôtaines.

Toutes les références aux unités de gros bétail (UGB\*) concernent les bovins de la race valdôtaine (autochtone), dont la charge animale maximale pour l'indemnité compensatoire est fixée à l'annexe 5 du présent programme (4 UGB\*/ha pour les races autochtones et 3 UGB/ha pour les races non autochtones).

Les indemnités compensatoires dont peuvent bénéficier les exploitations sont fixées par groupes de cultures (ha de SAU). Les montants sont différenciés selon le type de handicap.

#### 4) Connexions avec d'autres mesures

La présente mesure est fortement reliée aux autres mesures relevant de l'Axe II (mesures 214 et 215) avec lesquelles elle concourt au maintien, d'une part, de l'agriculture régionale de type traditionnel à faible impact sur l'environnement et, d'autre part, du niveau élevé de naturalité (biodiversité) garanti par la présence de prairies polyphytes permanentes d'une remarquable richesse floristique et de pâturages d'altitude.

#### 5) Bénéficiaires

Agriculteurs, isolés ou regroupés, dont les exploitations sont situées totalement ou principalement sur le territoire valdôtain.

#### 6) Montant des aides

Les tableaux ci-après indiquent le montant des aides établi en fonction de la surface et du type de culture.

La moyenne fixée, au sens du troisième alinéa de l'art. 37 du règlement (CE) n° 1698/2005, à 250 € par hectare de SAU pour les zones de montagne est largement respectée ; en effet, les données informatiques relatives à la surface cultivée à l'échelon régional et les procédures de calcul du montant de l'aide due permettent de contrôler la moyenne de toutes les indemnités compensatoires accordées. Selon les simulations effectuées à partir des archives administratives de la Région Vallée d'Aoste, et notamment du système d'information agricole régional (SIAR), l'application des montants en cause détermine une aide moyenne à l'échelon régional de 196 €/ha, aide qui s'élève à 201 €/ha avec la majoration pour les surfaces fourragères situées très en pente.

En tout état de cause, le plafond de 800 €/ha par exploitation ne peut être dépassé.

Les justifications économiques relatives à la présente mesure peuvent être consultées à l'annexe 5 du présent programme.

Au cas où les bénéficiaires ne respecteraient pas les obligations visées aux art. 4 et 5 et aux annexes III et IV du règlement (CE) n° 1782/2003, en raison d'un acte ou d'une omission qui leur est directement imputable, l'aide qui leur est due au titre de l'année civile concernée est réduite ou annulée. Les modalités y afférentes sont adoptées selon la procédure visée à l'art. 90 du règlement (CE) n° 1698/2005. La sanction est établie en fonction de la gravité, de l'étendue, de la durée et de la fréquence des violations en cause.

#### • EXPLOITATIONS D'ALPAGE

L'alpage est un système de production qui consiste dans l'utilisation des pâturages d'altitude (1800-2500 m) pendant les mois d'été. Il s'agit d'un système traditionnel consolidé par l'expérience où chaque alpage, dont l'utilisation est collective (plusieurs éleveurs), se compose de différents niveaux d'alpage dénommés « tramails » ; la quantité de pâturage disponible est connue (valeur nutritionnelle du gazon) tout comme, par conséquent, le maximum d'UGB\* pouvant être maintenu.

En général, il s'agit de surfaces cadastrales très vastes, qui peuvent inclure des moraines ou des pentes impraticables, où l'alpagiste établit, selon le nombre de têtes présentes (troupeaux appartenant à différents éleveurs), des zones de pâturage assez homogènes et, si possible, à proximité des chalets d'alpage, compte tenu des conditions de la saison.

Étant donné les différents cheptels qui utilisent un alpage, et qui varient avec les années, pour le calcul de la su-

perficie agricole utilisée et de la surface fourragère totale, les pâturages extensifs sont pris en compte selon un coefficient de 0,5 ou de 1 hectare par UGB\* au pâturage. En cas d'alpages exploités en commun, le mécanisme de conversion susdit s'applique compte tenu des UGB\* au pâturage appartenant à chaque exploitation.

L'autorité de gestion assure la légitimité de l'intervention sur les surfaces d'alpage par des contrôles croisés spécifiques visant à vérifier que les superficies utilisées pour le pâturage estival par les élevages bénéficiant de l'indemnité compensatoire réunissent les conditions requises, les éleveurs en question devant déclarer le nom de l'alpage qui accueille leurs animaux, ainsi que le nombre et le numéro d'identification de ces derniers. En outre, toute la surface des alpages est contrôlée lors de l'instruction des demandes visées à la mesure agroenvironnementale en faveur de ces derniers (mesure 214 – action « Culture des Alpes »).

Les données historiques régionales, en grande partie superposables à celles de l'ensemble de l'arc alpin, montrent que pour chaque UGB\* productive (vaches laitières) et présente sur l'alpage est nécessaire, dans les 100 jours conventionnels d'estivage, 1,5 hectare de surface environ, alors que pour chaque UGB\* improductive (veaux, bœufs et génisses) une surface comprise entre 0,5 et 1 hectare est nécessaire.

Par conséquent, dans la détermination de la superficie effectivement utilisée pendant l'estivage, est admis au financement 1,5 ha/UGB\* productive maximum et 0,5 ha/UGB\* improductive, sans préjudice, dans les deux cas, de la charge animale maximale visée à l'annexe 5 du présent programme ; la surface maximale admise au financement est fixée à 160 hectares (il existe au cadastre des alpages d'une surface plus grande, jusqu'à 500 hectares, dont uniquement une partie peut être utilisée à des fins de pâturage, en fonction de la charge).

Les aides par tranches de surface sont déterminées comme suit :

<i>Qualité culturale</i>	<i>Surface</i>	<i>Aide par hectare</i>
Pâturage	jusqu'à 20 ha	250 €/ha
	de 20 à 80 ha	150 €/ha
	de 80 à 160 ha	80 €/ha

#### *Aide supplémentaire pour les alpages non desservis par une route*

En 2006, l'indemnité compensatoire a été attribuée à 311 alpages, dont 80 non desservis par une route. Étant donné la tenue substantielle du système des alpages, garantie par le versement de l'indemnité compensatoire, il y a lieu de souligner le fait que trois alpages seulement ont cessé leur activité au cours des 4 dernières années. Il s'agit justement d'alpages non desservis par une route que les tracteurs ou les véhicules tout-terrain peuvent pratiquer et où les troupeaux eux-mêmes doivent endurer de longues marches de déplacement, ce qui entraîne une augmentation des coûts et une diminution des productions (au moins les jours suivant le déplacement d'un tramail à l'autre).

À cela il faut ajouter le fait qu'au cours des trente dernières années aucun alpage, une fois abandonné, n'a été remis en service, ce qui signifie que des centaines d'hectares de pâturages d'altitude ont été définitivement perdus.

Il est partant décidé de verser une aide supplémentaire aux alpages accueillant des vaches laitières non desservis par une route. Le montant y afférent est fixé en fonction du handicap (soit l'absence de route d'accès) de chacun des tramails dont se compose l'exploitation d'alpage, compte tenu du plafond de 2 500 € par tramail et dans la limite de deux tramails maximum (soit 5 000 € pour chaque alpage considéré comme non desservi par une route).

#### • EXPLOITATIONS DES FONDS DE VALLÉE

##### *Aides pour les surfaces fourragères des exploitations zootechniques*

Les exploitations dont la charge animale est supérieure à 0,5 UGB\*/ha de surface fourragère sont considérées comme des exploitations zootechniques.

Les surfaces pâturables sont primables en fonction du bétail de l'élevage : pour chaque UGB\* élevée 0,5 hectares de prairie sont éligibles à l'aide.

Le plafond de charge animale visé à l'annexe 5 du présent programme au titre de toutes les surfaces éligibles à l'aide doit en tout cas être respecté pour ce qui est des deux qualités culturelles indiquées au tableau ci-dessous.

<i>Qualité culturelle</i>	<i>Surface</i>	<i>Aide par hectare (exploitation avec bétail)</i>
Prairies	jusqu'à 15 ha	600 €/ha
	de 15 à 20 ha	400 €/ha
	plus de 20 ha	200 €/ha
Pâturages	jusqu'à 10 ha	150 €/ha
	plus de 10 ha	50 €/ha

*Aides pour les surfaces fourragères des exploitations non zootechniques*

Les exploitations dont la charge animale est inférieure à 0,5 UGB\*/ha de surface fourragère sont considérées comme des exploitations non zootechniques, sans préjudice du respect du plafond de charge animale visé à l'annexe 5 du présent programme au titre de toutes les surfaces éligibles à l'aide.

<i>Qualité culturelle</i>	<i>Surface</i>	<i>Aide par hectare (exploitation sans bétail)</i>
Prairies	jusqu'à 2 ha	300 €/ha
	plus de 2 ha	200 €/ha

*Aides pour les autres cultures*

<i>Qualité culturelle</i>	<i>Surface</i>	<i>Aide par hectare</i>
Verger, vignoble, petits fruits, jardin potager, pommes de terre, plantes aromatiques, fleurs, serres et pépinières	toute	800 €/ha
Céréales à grains	toute	600 €/ha
Fruits à coque	200 €/ha	

*Aide supplémentaire pour les surfaces très en pente*

La comparaison entre les données des recensements généraux de l'agriculture ISTAT de 1990 et de l'an 2000 montre une réduction de 27 p. 100 des prairies et des pâturages.

Cela est confirmé par une autre banque de données (source SIAR), avec la comparaison entre le nombre d'hectares ayant bénéficié en 2001 de l'indemnité compensatoire (mesure e du PDR 2000-2006) et les hectares éligibles à l'expiration dudit plan : il en ressort, en effet, que quelque 500 hectares ont été effacés au fil des années, ce qui correspond à une réduction de 1,5 p. 100 en cinq ans. Il s'agit là d'une réduction bien plus contenue par rapport à la réduction indiquée par les recensements, mais elle nous signale une tendance négative que l'Administration régionale entend maîtriser et, si possible, bloquer.

La plupart des abandons a eu lieu dans des zones limitrophes (par exemple, des surfaces confinant avec la forêt) et marginales où les opérations de fenaison peuvent être faites uniquement à la main ou à l'aide de moyens légers (motofaucheuses) ; d'autres surfaces fourragères, bien qu'en nombre exigü, ont été destinées à d'autres utilisations (habitations, routes, etc.).

Dans le premier cas, il s'agit de zones généralement en pente et difficilement accessibles, mais revêtant un intérêt environnemental et paysager certain ; dans le deuxième cas, des instruments d'urbanisme tels que la délimitation des zones agricoles conformément au Plan territorial paysager, sont en cours d'adoption pour limiter encore plus l'érosion des terrains agricoles, surtout lorsqu'il s'agit des surfaces les plus facilement cultivables.

En ligne générale, donc, l'objectif de contenir la perte de surfaces fourragères répond à plusieurs exigences, de nature territoriale, paysagère et productive, et doit être atteint par tous les moyens normatifs et financiers disponibles.

Pour les terres agricoles à plus fort risque d'abandon, soit les terres sur lesquelles les opérations culturales doivent être effectuées à l'aide de petites machines agricoles et qui imposent, par conséquent, des temps de travail plus longs et des coûts plus élevés, il a été décidé l'attribution d'une aide supplémentaire forfaitaire de 100 €/ha en sus de l'aide de base : cette aide supplémentaire, ainsi qu'il est dit au préambule, influe très peu sur le montant de l'aide moyenne fixé à l'échelon régional (qui atteint les 201 €/ha) et peut être considérée comme appropriée si l'on considère le cadre général de sous-compensation qui ressort de l'application de l'indemnité compensatoire en Vallée d'Aoste (voir l'annexe 5 du présent programme).

Aux fins de la détermination correcte des surfaces primables, il est fait application d'un paramètre significatif et contrôlable qui définit « très en pente » les parcelles ayant une pente de plus de 30 p. 100 : ces parcelles sont facilement reconnaissables et contrôlables par le système cartographique numérique utilisé par le SIAR qui permet, en superposant la donnée cadastrale au modèle numérique de terrain (MNT), de calculer la cote maximale et minimale des parcelles et, par conséquent, leur pente.

L'appropriation de l'aide supplémentaire en cause est confirmée par la petite quantité de terrains « très en pente » relevée en 2006, correspondant à 2 522 hectares : une aide supplémentaire totale de 252 000 euros est destinée à cette surface.

#### 7) *Cadre financier global*

Coût total prévu pour la période 2007-2013 : 44,70 meuros.

Dépense publique totale prévue pour la période 2007-2013 : 44,70 meuros.

Cofinancement communautaire prévu pour la période 2007-2013 : 19,67 meuros.

Le taux de cofinancement communautaire FEADER est de 44 %.

#### 8) *Quantification des objectifs pour les indicateurs communs UE*

<i>Type d'indicateurs</i>	<i>Indicateurs</i>	<i>Valeurs cibles 2007-2013</i>
de réalisations	Nombre d'exploitations situées en zone de montagne qui bénéficient d'une aide (exploitations/an)	3 200
	Terres agricoles qui bénéficient d'une aide (ha/an)	51 000
de résultats	Surface (ha/an) ayant fait l'objet d'actions de gestion des terres utiles en ce qui concerne : • la prévention de la marginalisation et de l'abandon des sols	51 000
d'impact	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité (%)	3
	Maintien des terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Maintien de l'état actuel

9) *Contrats signés au sens de la programmation précédente et toujours en cours*

Pour ce qui est des contrats signés en application de la mesure III.2 du PDR 2000-2006 (mesure e) et toujours en cours, les sommes non encore totalement versées et inscrites au titre du présent programme correspondent à 8 101 824 euros de dépense publique totale ; la quote-part FEADER est égale à 3 564 803 euros, soit au 44 % de cofinancement.

<sup>17</sup> La Commission européenne a approuvé cette définition par sa décision C (2903) 2000 du 29 septembre 2000 relative à l'approbation du plan de développement rural 2000-2006.

Mesure 214 – Paiements agroenvironnementaux

*Titre de la mesure* : Paiements agroenvironnementaux

*Références réglementaires* : point (iv) de la lettre a) de l'art. 36 et art. 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 ; art. 27 et point 5.3.2.1.4 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006

*Code de la mesure* : 214

1) *Cadre logique*

L'analyse de la situation en termes de points forts et de points faibles du contexte territorial et environnemental valdôtain (chapitre 3.1.3) a fait ressortir les besoins de nature environnementale du territoire régional. Par la présente mesure, l'Administration régionale entend notamment :

- encourager la gestion éco-compatible du territoire, et notamment réduire davantage l'impact de l'agriculture sur l'environnement ;
- maintenir le niveau élevé de biodiversité et de naturalité du territoire ;
- maintenir la qualité de la ressource hydrique, en limitant l'introduction de produits chimiques, et réduire les prélèvements agricoles ;
- lutter contre l'érosion des sols par le maintien de l'activité agricole, le contrôle et la régulation des eaux superficielles.

Le maintien des terrains cultivés, la gestion des prairies permanentes et des pâturages, ainsi que de l'élevage, produisant d'énormes bénéfices sous le profil de la protection de l'environnement et de la conservation du paysage, avec des retombées positives, entre autres, sur l'activité touristique et commerciale et sur la société valdôtaine tout entière, il y a lieu de mettre en œuvre la présente mesure qui, par des actions agroenvironnementales spécifiques, encourage les agriculteurs valdôtains à exercer ou à continuer d'exercer les activités agricoles selon des techniques compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement et du paysage, la conservation de la biodiversité, du sol et des ressources naturelles.

2) *Objectifs*

Les paiements agroenvironnementaux exercent un rôle fondamental aux fins de la promotion du développement durable des zones rurales et de la satisfaction de la demande croissante de services environnementaux de la part de la société. L'objectif de cette mesure est d'encourager les agriculteurs à introduire ou à maintenir des méthodes de production agricole compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, du sol, du paysage agricole et de ses caractéristiques, ainsi qu'à maintenir et à développer la biodiversité, en encourageant une gestion durable des terrains cultivés, notamment par la protection des ressources que représentent l'eau et le sol.

Par conséquent, les objectifs spécifiques des actions proposées, qui agissent dans le cadre des secteurs traditionnels et sont la continuation des mesures du plan précédent, sont les suivants :

1. L'introduction de méthodes de production agricole ayant un impact sur l'environnement inférieur (agriculture intégrée), par une réduction de l'utilisation :
  - de produits chimiques (traitements phytosanitaires, désherbants, desséchants) ;
  - de nitrates provenant des eaux usées zootechniques ou des engrais chimiques, organiques ou chimiques et organiques à la fois ;

2. L'augmentation de la biodiversité par des actions visant au développement de la qualité floristique des surfaces fourragères ;
3. Le maintien de l'agriculture biologique, animale et végétale ;
4. L'inscription de races bovines, ovines et caprines valdôtaines autochtones (bovine valdôtaine de robe châtain, bovine valdôtaine de robe pie-noir, caprine valdôtaine, ovine Rosset) ou leur maintien dans la liste du *National Focal Point* italien (NFP.I – FAO)/WORLD WATCH List DAD/IS du fait du risque d'extinction.

### 3) *Conditionnalité*

Les bénéficiaires de la présente mesure sont tenus de respecter les actes et les dispositions visés au cadre réglementaire national et régional, ainsi qu'il est prévu par le décret n° 12541 du 21 décembre 2006 et par la délibération du Gouvernement régional de la Vallée d'Aoste n° 3412 du 30 novembre 2007 modifiés et complétés, relatifs au système de la conditionnalité et pris en application des art. 4 et 5 et des annexes III et IV du règlement (CE) n° 1782/2003.

Du point de vue du respect des règles relatives à la conditionnalité, au sens du règlement (CE) n° 1782/2003, l'obligation d'adaptation est prévue uniquement pour les exploitations qui ont commencé leur période d'engagement le 1<sup>er</sup> novembre 2005 ; par conséquent, les exploitations qui sont concernées par les avis précédents ne doivent respecter que les dispositions relatives aux bonnes pratiques agricoles habituelles (BPAH) définies dans le cadre du Plan de développement rural 2000-2006.

Nous indiquons ci-après les exigences minimales pour l'utilisation des produits phytosanitaires et des fertilisants :

L'utilisation des phytomédicaments et de leurs adjuvants appartenant à toutes les classes de toxicité (produits très toxiques (T+), toxiques (T), nocifs (Xn), irritants (Xi) et non classés) implique, pour le titulaire de l'exploitation, au sens de l'art. 42 du DPR n° 290/2001, la tenue d'un registre des traitements, dit aussi cahier de campagne, où doivent être inscrites les données indiquées par ledit art. 42 et par la circulaire d'application du ministère des politiques agricoles et forestières du 31 octobre 2003 ayant pour titre : « *Modalità applicative dell'art. 42 del Decreto del presidente della Repubblica 23 aprile 2001, n. 290, relativo ai dati di produzione, esportazione, vendita ed utilizzo di prodotti fitosanitari e coadiuvanti di prodotti fitosanitari* ».

Par ailleurs, l'autorisation d'acheter et d'utiliser les produits phytosanitaires et leurs adjuvants, classés très toxiques (T+), toxiques (T) et nocifs (Xn), n'est délivrée qu'aux personnes qui ont réussi l'examen final du cours de formation ad hoc organisé par le bureau régional compétent en matière phytosanitaire et de productions végétales. Les personnes qui utilisent lesdits produits sont tenues de conserver pendant une année les modules d'achats prévus par le sixième alinéa de l'art. 24 du DPR n° 290/2001.

Lesdites personnes sont également tenues de respecter les bonnes pratiques indiquées ci-après en matière d'achat des phytomédicaments, de leur transport et de leur conservation dans l'exploitation :

- acheter les phytomédicaments exclusivement chez un distributeur agréé ;
- ne pas acheter ni céder des produits en vrac ;
- interdire l'utilisation des produits en cause aux personnes incompetentes ou non autorisées ;
- ne pas utiliser les moyens destinés au transport de passagers, de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux pour transporter les produits phytosanitaires ;
- conserver les produits en cause dans des lieux destinés à cet effet, secs, inaccessibles aux enfants, aux personnes non autorisées et aux animaux et, si possible, dans des locaux non enterrés. Les phytomédicaments classés très toxiques (T+), toxiques (T) et nocifs (Xn) doivent être tenus sous clé et le conteneur doit porter à l'extérieur la mention « poison » ou le symbole y afférent ;
- conserver les produits phytosanitaires à l'écart des boissons et des aliments ;
- tenir un registre actualisé des entrées et des sorties contenant la liste des produits présents dans l'exploitation.

#### – *Exigences minimales pour l'utilisation des fertilisants*

Pour l'utilisation des fertilisants organiques et chimiques, il y a lieu de respecter les dispositions nationales et régionales en la matière, à savoir :

- à l'échelon national :

- pour ce qui est de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, la Directive du Conseil n° 91/676/CE sur laquelle se basent les bonnes pratiques agricoles habituelles (BPAH) ;
- pour ce qui est de la prévention et de la réduction de la pollution, le décret législatif n° 59 du 18 février 2005 ;
- à l'échelon régional :
- le plan de protection des eaux de la Vallée d'Aoste, approuvé par la délibération du Conseil régional n° 1788/XII du 8 février 2006 ;
- le règlement régional n° 6 du 9 août 1995, qui prévoit le stockage, le traitement, la fermentation et l'utilisation des matières organiques d'origine zootechnique (purin et fumier) provenant des élevages, afin d'assurer une bonne fertilité des sols, la protection des eaux superficielles et souterraines et de limiter les exhalations malodorantes.

#### 4) *Bénéficiaires*

Les agriculteurs, isolés ou regroupés, qui respectent les conditions d'accès prévues dans la description de chaque action (voir le point 12 ci-après) peuvent bénéficier des aides en cause.

Les agriculteurs qui bénéficient des aides visées à l'art. 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 pour la viande bovine (voir la description y afférente au paragraphe 5.2 du présent programme) et l'agriculture biologique ne sont pas admis au bénéfice de l'aide visée à la présente mesure.

#### 5) *Localisation*

Ainsi qu'il est précisé au paragraphe 3.1.1.1 du présent programme, tout le territoire régional a été classé comme « zone de montagne » au sens de la directive 75/273/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, et la Commission européenne a approuvé ledit classement déjà au moment de l'approbation du plan de développement rural 2000-2006 [décision C(2903) 2000 du 29 septembre 2000] ; de même, pour le présent programme, tout le territoire est inscrit dans la catégorie des « *Aree rurali con problemi complessivi di sviluppo* » (catégorie D) du programme de développement national.

Par conséquent, l'Administration régionale n'a pas estimé nécessaire de définir des zones à priorité environnementale en sus des zones relevant de « Natura 2000 », qui ont le maximum de priorité, ainsi qu'il est indiqué au point 8 (Conditions et procédures d'application) ci-après, des pâturages d'altitude, du fait de la pratique traditionnelle de la transhumance estivale des animaux vers les exploitations d'alpage, et des travaux de remise en état d'éléments typiques du paysage agricole valdôtain dans les zones à vocation viticole et arboricole fruitière du fond des vallées.

Enfin, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 3.1.3.3 du présent programme, aucune zone vulnérable aux nitrates n'a été désignée sur le territoire régional.

#### 6) *Champ d'application et actions*

La présente mesure concerne la période 2007-2013 et l'ensemble du territoire régional. Les actions proposées sont les suivantes :

- Action 1 : Culture des fourrages
- Action 2 : Alpiculture
- Action 3 : Viticulture et arboriculture fruitière
- Action 4 : Protection des races en voie d'extinction
- Action 5 : Agriculture biologique (zootechnique et végétale).

Lesdites actions sont décrites au point 12 ci-après.

Toutes les références aux unités de gros bétail (UGB\*) concernent les bovins de la race valdôtaine (autochtones), dont la charge animale maximale pour les aides agroenvironnementales est fixée à l'annexe 5 du présent programme.

#### 7) *Connexions avec d'autres mesures*

La présente mesure est fortement reliée aux autres mesures relevant de l'Axe II qui poursuivent les mêmes objectifs généraux et spécifiques que ceux indiqués au point 1 ci-dessus, et notamment :



- à la mesure 211 (Indemnités compensatoires), pour ce qui est du maintien, d'une part, de la pratique agricole traditionnelle en tant que mesure de protection du territoire et, d'autre part, du niveau élevé de naturalité que celle-ci garantit (prairies par fauche ou pâturage à gestion extensive) ;
- à la mesure 215 (Paievements en faveur du bien-être des animaux), pour ce qui est de la protection des races autochtones (bovines, ovines et caprines) et du maintien du patrimoine génétique y afférent ;
- à la mesure 112 (Installation de jeunes agriculteurs), pour toutes les actions visant à augmenter la responsabilité environnementale des nouveaux agriculteurs ;
- à la mesure 132 (Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire), pour la promotion de l'introduction de techniques éco-durables, et notamment de l'agriculture biologique ;
- aux mesures 322 (Rénovation et développement des villages) et 323 (Conservation et mise en valeur du patrimoine rural), pour tous les aspects qui concernent la conservation du territoire de montagne qui caractérise la région alpine.

#### 8) Conditions et procédures d'application

- a) Procédures administratives, techniques et financières en vue de la réalisation de la présente mesure.

La présente mesure est à gestion régionale avec adoption d'avis publics et de procédures administratives informatisées. L'Administration régionale peut autoriser des modifications au niveau des engagements de nature agroenvironnementale ou pour le bien-être des animaux au titre de la période demandée par les intéressés, mais uniquement si elles sont dûment justifiées pour ce qui est des objectifs de l'engagement.

- b) Critères de sélection des projets.

Au cas où les ressources financières s'avèreraient insuffisantes pour satisfaire toutes les demandes admissibles, les critères de priorité ci-après sont adoptés (dans l'ordre décroissant) :

- exploitations dont la surface relève, entièrement ou partiellement, de « Natura 2000 » ;
- exploitations bénéficiaires des aides à l'agriculture biologique ;
- jeunes agriculteurs ;
- date de présentation des demandes.

#### 9) Cadre financier global

Coût total prévu pour la période 2007-2013 : 28,73 meuros.

Dépense publique totale prévue pour la période 2007-2013 : 28,73 meuros.

Cofinancement communautaire prévu pour la période 2007-2013 : 12,64 meuros.

Le taux de cofinancement communautaire FEADER est de 44 %.

#### 10) Contrats signés au sens de la programmation précédente et toujours en cours

Pour ce qui est des contrats signés en application de la mesure III.3 du PDR 2000-2006 (Mesure f) et toujours en cours, les sommes non encore totalement versées et inscrites au titre du présent plan correspondent à 6 638 991 euros de dépense publique totale ; la quote-part FEADER est égale à 2 921 156 euros, soit au 44 % de cofinancement.

11) Quantification des objectifs pour les indicateurs communs UE

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles 2007-2013
de réalisations	Nombre d'exploitations agricoles et d'exploitations appartenant à d'autres gestionnaires de terres qui bénéficient d'une aide (exploitations/an)	2 400
	Surface totale bénéficiant d'une aide (ha/an)	46 000
	Nombre total de contrats/an	4 800
	Surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agroenvironnemental au titre de la présente mesure (ha/an)	34 000
	Nombre d'actions en rapport avec les ressources génétiques (contrats/an)	520
de résultats	Surface (ha/an) ayant fait l'objet d'actions de gestion des terres utiles en ce qui concerne : • la qualité des sols	34 000
d'impact	Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité (%)	2
	Maintien des terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle	Maintien
	Amélioration de la qualité des eaux	Maintien
	Lutte contre les changements climatiques	Maintien

12) Description des actions et des interventions agroenvironnementales y afférentes

Dans le cadre de chaque action, des interventions à caractère agroenvironnemental sont prévues, visant à la réalisation ponctuelle des objectifs de nature environnementale indiqués au chapitre 3.2.2 du présent programme ; les justifications économiques font l'objet de l'annexe 5, qui détermine également la charge animale.

Pour toutes les actions, l'engagement est de cinq ans.

Les aides prévues par les cinq actions sont cumulables entre elles en fonction des choix culturels de chaque agriculteur (présence parallèle de cultures différentes éligibles aux aides).

Les aides relevant de l'action 5 (Agriculture biologique – zootechnique et végétale) ne sont pas cumulables avec les aides de l'action 1 (Culture des fourrages) et de l'action 3 (Viticulture et arboriculture fruitière).

Nous présentons ci-après le cadre logique des cinq actions, qui sert à mettre en évidence le rapport entre les besoins spécifiques d'intervention constatés, considérés comme des priorités environnementales (chapitre 3.1.3), et les actions (assorties du titre des interventions y afférentes) que l'Administration entend mettre en place pour faire face à chacune desdites priorités.

**CADRE LOGIQUE DES ACTIONS ET DES INTERVENTIONS**

PRIORITE ENVIRONNEMENTALE	ACTIONS/INTERVENTIONS AGROENVIRONNEMENTALES
<p><i>Caractéristiques du territoire et désavantages dont souffrent les exploitations agricoles (paragraphe 3.1.3.1)</i></p> <p>1) Maintenir l'activité agricole en montagne afin d'assurer la présence indispensable de l'homme dans ces territoires et réduire ainsi les risques d'abandon, qui sont très élevés.</p> <p>2) Préserver les alpages traditionnels et en faciliter l'accès, améliorer l'utilisation de leurs structures et l'état des pâturages.</p> <p><b>Biodiversité (paragraphe 3.1.3.2)</b></p>	<p>Action 1 – Culture des fourrages : intervention « Réduction de la charge animale » et « Gestion environnementale des prairies permanentes »</p> <p>Action 2 – Apiculture : intervention « Gestion environnementale des surfaces fourragères des alpages »</p> <p>Action 3 – Viticulture et arboriculture fruitière : intervention « Réduction de l'introduction de produits chimiques en viticulture et en arboriculture fruitière »</p> <p>Action 5 – Agriculture biologique : intervention « Agriculture biologique zootechnique » et « Agriculture biologique végétale »</p> <p>Action 2 – Apiculture : intervention « Gestion environnementale des surfaces fourragères des alpages »</p>
<p>1) Préserver les espèces floristiques et faunistiques caractéristiques de la région, entre autres par la mise en place de systèmes d'observation et de suivi appropriés</p> <p>2) Maintenir les zones agricoles à gestion extensive (prairies par fauche ou pâturage) qui garantissent tant l'approvisionnement en fourrage, qu'un bon niveau de naturalité</p>	<p>Action 2 – Apiculture : intervention « Gestion environnementale des surfaces fourragères des alpages »</p> <p>Action 4 – Protection des races en voie d'extinction</p> <p>Action 5 – Agriculture biologique : intervention « Agriculture biologique zootechnique » et « Agriculture biologique végétale »</p> <p>Action 1 – Culture des fourrages : intervention « Réduction de la charge animale » et « Gestion environnementale des prairies permanentes »</p> <p>Action 2 – Apiculture : intervention « Gestion environnementale des surfaces fourragères des alpages »</p> <p>Action 5 – Agriculture biologique : intervention « Agriculture biologique zootechnique » et « Agriculture biologique végétale »</p> <p>Action 1 – Culture des fourrages : intervention « Réduction de la charge animale » et « Gestion environnementale des prairies permanentes »</p> <p>Action 2 – Apiculture : intervention « Gestion environnementale des surfaces fourragères des alpages »</p> <p>Action 5 – Agriculture biologique : intervention « Agriculture biologique zootechnique » et « Agriculture biologique végétale »</p>
<p>3) Améliorer la coexistence des différents systèmes agroforestiers productifs et des zones à forte valeur naturaliste</p>	<p>Action 1 – Culture des fourrages : intervention « Réduction de la charge animale » et « Gestion environnementale des prairies permanentes »</p> <p>Action 2 – Apiculture : intervention « Gestion environnementale des surfaces fourragères des alpages »</p> <p>Action 3 – Viticulture et arboriculture fruitière : intervention « Réduction de l'introduction de produits chimiques en viticulture et en arboriculture fruitière »</p> <p>Action 5 – Agriculture biologique : intervention « Agriculture biologique zootechnique » et « Agriculture biologique végétale »</p>

<p><b>Ressources hydriques (paragraphe 3.1.3.3)</b></p>	<p>1) Améliorer certains paramètres qualitatifs, notamment pour ce qui est de la gestion des eaux usées, et préserver de la pollution les zones potentiellement sensibles/vulnérables aux nitrates, surtout à proximité des surfaces intéressées par les activités agricoles</p>	<p>Action 1 – Culture des fourrages : intervention « Réduction de la charge animale » et « Gestion environnementale des prairies permanentes » Action 2 – Alpiculture : intervention « Gestion environnementale des surfaces fourragères des alpages » Action 3 – Viticulture et arboriculture fruitière : intervention « Réduction de l'introduction de produits chimiques en viticulture et en arboriculture fruitière » Action 5 – Agriculture biologique : intervention « Agriculture biologique zootechnique » et « Agriculture biologique végétale »</p>
<p><b>Pollution atmosphérique et changements climatiques (paragraphe 3.1.3.4)</b></p>	<p>1) Maintenir la situation généralisée de faible pollution atmosphérique d'origine agricole et favoriser les activités productives agro-zootechniques à faible impact (élevage traditionnel, culture extensive)</p>	<p>Action 1 – Culture des fourrages : intervention « Réduction de la charge animale » et « Gestion environnementale des prairies permanentes » Action 2 – Alpiculture : intervention « Gestion environnementale des surfaces fourragères des alpages » Action 5 – Agriculture biologique : intervention « Agriculture biologique zootechnique » et « Agriculture biologique végétale »</p>
<p><b>Qualité du sol, utilisation de pesticides et agriculture biologique (paragraphe 3.1.3.5)</b></p>	<p>1) Limiter les risques d'érosion et de dégradation hydrogéologique auxquels sont soumis les sols valdôtains</p> <p>2) Réduire davantage les surplus d'éléments nutritionnels et l'utilisation des pesticides, par ailleurs déjà très limitée</p> <p>3) Encourager l'adoption de pratiques agricoles éco-compatibles et biologiques</p>	<p>Action 3 – Viticulture et arboriculture fruitière : intervention « Réduction de l'introduction de produits chimiques en viticulture et en arboriculture fruitière » Action 5 – Agriculture biologique : intervention « Agriculture biologique zootechnique » et « Agriculture biologique végétale »</p> <p>Action 1 – Culture des fourrages : intervention « Réduction de la charge animale » et « Gestion environnementale des prairies permanentes » Action 2 – Alpiculture : intervention « Gestion environnementale des surfaces fourragères des alpages » Action 3 – Viticulture et arboriculture fruitière : intervention « Réduction de l'introduction de produits chimiques en viticulture et en arboriculture fruitière » Action 5 – Agriculture biologique : intervention « Agriculture biologique zootechnique » et « Agriculture biologique végétale »</p>

## ACTION 1. CULTURE DES FOURRAGES

### *Objectif de l'action et rapport avec les priorités de l'Axe 2*

L'objectif prioritaire de la présente action est de réduire davantage la concentration d'azote dans le sol de manière à préserver la ressource eau et la ressource sol, même si aucune aire sensible ni zone vulnérable aux nitrates, au sens de la directive en matière de nitrates, n'a été constatée en Vallée d'Aoste ; cet objectif sera réalisé, entre autres, par l'apport correct de substances organiques au sol.

La fumure correcte favorise également la diversification naturelle des espèces présentes dans les prairies polyphytes permanentes d'une remarquable richesse floristique et dans les pâturages, enrichit la qualité du fourrage, protège les espèces floristiques caractéristiques de la région et rend homogène le couvert végétal.

La ressource sol est ainsi préservée du risque d'érosion et de dégradation hydrogéologique, dans une région caractérisée par de fortes pentes ; la ressource eau est protégée par la mise en place, sur une large échelle, de techniques de production durables et respectueuses de l'environnement, par l'aide à l'élimination de l'introduction de produits chimiques dans le sol et par la suppression des risques de contamination et de pollution des nappes.

### *Critères et conditions d'éligibilité*

Les aides sont accordées aux agriculteurs qui cultivent une surface d'au moins 2 000 mètres carrés de prairies par fauche/pâturage.

### *Description des interventions*

Les interventions en cause se différencient en fonction des exploitations zootechniques et non zootechniques, telles qu'elles sont définies dans le cadre de la mesure « Indemnité compensatoire pour les zones de montagne » (211).

- Exploitations zootechniques

#### Intervention : RÉDUCTION DE LA CHARGE ANIMALE

La présente intervention vise à la réduction de la charge animale de l'exploitation, dans le but d'atteindre une charge agroenvironnementale correcte, de manière à diminuer l'apport global d'azote – et à préserver ainsi la qualité de la ressource eau – et à favoriser la variété floristique des prairies polyphytes permanentes : les obligations pour l'agriculteur sont l'élimination de la fumure chimique et la réduction de la charge animale à un maximum de 2,2 UGB\*/ha sur base annuelle, ce qui correspond à 122 kg/ha d'azote (N) organique assimilable (paragraphe « Détermination de la charge animale » de l'annexe 5 du présent programme).

La réduction effective de l'azote total par rapport à la quantité prévue dans des conditions de bonnes pratiques agricoles habituelles (BPAH) est de 155 unités/ha d'azote, différence entre l'azote total apporté dans des conditions de BPAH (227 unités/ha, correspondant à 4 UGB\*/ha, auxquelles s'ajoutent 50 unités d'azote minéral) et les 122 unités/ha de la charge agroenvironnementale correcte (2,2 UGB\*/ha) ; cette réduction correspond à 56 p. 100 de l'azote total apporté dans des conditions de BPAH.

La charge animale correcte peut également être assurée par des accords entre exploitations zootechniques et exploitations fourragères (par exemple, le « *Contratto fieno-letame* » visé à l'annexe 6 du présent programme), qui sont des formes contractuelles entre agriculteurs pour lesquelles aucune compensation n'est prévue.

Cultures éligibles aux aides : toutes les surfaces fourragères des fonds de vallée et des mayens (prairies et pâturages).

Le montant de l'aide est déterminé à l'issue de l'analyse de la charge initiale de chaque exploitation demanderesse, effectuée à l'aide du traitement des données constamment mises à jour par le système d'information agricole régional (SIAR) : par conséquent, l'aide est modulée sur la base de la réduction effective de la charge animale opérée par l'exploitation zootechnique, dans les limites du plafond prévu.

- Exploitations non zootechniques

#### Intervention : GESTION ENVIRONNEMENTALE DES PRAIRIES PERMANENTES

La présente intervention vise à la réduction de l'azote global (objectif : qualité de la ressource eau), à l'apport correct de

substance organique aux surfaces fourragères (objectif : amélioration des caractéristiques agronomiques des sols) et à l'amélioration de la variété floristique des prairies polyphytes permanentes.

Les obligations pour l'agriculteur sont l'élimination des fumures chimiques prévues dans le cadre des BPAH (46 unités/ha d'azote) et l'apport de fumier mûr jusqu'à concurrence de 170 q/ha maximum (soit 68 kg/ha d'azote organique), ce qui signifie une réduction effective de l'azote total de 32 unités/ha (réduction de 32 p. 100).

La fumure organique peut également être assurée par des accords entre exploitations zootechniques et exploitations fourragères (par exemple, le « *Contratto fieno-letame* » visé à l'annexe 6 du présent programme), qui sont des formes contractuelles entre agriculteurs pour lesquelles aucune compensation n'est prévue. En l'occurrence, le montant de l'aide peut varier en fonction de la provenance du fumier : si celui-ci provient d'une exploitation zootechnique ayant signé l'engagement agroenvironnemental dénommé « Réduction de la charge animale », le montant de l'aide s'élève à 230 €/ha, s'il s'agit d'une exploitation zootechnique qui respecte les BPAH, le montant de l'aide est de 180 €/ha.

#### Intensité des aides

ACTION 1. CULTURE DES FOURRAGES		
RÉDUCTION DE LA CHARGE ANIMALE	350 €/ha	
GESTION ENVIRONNEMENTALE DES PRAIRIES PERMANENTES	Substance organique provenant d'une exploitation zootechnique agroenvironnementale	Substance organique provenant d'une exploitation zootechnique « <i>baseline</i> »
	230 €/ha	180 €/ha

#### ACTION 2. ALPICULTURE

##### Objectif de l'action et rapport avec les priorités de l'Axe 2

L'objectif prioritaire de la présente action est de préserver les alpages traditionnels et en faciliter l'accès, améliorer l'utilisation des leurs structures et l'état des pâturages, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3.1.3.1 (Caractéristiques du territoire et désavantages dont souffrent les exploitations agricoles).

Une gestion correcte des alpages reste en effet une priorité spécifique pour l'Administration régionale, étant donné le rôle fondamental que jouent les alpages dans la conservation et la protection des ressources naturelles, dans la sauvegarde de l'environnement et dans la protection du territoire des zones de montagne, ainsi que du paysage.

Les opérations culturales effectuées dans les alpages contribuent à préserver la ressource sol et à lutter contre les érosions et les éboulements. En effet, le pâturage estival empêche aux espèces végétales les moins appétissantes pour les animaux de se développer et de se propager, au profit des espèces fourragères plus facilement digérables, dont la repousse est favorisée en été, et, en même temps, améliore la variété floristique des pâturages. En outre, l'objectif environnemental de préserver la qualité des eaux dans les prairies par fauche ou pâturages d'altitude est réalisé grâce à la réduction de la charge animale imposée par cet engagement agroenvironnemental.

Dans la généralité des cas, les pâturages d'alpage fournissent les aliments à la faune sauvage (chamois, bouquetins, cerfs, etc.) au cours de la période qui suit immédiatement le dégel et tard en automne ; par ailleurs, des études sur la compétition alimentaire entre les bovins et les animaux sauvages montrent l'avantage que ces derniers tirent des surfaces pâturées par les premiers.

La régulation des eaux s'améliore elle aussi grâce à une gestion correcte des rus ; en outre, le tassement de la neige sur ce type de surfaces réduit fortement le risque d'avalanches.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la traditionnelle inalpe des animaux permet une gestion correcte des terrains des fonds des vallées et des mayens : pendant l'été, en effet, en l'absence des animaux, toutes les opérations culturales visant à la conservation et la remise en état des terres cultivables sont effectuées, y compris sur les surfaces marginales et plus difficilement accessibles.

Il est, par conséquent, fondamental de reconnaître et de valoriser le rôle de la pratique séculaire de l'alpage estival, qui

consiste dans l'utilisation collective des pâturages d'altitude (utilisés donc par une pluralité d'éleveurs) et permet aux exploitations zootechniques des fonds des vallées de bénéficier des ressources fourragères des pâturages de montagne.

La nécessité d'intervenir par une action agroenvironnementale spécifique au profit des alpages dérive, entre autres, de l'examen des données relatives à la consistance de ces exploitations en Vallée d'Aoste, qui en montrent la diminution graduelle, tant en nombre qu'en termes de surface utilisée.

#### *Critères généraux d'éligibilité*

Les aides sont accordées aux agriculteurs qui cultivent une surface d'au moins 1 hectare de prairie par fauche/pâturage.

#### *Description des interventions*

Intervention : GESTION ENVIRONNEMENTALE DES SURFACES FOURRAGERES DES ALPAGES

La présente intervention vise à la réduction de la charge animale de l'exploitation, dans le but d'atteindre une charge agroenvironnementale correcte, qui est fixée, pour les alpages, à 0,5 UGB\*/ha (annexe 5 du présent programme «Détermination de la charge animale »), valeur qui permet le maintien des bonnes caractéristiques agronomiques des pâturages et la diminution de l'azote global ; par ailleurs, la charge animale agroenvironnementale favorise une bonne productivité des pâturages et une gestion correcte de l'alpage, susceptibles de préserver le niveau élevé de naturalité desdits pâturages (paragraphe 3.1.3.1).

Obligations de l'agriculteur:

- réduction de la charge animale de 0,8 UGB\*/ha (quantité prévue dans des conditions de bonnes pratiques agricoles habituelles – BPAH et correspondant à 45 kg/ha d'azote) à 0,5 UGB\*/ha, correspondant à 28 kg/ha d'azote : la réduction de l'azote total est ainsi de 17 kg/ha, correspondant à 38 p. 100 ;
- charge animale non inférieure à 0,10 UGB\*/ha ;
- non-utilisation de la fumure minérale ;
- gestion rationnelle des pâturages sur toute la surface déclarée ;
- garde permanente des troupeaux.

Cultures éligibles aux aides : toutes les surfaces fourragères des fonds de vallée et des mayens (prairies et pâturages).

Étant donné la pluralité de cheptels qui utilisent l'alpage, pour le calcul de la superficie agricole utilisée et de la surface fourragère totale, les pâturages extensifs sont pris en compte selon un coefficient de 0,5 ou de 1 hectare par UGB\* au pâturage. En cas d'alpages exploités en commun, le mécanisme de conversion susdit s'applique compte tenu des UGB\* au pâturage appartenant à chaque exploitation.

Par conséquent, dans la détermination de la superficie effectivement utilisée pendant l'estivage, est admis au financement 1,5 ha/UGB\* productive et 0,5 ha/UGB\* improductive (par exemple, les bœufs et génisses), sans préjudice, dans les deux cas, de la charge animale maximale visée à l'annexe 5 du présent programme (2,2 UGB\*/ha) ; la surface maximale admise au financement est fixée à 160 hectares (il existe au cadastre des alpages d'une surface plus grande, jusqu'à 500 hectares, dont uniquement une partie peut être utilisée à des fins de pâturage).

#### *Intensité des aides*

ACTION 2. ALPICULTURE		
GESTION ENVIRONNEMENTALE DES SURFACES FOURRAGERES DES ALPAGES	Prairies et pâturages	75 €/ha

#### ACTION 3. VITICULTURE ET ARBORICULTURE FRUITIÈRE

##### *Objectif de l'action et rapport avec les priorités de l'Axe 2*

L'objectif spécifique de la présente action est de réduire davantage les surplus d'éléments nutritionnels et l'utilisation des pesticides, par ailleurs déjà très limitée, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3.1.3.5 (Qualité du sol, utilisation de pesticides, agriculture biologique et bien-être des animaux).

Une bonne adhésion des exploitations viticoles et arboricoles fruitières aux dispositions en vigueur en matière d'utilisation des désherbants et des phytosanitaires avait déjà été constatée lors de l'application du plan précédent.

Par la présente action, l'on entend poursuivre et développer le parcours de protection de l'environnement, de la flore et de la faune entrepris, et ce, par la publication annuelle d'un cahier des charges des produits phytosanitaires et des désherbants admis, qui sera mis aux normes nationales et adapté à la réalité valdôtaine, ainsi que d'une fiche explicative sur les cycles de végétation conseillés pour effectuer les traitements. Par ailleurs, les organes compétents pourront procéder plus facilement aux vérifications et aux contrôles prévus si l'agriculteur respecte l'obligation d'inscrire sur le registre des traitements toutes les opérations culturales qu'il effectue et la localisation de la parcelle, l'espèce et la variété cultivée, le type de produit utilisé, etc. : ainsi, toute éventuelle irrégularité pourra être remarquée immédiatement.

La présente action a également pour objectif de maintenir et de développer des méthodes de culture à haute valeur naturelle pour que le paysage rural et la stabilité du sol soient conservés, principalement dans les zones d'accès difficile et plutôt arides, telles que le versant exposé au sud, l'adret, où la culture de la vigne est très répandue, à partir de la basse vallée jusqu'à des altitudes de 1 000 mètres.

#### *Critères généraux d'éligibilité*

Les aides sont accordées aux agriculteurs qui cultivent une surface viticole et/ou arboricole fruitière d'au moins 1 000 mètres carrés.

#### *Description des interventions*

#### **Intervention : RÉDUCTION DE L'INTRODUCTION DE PRODUITS CHIMIQUES EN VITICULTURE ET EN ARBORICULTURE FRUITIÈRE**

La présente intervention poursuit les trois objectifs suivants :

1. Réduction de l'utilisation d'engrais chimiques dans les secteurs arboricole fruitier et viticole, et notamment des apports d'azote par rapport aux pratiques culturales habituelles, et remplacement partiel de la part de fertilisation minérale par du fumier ou de l'engrais organique ;
2. Réduction de l'impact de certains principes actifs contenus dans les traitements phytosanitaires et encouragement de l'utilisation de produits contenant des principes à faible teneur en résidus, conformément aux lignes directrices approuvées par le *Comitato tecnico scientifico nazionale* institué par le décret ministériel n° 242/st du 31 janvier 2005 ;
3. Réduction de l'impact des principes actifs contenus dans les traitements désherbants normalement prévus par les bonnes pratiques agricoles (PBA) et encouragement de l'utilisation de produits contenant des principes à faible teneur en résidus.

Obligations de l'agriculteur :

- en viticulture, réduction à 10 unités d'azote minéral/ha et apport complémentaire de fumure organique correspondant à 80 q/ha (soit à 32 unités d'azote organique/ha) : la réduction globale d'azote (= 28 kg/ha) correspond à 40 p. 100 de l'azote total apporté dans des conditions de bonnes pratiques agricoles habituelles (BPAH) ;
- en arboriculture fruitière, réduction à 20 unités d'azote minéral/ha et apport complémentaire (point 3 des BPAH) de fumure organique correspondant à 62 q/ha (soit à 25 unités d'azote organique/ha) : la réduction globale d'azote (= 35 kg/ha) correspond à 44 p. 100 de l'azote total apporté dans des conditions de bonnes pratiques agricoles habituelles (BPAH) ;
- dans les deux cas, application, sur la totalité de la surface exploitée, des dispositions techniques contenues dans les cahiers des charges de la production intégrée des différentes cultures (dispositions générales et règles culturales) ;
- conservation des factures d'achat des engrais chimiques.

Cultures éligibles aux aides : vignobles et vergers.

#### *Intensité des aides*

<b>ACTION 3. VITICULTURE ET ARBORICULTURE FRUITIÈRE</b>	
RÉDUCTION DE L'INTRODUCTION DE PRODUITS CHIMIQUES EN VITICULTURE ET EN ARBORICULTURE FRUITIÈRE	840 €/ha en viticulture 775 €/ha en arboriculture fruitière



#### ACTION 4. PROTECTION DES RACES EN VOIE D'EXTINCTION

##### *Objectif de l'action et rapport avec les priorités de l'Axe 2*

Ainsi qu'il est affirmé à la fin du chapitre 3.1.3 (Gestion de l'environnement et du territoire) du présent programme, l'un des besoins spécifiques du secteur primaire valdôtain en termes de conservation de la biodiversité est de maintenir et d'améliorer le patrimoine zootechnique autochtone (bovin, ovin et caprin).

L'élevage, en effet, et surtout l'élevage bovin, représente l'activité principale des agriculteurs valdôtains et assure la protection du paysage de montagne non seulement du point de vue strictement productif mais aussi du point de vue de la gestion du territoire.

Le processus de sélection décrit au paragraphe 3.1.3.5 du présent programme a permis d'améliorer les performances productives des races autochtones, tout en préservant le caractère rustique de celles-ci (en termes de résistance aux conditions atmosphériques défavorables et aux fortes amplitudes thermiques).

D'où l'importance d'encourager les éleveurs à préserver ce patrimoine génétique fondamental, en utilisant, entre autres, les races autochtones en voie d'extinction qui, étant dans une relation harmonieuse avec leur territoire d'origine, permettent une gestion correcte de celui-ci même dans des conditions opérationnelles pénibles (fortes pentes, longs déplacements dans les pâturages d'alpage, etc.).

Actuellement, la conservation des races et de leurs caractéristiques génétiques est assurée par la gestion des livres généalogiques et des registres d'identification ; seuls les animaux réunissant des caractéristiques productives et morphologiques précises peuvent y être inscrits.

Les livres généalogiques et les registres d'identification actuellement en vigueur pour les races valdôtaines sont les suivants :

- Livre généalogique établi au sens du DM n° 23081 du 18 juillet 1995 pour la race bovine valdôtaine de robe châtain et de robe pie-noir ;
- Registre d'identification des populations ovines et caprines autochtones à diffusion limitée, établi au sens de la loi n° 280 du 3 août 1999 et du DM n° 23864 du 14 novembre 2002 pour la race ovine Rosset ;
- Registre d'identification des populations ovines et caprines autochtones à diffusion limitée, établi au sens de la loi n° 280 du 3 août 1999 et du DM n° 21206 du 8 mars 2005 pour la race caprine valdôtaine.

Par conséquent, l'objectif de la présente action est de sauvegarder le patrimoine génétique des races autochtones valdôtaines, et notamment des races « bovine valdôtaine châtain », « bovine valdôtaine pie-noir », « caprine valdôtaine » et « ovine Rosset » ; en effet, conformément à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1974/2006, pour toutes ces races, le nombre de femelles reproductrices, à l'échelon communautaire, est inférieur aux seuils en dessous desquels une race locale est considérée comme menacée d'abandon, ainsi qu'il appert dans le tableau suivant :

<i>Espèces</i>	<i>Races</i>	<i>Seuil fixé par le règlement (CE) n° 1974/2006 pour le nombre de femelles reproductrices</i>	<i>Nombre réel de femelles reproductrices à l'échelon communautaire</i>
Bovins	Valdôtaine pie-noir	7 500	913
Bovins	Valdôtaine châtain	7 500	5 940
Ovins	Rosset	10 000	1 519
Caprins	Valdôtaine	10 000	1 854

Pour toutes ces races, l'Associazione Nazionale Bovini Razza Valdostana (A.Na.Bo.Ra.VA.), est l'organisme certificateur responsable de la tenue des registres et des livres généalogiques indiqués ci-dessus.

##### *Obligations et critères d'éligibilité*

Obligations de l'éleveur :

- inscription sur les livres généalogiques/registres d'identification des différentes races ;

- reproduction, avec maintien de la pureté de la race, d'un nombre de UGB\* au moins égal au nombre pour lequel l'aide a été demandée (l'éleveur a, toutefois, la possibilité de remplacer, au cours de son engagement, les animaux élevés par d'autres ayant les mêmes caractéristiques de pureté généalogique) ;
- respect du plafond de charge de 4 UGB\*/hectare ;
- élevage d'au moins 1 UGB\* pour les races bovines et d'au moins 0,6 UGB\* pour les races ovines et caprines.

#### Intensité des aides

ACTION 4. PROTECTION DES RACES EN VOIE D'EXTINCTION	
RACE BOVINE VALDOTAINE CHATAIN	200 €/UGB*
RACE BOVINE VALDOTAINE PIE-NOIR	200 €/UGB*
RACE CAPRINE VALDOTAINE	200 €/UGB*
RACE OVINE ROSSET	200 €/UGB*

#### ACTION 5. AGRICULTURE BIOLOGIQUE

##### Objectif de l'action et rapport avec les priorités de l'Axe 2

Ainsi qu'il est affirmé au paragraphe 3.1.3.5 (Qualité du sol, utilisation de pesticides, agriculture biologique et bien-être des animaux) du présent programme, l'un des besoins spécifiques du secteur primaire valdôtain est d'encourager l'adoption de pratiques agricoles éco-compatibles et biologiques.

La présente action naît, donc, de la nécessité de diminuer l'impact que l'agriculture valdôtaine a sur l'environnement, bien qu'elle soit de type traditionnel et utilise des techniques conventionnelles, de promouvoir une gestion durable des ressources naturelles et de réduire les émissions de substances toxiques et polluantes d'origine agricole dans l'environnement, aux termes du règlement (CE) n° 834/2007 (qui abroge le règlement (CEE) n° 2092/91). L'on entend, en outre, viser à l'amélioration de la qualité et de la salubrité des produits agricoles dans un but de protection du consommateur, à la qualification des productions agricoles avec l'augmentation de leur valeur ajoutée, à l'étude de nouveaux marchés possibles et à l'amélioration de l'identification des produits biologiques régionaux, entre autres par des labels de qualité spécifiques.

L'augmentation du nombre d'exploitations biologiques est donc un objectif à poursuivre, afin de satisfaire la demande croissante de produits biologiques provenant du marché.

##### Description des interventions

Les aides prévues par les interventions suivantes se réfèrent uniquement au maintien de l'agriculture biologique dans des exploitations déjà certifiées comme « biologiques » par l'organisme de certification (voir la liste des organismes à la mesure 132).

Dans les deux cas ci-après, l'agriculteur concerné est tenu de cultiver une surface d'au moins 2 000 mètres carrés de prairie ou 1 000 mètres carrés de verger et/ou de vignoble.

##### Intervention : AGRICULTURE BIOLOGIQUE ZOOTECHNIQUE

La présente intervention vise à :

- l'amélioration quantitative et qualitative des fourrages ;
- l'amélioration du bien-être des animaux ;
- la réduction et l'élimination de l'introduction de produits chimiques ;
- l'élimination des résidus dans les produits obtenus ;
- l'élimination des matières premières provenant d'OGM.

Les éleveurs figurant sur la liste régionale des opérateurs biologiques au sens du décret législatif n° 220/1995 et de la loi régionale n° 36/1999 ou justifiant de l'attestation délivrée par l'organisme de contrôle compétent sont éligibles aux aides en cause.

Les bénéficiaires sont tenus :

- de respecter intégralement les obligations dérivant de l'application du règlement (CE) n° 1804/99 et de la loi régionale n° 8/2001 ;
- de respecter les dispositions en cause sur toute la surface fourragère de l'exploitation ;
- de respecter le plafond de 2 UGB par an/ha fixé par le règlement (CE) n° 1804/99 (correspondant à 170 kg d'azote/ha)<sup>18</sup> ;
- d'utiliser les prairies irriguées et les prairies sèches des fonds des vallées et des mayens concernées ;
- d'élever tous les animaux de la même espèce présents dans l'élevage conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2092/91, modifié par le règlement (CE) n° 834/2007 ;
- de respecter le nombre maximum d'UGB\*/ha fixé par la loi régionale n° 8/2001, qui établit des dispositions en matière de productions bovines biologiques et fourragères (les paramètres de calcul relatifs aux mesures agroenvironnementales sont pris en compte pour le calcul de la charge).

Cultures éligibles aux aides : toutes les prairies des fonds de vallée et des mayens.

Seules les surfaces fourragères peuvent bénéficier des aides en question.

Intervention : AGRICULTURE BIOLOGIQUE VÉGÉTALE

La présente intervention vise à :

- favoriser les cultures moins intensives et éliminer l'utilisation de produits chimiques de synthèse (phytomédicaments, engrais et désherbants) ;
- protéger l'environnement, en préservant les ressources naturelles telles que le sol, l'air et l'eau ;
- protéger la santé publique, la santé des producteurs et des consommateurs.

Aux fins de la présente intervention, l'exploitant agricole s'engage à adopter ou à maintenir les méthodes de production définies par le règlement (CEE) n° 2092/91, modifié par le règlement (CE) n° 834/2007, par le décret législatif n° 220/1995, par la loi régionale n° 36/1999 et par la loi n° 8/2001.

Les agriculteurs figurant sur le Répertoire régional des opérateurs biologiques ou justifiant de l'attestation de conformité valable au titre de l'année en cours et l'annexant à leur demande d'aide peuvent accéder à l'aide en cause.

Les bénéficiaires sont, par ailleurs, tenus :

- de conserver la documentation prescrite par le règlement communautaire en matière d'agriculture biologique ;
- de fournir aux fonctionnaires régionaux qui procèdent au contrôle de leur exploitation les renseignements et la documentation nécessaires (documents comptables, factures, procès-verbaux des inspections, etc.) et de les autoriser à prélever des échantillons de sol ou de produits en vue des éventuelles analyses ;
- de respecter leur engagement au titre de toute la superficie agricole utilisée (SAU) ayant fait l'objet de l'aide.

Cultures éligibles aux aides : pour chaque action, il y a lieu de se référer aux cultures indiquées dans le tableau des aides.

*Intensité des aides*

ACTION 5. AGRICULTURE BIOLOGIQUE	
AGRICULTURE BIOLOGIQUE ZOOTECHNIQUE	450 €/ha
AGRICULTURE BIOLOGIQUE VÉGÉTALE	
PRODUCTIONS VITICOLES ET ARBORICOLES FRUITIÈRES BIOLOGIQUES	900 €/ha
PRODUCTION D'HERBES ET DE PLANTES AROMATIQUES ET OFFICINALES BIOLOGIQUES	400 €/ha
PRODUCTION DE PETITS FRUITS	400 €/ha
PRODUCTIONS FOURRAGÈRES BIOLOGIQUES	350 €/ha
PRODUCTIONS HORTICOLES BIOLOGIQUES	300 €/ha

<sup>18</sup> Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que, pour les bovins des races autochtones, la charge animale considérée correspond à 122 kg/ha d'azote (soit 2,2 UGB\*/ha).

## Mesure 215 – Paiements en faveur du bien-être des animaux

*Titre de la mesure* : Paiements en faveur du bien-être des animaux

*Références réglementaires* : point (v) de la lettre a) de l'art. 36 et art. 40 du règlement (CE) n° 1698/2005 ; art. 27 et point 5.3.2.1.5 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006

*Code de la mesure* : 215

### 1) *Cadre logique*

L'analyse de la situation en termes de points forts et de points faibles du contexte territorial et environnemental valdôtain, ainsi que du système agricole et zootechnique (paragraphe 3.1.3.5 « Qualité du sol, utilisation de pesticides, agriculture biologique et bien-être des animaux ») a fait ressortir le fait que le besoin spécifique à satisfaire est l'amélioration du bien-être des animaux.

L'élevage des bovins étant l'activité principale et, donc, stratégique pour l'économie agroalimentaire de la Vallée d'Aoste, il y a lieu de mettre en œuvre la présente mesure, qui encourage les éleveurs à adopter des techniques d'élevage visant à atteindre des standards de bien-être animal plus élevés par rapport aux conditions minimales prévues par la législation en vigueur en la matière, et ce, pour répondre à la société civile qui demande une plus grande attention au bien-être des animaux dans la production zootechnique.

### 2) *Objectifs généraux*

Par l'application de la présente mesure, l'on entend corriger certains aspects de l'élevage bovin traditionnel qui peuvent ne pas être en syntonie avec les exigences modernes en matière d'hygiène et de bien-être des animaux.

La présente mesure concerne les éléments visés aux lettres b) et e) du septième alinéa de l'art. 27 du règlement (CE) n° 1974/2006, à savoir :

- lettre b) : les conditions d'hébergement des animaux, en ce qui concerne notamment la répartition de l'espace, les litières ou la lumière naturelle ;
- lettre e) : la prévention des pathologies liées principalement aux pratiques d'élevage et/ou aux conditions de détention des animaux.

La présente mesure a donc pour objectif l'amélioration des conditions d'élevage et d'hébergement des animaux, notamment pendant l'hiver.

### 3) *Champ d'application*

La présente mesure concerne la période 2007-2013 et l'ensemble du territoire régional.

Par cette mesure, une seule action est mise en œuvre, dénommée « LITIÈRE », dont les justifications économiques sont décrites à l'annexe 5 du présent programme.

### 4) *Description de l'action dénommée « Litière »*

L'objectif principal de la présente action est l'introduction, dans les élevages, des plans de gestion de la litière caractérisés par de nombreux renouvellements de celle-ci, pour qu'elle soit toujours propre et sèche et que les maladies des pieds et des mamelles diminuent chez les animaux élevés.

La présente action fixe, donc, des critères d'élevage plus restrictifs pour ce qui est des éléments visés à la lettre b) du septième alinéa de l'art. 27 du règlement (CE) n° 1974/2006.

« Baseline » et technique traditionnelle d'élevage

Pour mieux comprendre l'incidence de l'action dénommée « Litière », il faut décrire la technique traditionnelle d'élevage des bovins en Vallée d'Aoste qui concourt, avec les dispositions en matière de conditionnalité (an-

nexe 4 du présent programme), à la définition de l'élevage « *baseline* » utilisé comme référence pour l'élaboration de la présente mesure.

Le système d'élevage des bovins en Vallée d'Aoste est soumis aux obligations imposées par les conditions climatiques et orographiques de tout territoire de montagne (ainsi qu'il est précisé au paragraphe 3.1.3.1 « Caractéristiques du territoire et désavantages dont souffrent les entreprises agricoles »).

Traditionnellement, les animaux sont à l'étable du mois de novembre au mois d'avril/mai, en fonction de l'altitude et de la localisation de l'étable : en général, les bovins sont dans des étables à stabulation entravée, et ce, même dans les élevages plus récents.

À partir de la fin du mois d'avril, l'exploitation des pâturages des fonds des vallées commence graduellement ; les prairies par fauche en sont exclues car elles servent à garantir les réserves de foin pour l'hiver ; ensuite, après le printemps, pour la plupart des animaux élevés en Vallée d'Aoste, c'est le moment de la transhumance vers les alpages dont les pâturages atteignent graduellement les 2 700 mètres d'altitude.

Pendant les quelque 100 jours d'alpage, les animaux vont chaque jour pâturer sur des sols durs et en pente et doivent parfois marcher 40-50 minutes par jour, si l'on considère qu'ils rentrent à l'étable pour les deux traites prévues par le cahier des charges de la *Fontina DOP* (deux productions journalières).

Au mois de septembre, ils descendent graduellement vers les fonds des vallées et pâturent sur toutes les surfaces, y compris les prairies par fauche ; ils ne rentrent définitivement dans les étables des fonds des vallées qu'à partir du mois d'octobre, pour éviter la neige, en fonction de l'altitude à laquelle se trouvent lesdites étables.

D'autres obligations sont imposées à la plupart des élevages valdôtains par le cahier des charges relatif à la production de la *Fontina DOP*, qui établit que les vaches doivent se nourrir de fourrages et d'herbe locaux et ne manger qu'une moindre partie d'aliments concentrés pour animaux, et ce, afin de ne pas altérer l'équilibre biochimique de leur appareil digestif.

En général, la paille n'est pas très utilisée pour les litières et elle n'est pas changée souvent non plus, à cause des coûts élevés et du travail que cela demande.

En effet, la quantité de paille normalement utilisée est de 1 kg/jour/tête environ et seul un nombre limité d'éleveurs a adopté l'élevage sur litière.

Bien que l'incidence des problèmes de claudication chez les bovins élevés sur une litière permanente soit inférieure à celle que l'on constate dans la stabulation à logettes, il y a lieu de souligner qu'une litière mal entretenue, caractérisée par une grande humidité et une température élevée (facteurs qui provoquent des fermentations non désirées) constitue l'une des causes de mal-être général des animaux et peut engendrer des infections de la mamelle, avec d'évidentes conséquences négatives tant sur le lait que sur ses dérivés (sur la qualité du lait, sur la production laitière et sur les produits laitiers transformés).

Les litières mal entretenues, insuffisamment renouvelées, sales et humides exercent en effet une influence sur les aplombs et l'humidité peut ramollir les sabots ou en empêcher le durcissement : ces facteurs sont souvent à l'origine des mauvaises postures d'un animal.

Pour garantir aux animaux un espace propre, sec et confortable, il est donc indispensable d'ajouter chaque jour une quantité appropriée de paille dans la litière et de renouveler complètement celle-ci toutes les 4-6 semaines.

#### *Description de la mesure*

La présente mesure a pour objet la compensation des coûts supplémentaires engendrés par un entretien correct de la litière.

L'on considère que pour ce qui est des stabulations entravées et des petits élevages, typiques de la réalité valdôtaine, il est possible d'intervenir en apportant chaque jour une moyenne de 2 kg/UGB\* de paille, ce qui comporte quelque 13 heures/UGB\*/an de travail supplémentaire pour le maintien de la litière.

L'entretien correct de la litière a pour conséquence une meilleure qualité du fumier produit et des avantages certains en matière d'environnement et de bien-être des animaux, à savoir :

- réduction de l'humidité dans les stalles ;
- isolation contre les basses températures des planchers en béton des étables (coussin thermique) ;
- réduction des risques d'infections de l'appareil locomoteur dérivant du fait que les animaux passent les mois d'hiver dans le même espace ;
- réduction des odeurs désagréables ;
- réduction des risques de percolation des eaux usées et, par conséquent, de pollution des nappes superficielle et profonde (moins soumises auxdits risques, du fait entre autres que les fumiers de bonne qualité contiennent moins de nitrates et d'urée) ;
- élimination de l'acidité des lisiers ;
- très forte action inhibitrice, en raison de la longue période de maturation du fumier, sur la germination des semences des espèces adventices ;
- contenu élevé de substances humifiées (degré élevé d'humification des substances organiques) ;
- réduction des plantes nitrophyles et, par conséquent, de la banalisation des associations floristiques.

#### 5) Critères spécifiques d'éligibilité

Les paiements sont accordés aux éleveurs qui :

- détiennent des animaux faisant l'objet de la présente mesure ;
- sont inscrits au fichier des exploitations zootechniques ;
- respectent la charge animale fixée pour l'indemnité compensatoire (annexe 5 du présent programme) ;
- respectent le système de la conditionnalité ;
- possèdent au moins une UGB\* ;
- respectent, pendant cinq ans, l'obligation d'ajouter chaque jour 2 kg de paille au moins /UGB\* dans la litière, aux fins de la production de fumier pailleux, et de renouveler complètement ladite litière toutes les 4 semaines ;
- stockent la paille dans des endroits couverts ;
- assurent une bonne ventilation de l'étable pour ne pas augmenter l'humidité de la paille.

#### 6) Montant des aides

L'action visée à la présente mesure, dont la justification économique est indiquée à l'annexe 5 du présent programme, prévoit une aide unique de 110 €/UGB\*.

#### 7) Connexions avec d'autres mesures

La présente mesure est fortement reliée aux autres mesures relevant de l'Axe II, et notamment aux actions « Culture des fourrages » et « Alpiculture » de la mesure 214 (Paiements agroenvironnementaux), avec lesquelles elle participe à la réalisation de l'objectif général de maintenir en Vallée d'Aoste l'élevage bovin traditionnel (qui représente l'organisation productive principale du secteur primaire régional).

#### 8) Bénéficiaires

Les éleveurs, isolés ou regroupés, qui s'engagent à respecter pendant cinq ans les obligations imposées par la présente mesure, plus contraignantes que celles fixées par l'art. 4 et par l'annexe III du règlement (CE) n° 1782/2003, et les autres obligations relevant de la législation nationale et régionale en vigueur (conditionnalité).

#### 9) Critères de sélection des projets

Au cas où les ressources financières s'avéreraient insuffisantes à satisfaire toutes les demandes éligibles, il est fait application des priorités ci-après :

- exploitations dont la superficie est comprise, même partiellement, dans des sites d'intérêt communautaires (SIC) et dans des zones de protection spéciale (ZPS) ;
- exploitations dont la superficie est comprise, même partiellement, dans des parcs nationaux et régionaux ou des réserves naturelles nationales et régionales ;
- jeunes agriculteurs ;
- exploitations pratiquant le mode d'élevage biologique ;
- date de dépôt des demandes.

#### 10) Cadre financier global

Coût total prévu pour la période 2007-2013 : 8,96 meuros.

Dépense publique totale prévue pour la période 2007-2013 : 8,96 meuros.

Cofinancement communautaire prévu pour la période 2007-2013 : 3,94 meuros.

Le taux de cofinancement communautaire FEADER est de 44 %.

11) Quantification des objectifs pour les indicateurs communs UE

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles 2007-2013
de réalisations	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiaires d'une aide (exploitations/an)	800
	Nombre de contrats/an	800
de résultats	Zones (ha/an) caractérisées par une gestion visant à : • la qualité du territoire	9 000

5.3.3 Axe 3 – Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

L'axe 3 prévoit les mesures indiquées ci-après :

- Mesure 311 Diversification vers des activités non agricoles
- Mesure 312 Aide à la création et au développement des microentreprises
- Mesure 313 Promotion des activités touristiques
- Mesure 321 Services de base pour l'économie et la population rurale
- Mesure 322 Développement et rénovation des villages ruraux
- Mesure 323 Conservation et mise en valeur du patrimoine rural
- Mesure 331 Formation et information

Les mesures 312, 321, 323 et 331 sont décrites de manière synthétique dans le présent chapitre, étant donné qu'elles seront appliquées uniquement selon l'approche Leader (mesure 413) ; les mesures 311, 313 et 322 seront mises en œuvre en partie selon l'approche Leader et en partie à gestion régionale. Pour toutes les mesures susmentionnées, il est fait référence tant aux fiches figurant au présent chapitre qu'à la mesure 413 de l'axe 4.

*Dispositions communes*

Si lors de la mise en œuvre des mesures susmentionnées des travaux infrastructurels sont prévus dans des zones comprises ou proches des sites « Natura 2000 » et afin d'éviter la perte à long terme de la biodiversité, avant que lesdits travaux soient réalisés, il sera procédé à l'évaluation du respect des dispositions fixées au sens de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels.

Pour ce qui est du paiement de l'IVA sur les actions du présent axe, il est fait référence à la lettre a) du troisième alinéa de l'art. 71 du règlement (CE) n° 1698/2005.

L'autorité de gestion présentera les critères de sélection des actions lors de la première séance du Comité de surveillance.

5.3.3.1 Mesures visant à diversifier l'économie rurale

Mesure 311 – Diversification vers des activités non agricoles

Titre de la mesure : Diversification vers des activités non agricoles

*Références réglementaires* : point (i) de la lettre a) de l'art. 52 et art. 53 du règlement (CE) n° 1698/2005 ; art. 35 et point 5.3.3.1.1 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006

*Code de la mesure* : 311

### 1) *Cadre logique*

Le secteur agricole valdôtain a des caractéristiques particulières, communes à la plupart des territoires de montagne et/ou marginaux, à savoir :

- coûts de production élevés, dus essentiellement aux conditions climatiques et morphologiques, ainsi qu'à l'étendue limitée des terres utilisables à des fins productives ;
- diminution constante des exploitations agricoles, et notamment des exploitations de petites dimensions ;
- base productive de l'exploitation dont les dimensions varient en fonction du foyer de l'exploitant.

L'analyse de la situation en termes de points forts et de points faibles du tissu socio-économique valdôtain a fait ressortir le fait qu'il est nécessaire :

- de diversifier l'économie des exploitations agricoles afin d'augmenter à la fois revenu et emploi ;
- de favoriser la multifonctionnalité des exploitations et de développer les synergies entre le secteur agricole et le secteur touristique ;
- de maintenir la famille rurale sur le territoire.

Il s'avère donc nécessaire de mettre en œuvre la présente mesure, qui peut contribuer :

- à la création d'emplois dans les zones rurales, dans le cadre des activités non agricoles et des services ;
- au maintien, voire à l'amélioration, du revenu du foyer et à la lutte contre le dépeuplement des zones rurales.

### 2) *Objectifs*

La présente mesure a pour objectif :

- de diversifier les activités des exploitations vers les activités complémentaires à l'agriculture et au territoire rural ;
- d'améliorer la multifonctionnalité des exploitations agricoles présentes sur le territoire rural ;
- d'augmenter l'emploi des membres de la famille agricole.

### 3) *Champ d'application et actions*

La priorité est accordée aux initiatives qui, d'après une analyse économique préalable, prouvent pouvoir améliorer le revenu et les possibilités d'emploi des membres de la famille agricole.

La présente mesure prévoit les types suivants d'investissement dans les exploitations agricoles :

- a) Création et structuration des exploitations agricoles qui exercent des activités d'assistance, d'éducation et d'aide sociale à l'intention des personnes âgées, des personnes handicapées et des enfants ;
- b) Création et structuration des exploitations agricoles qui envisagent l'organisation d'initiatives récréatives à l'intention des touristes, à savoir :
  - activités de partage avec les familles agricoles des savoirs-faire de celles-ci ;
  - activités récréatives exercées, entre autres, avec des animaux domestiques (manège, tourisme à cheval, dressage d'animaux, mais en dehors des activités sportives, etc.) et liées au patrimoine culturel local et aux traditions rurales ;
  - activités d'accueil dans l'exploitation, complémentaires à celles prévues par la réglementation en matière d'agrotourisme : accueil, restauration, dégustation des produits de l'exploitation, tourisme rural et naturel, etc.
- c) Diversification des produits des exploitations :
  - activités artisanales traditionnelles des zones rurales (travail du bois et du fer, broderie, textiles, etc.), y



- compris les points de vente des produits y afférents, ne figurant pas à l'annexe I du Traité instituant la Communauté européenne ;
- activités de production, de promotion et de vente de produits et de spécialités locales (gastronomiques, artistiques, etc.) autres que les produits agricoles, y compris les éventuels points de vente des produits ne figurant pas à l'annexe I susdite ;
- d) Réalisation de petites installations pour la production d'énergie électrique et/ou thermique, destinées essentiellement à la vente à des tiers, et ce, par l'utilisation de biomasses agricoles et/ou forestières. La puissance desdites installations ne doit pas dépasser 1 MW.

Aux fins de la réalisation des actions visées aux lettres précédentes, sont éligibles les dépenses relatives :

- aux petits travaux de construction et de remise en état des parties de l'exploitation nécessaires à l'exercice des activités visées aux lettres a), b) et c), ainsi qu'à l'achat d'appareils, d'équipements informatiques et des logiciels y afférents, d'outils et de mobilier ;
- aux activités immatérielles (études de faisabilité, établissement de projets, etc.). Ces dépenses sont éligibles, et peuvent figurer au compte rendu en tant que dépenses générales, uniquement si elles sont directement liées à des investissements matériels et à hauteur de 12 p. 100 maximum ;
- aux services. Ces dépenses sont éligibles uniquement si elles sont liées à l'institution desdits services et non pas à leur fourniture.

Les investissements visés aux points précédents ne sont pas de nature strictement agricole et concernent des produits autres que ceux figurant à l'annexe I dudit Traité, mais ils sont réalisés dans le cadre d'une exploitation par un ou plusieurs membre de la famille agricole, dans le but de favoriser la multifonctionnalité de l'exploitation et la diversification des revenus du foyer.

Les investissements en cause doivent être compris dans un programme organique d'intervention dans l'exploitation ou dans plusieurs exploitations.

#### 4) *Bénéficiaires*

Exploitants agricoles, isolés ou regroupés, et membres de leur foyer.

#### 5) *Secteurs concernés par la diversification*

Le principal secteur concerné est le secteur agricole (dans le sens que les bénéficiaires sont des exploitants agricoles), auquel s'ajoutent, à l'échelon de l'exploitation, des activités d'autres secteurs, tels que l'artisanat typique et de tradition, le tourisme pédagogique et social, etc.

La présente mesure concerne la période 2007/2013 et la zone D, qui correspond à l'ensemble du territoire régional, exception faite de la zone urbaine de la commune d'AOSTE.

#### 6) *Intensité de l'aide*

Aide en capital jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des dépenses prévues pour les actions visées au point 3 de la présente mesure. Ledit pourcentage peut être élevé jusqu'à 60 p. 100 pour les jeunes agriculteurs.

Application du régime de minimis (JOUE n° L 379 du 28 décembre 2006).

#### 7) *Modalités de versement des aides*

Les aides en cause peuvent être versées sous forme d'acompte jusqu'à concurrence de 20 p. 100 maximum du total. Pour les particuliers, l'acompte est versé à condition qu'une caution choisie parmi les banques ou les assurances soit établie. Les versements suivants sont effectués au moment de la présentation des états d'avancement et du récolement des travaux ou de l'état final des projets.

8) *Critères et ligne de démarcation avec les autres instruments financiers de l'UE*

<p>Le FEADER finance exclusivement les investissements effectués par les exploitants agricoles et les membres de la famille agricole dans le cadre des exploitations Le FEDER ne finance pas ce type d'actions</p>	<p>Le FEDER finance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les projets de recherche industrielle et de développement expérimental ;</li> <li>• les projets d'innovation technologique, organisationnelle et commerciale ;</li> <li>• le soutien à la création et au développement des entreprises et notamment de celles innovantes ;</li> <li>• le soutien aux entreprises pour l'adoption et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) (exception faite des entreprises agricoles)</li> </ul>
--	--

La présente mesure est cohérente avec les objectifs de l'axe 3 et synergique avec les mesures relatives aux micro-entreprises, à l'encouragement des activités touristiques ainsi qu'à la formation et à l'information.

Il existe également des points de contact avec l'axe 1, et notamment avec les mesures relatives à l'installation des jeunes agriculteurs et aux activités d'information et de formation.

9) *Cadre financier global*

Coût total prévu pour la période 2007-2013 : 5,6 meuros.

Dépense publique totale prévue pour la période 2007-2013 : 3,08 meuros.

Cofinancement communautaire prévu pour la période 2007-2013 : 1,35 meuros.

Le taux de cofinancement communautaire FEADER est de 44 %.

10) *Dispositions de transition*

Nouvelle mesure.

11) *Quantification des objectifs pour les indicateurs communs UE*

<i>Type d'indicateurs</i>	<i>Indicateurs</i>	<i>Valeurs cibles 2007-2013</i>
de réalisations	Nombre de bénéficiaires	50
	Volume total des investissements (meuros)	5,6
de résultats	Accroissement de la valeur ajoutée brute non agricole des entreprises soutenues (meuros)	0,25
	Nombre brut d'emplois créés (dans et en dehors de l'exploitation)	20
d'impact	Croissance économique (meuros)	2,40
	Création d'emplois (UT)	90

Mesure 312 – Aide à la création et au développement des microentreprises

*Titre de la mesure* : Aide à la création et au développement des microentreprises

*Références réglementaires* : point (ii) de la lettre a) de l'art. 52 et art. 54 du règlement (CE) n° 1698/2005 ; art. 35 et point 5.3.3.1.2 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006

*Code de la mesure* : 312

*La présente mesure est mise en œuvre uniquement dans le cadre des stratégies de développement local visées à l'axe 4 du présent programme. Le texte de la présente mesure figure aux fins de la définition des investissements éligibles dans ce contexte.*

### 1) *Cadre logique*

Le secteur agricole valdôtain a des caractéristiques particulières, communes à la plupart des territoires de montagne et/ou marginaux, à savoir :

- coûts de production élevés, dus essentiellement aux conditions climatiques et morphologiques, ainsi qu'à l'étendue limitée des terres utilisables à des fins productives ;
- diminution constante des exploitations agricoles, et notamment des exploitations de petites dimensions ;
- base productive de l'exploitation dont les dimensions varient en fonction du foyer de l'exploitant.

L'analyse de la situation en termes de points forts et de points faibles du tissu socio-économique valdôtain a fait ressortir le fait qu'il est nécessaire :

- de diversifier l'économie des exploitations agricoles afin d'augmenter à la fois revenu et emploi ;
- de favoriser la multifonctionnalité des exploitations et de développer les synergies entre le secteur agricole et le secteur touristique ;
- de maintenir la famille rurale sur le territoire

Il s'avère donc nécessaire de mettre en œuvre la présente mesure, qui peut contribuer :

- à la création d'emplois dans les zones rurales, dans le cadre des activités non agricoles et des services ;
- au maintien, voire à l'amélioration, du revenu du foyer et à la lutte contre le dépeuplement des zones rurales.

### 2) *Objectifs*

La présente mesure a pour objectif :

- de diversifier les activités des exploitations vers les activités complémentaires à l'agriculture et au territoire rural ;
- d'augmenter l'emploi des membres de la famille agricole
- de consolider et d'étendre l'entrepreneuriat local par la promotion de nouvelles activités productives.

### 3) *Champ d'application et actions*

La présente mesure concerne la période 2007/2013 et la zone D qui correspond à l'ensemble du territoire régional, exception faite de la zone urbaine de la commune d'AOSTE.

Toutefois, la priorité est accordée, dans l'ordre, aux projets provenant des zones rurales très marginales (ARPM), des sites « Natura 2000 » et des parcs nationaux ou régionaux.

La priorité est accordée aux projets de mise en place ou de renouvellement des microentreprises visant au maintien du patrimoine environnemental des zones rurales et gérées par les membres de la famille agricole. Les aides sont destinées à la création de microentreprises ayant pour but la valorisation et l'entretien environnemental du territoire (entretien des routes et des sentiers, petits ouvrages de génie environnemental, débroussaillage et nettoyage, etc.) uniquement dans le cadre des stratégies de développement local approuvées au sens de l'axe du présent programme.

Les aides sont accordées au titre :

- a) Des dépenses pour les petits travaux matériels de construction et de remise en état d'immeubles servant à l'activité de l'exploitation ;
- b) Des dépenses pour l'achat de machines, d'équipements et de mobilier ;
- c) Des dépenses générales et techniques liées aux investissements susdits.

La présente mesure est mise en œuvre selon l'approche Leader.

4) *Bénéficiaires*

Les destinataires des aides sont les particuliers, isolés ou groupés, qui entendent créer ou renouveler des microentreprises innovantes œuvrant dans le cadre de la valorisation et de l'entretien environnemental du territoire.

Les microentreprises sont définies dans la recommandation de la Commission 2003/361/CE du 6 mai 2003.

5) *Secteurs concernés par la diversification*

Les principaux secteurs concernés sont le secteur agricole et celui de l'entretien environnemental du territoire.

6) *Intensité de l'aide*

Aide en capital jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des dépenses prévues pour les actions visées au lettres a) et b) ci-dessus.

Application du régime *de minimis* (JOUE n° L 379 du 28 décembre 2006).

7) *Modalités de versement des aides*

Les aides en cause peuvent être versées sous forme d'acomptes jusqu'à concurrence de 20 p. 100 maximum du total, à condition qu'une caution choisie parmi les banques ou les assurances soit établie. Les versements suivants sont effectués au moment de la présentation des états d'avancement et du récolement des travaux.

8) *Critères et ligne de démarcation avec les autres instruments financiers de l'UE*

<p>Le FEADER finance les projets de création de micro-entreprises uniquement dans le cadre des stratégies de développement local approuvées au sens de l'axe 4 du présent programme et uniquement pour des activités de valeur collective modeste (remise en état et entretien des milieux naturels, entretien des routes et des sentiers, petits travaux de génie environnemental, débroussaillage et nettoyage, etc.). Le FEDER ne finance pas ce type d'actions</p>	<p>Le FEDER finance :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les projets de recherche industrielle et de développement expérimental ;</li><li>• les projets d'innovation technologique, organisationnelle et commerciale ;</li><li>• le soutien à la création et au développement des entreprises et notamment de celles innovantes ;</li><li>• le soutien aux entreprises pour l'adoption et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication – TIC (exception faite des entreprises non agricoles)</li></ul>
--	---

La présente mesure est synergique avec la mesure 311 « Diversification vers des activités non agricoles ».

Mesure 313 – Promotion des activités touristiques

*Titre de la mesure* : Promotion des activités touristiques

*Références réglementaires* : point (iii) de la lettre a) de l'art. 52 et art. 55 du règlement (CE) n° 1698/2005 ; art. 35 et point 5.3.3.1.3 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006

*Code de la mesure* : 313

1) *Cadre logique*

Le secteur agricole a une influence modeste sur le tissu productif de la Vallée d'Aoste : en pourcentage, ce secteur primaire représente uniquement 1,2 p. 100 du total et ne mobilise que 4,1 p. 100 de la population régionale active.

En même temps, l'attractivité environnementale particulière du territoire de montagne, à laquelle s'ajoute un patrimoine culturel et traditionnel important, fait du tourisme le secteur de pointe de l'économie valdôtaine.

Au cours des dernières années, les structures agrotouristiques ont augmenté significativement ; elles disposent aujourd'hui de plus de 400 lits et proposent une offre œnogastronomique de qualité. Distribuées de manière équilibrée sur tout le territoire valdôtain, elles sont situées surtout en dehors des principaux centres touristiques, ce qui pourra garantir, à l'avenir, un système d'accueil alternatif et complémentaire aux grandes stations d'hiver ou aux principaux centres du fond de la vallée centrale.

L'analyse de la situation en termes de points forts et de points faibles du tissu socio-économique valdôtain a fait ressortir le fait qu'il est nécessaire :

- de diversifier l'économie des exploitations agricoles afin d'augmenter à la fois revenu et emploi ;
- de favoriser la multifonctionnalité des exploitations et de développer les synergies entre le secteur agricole et le secteur touristique ;
- de créer les conditions optimales sur le territoire – grâce au maintien d'un niveau acceptable des services – pour le maintien de la famille rurale, pour la population résidente, pour les entreprises et pour les usagers externes, et d'améliorer en même temps l'attractivité dudit territoire ;
- de maintenir la famille rurale sur le territoire.

Il s'avère donc nécessaire de mettre en œuvre la présente mesure, qui peut contribuer :

- à la lutte contre le dépeuplement des zones rurales par la création d'emplois dans le secteur touristique ;
- à l'augmentation de l'attractivité des zones rurales.

## 2) Objectifs

La présente mesure a pour objectif :

- de valoriser les anciens rus en tant que ressources environnementales et touristiques des zones rurales (paragraphe 3.1.3.3.) ;
- de diversifier les activités des exploitations vers des activités complémentaires à l'agriculture et au territoire rural ;
- de développer les secteurs non agricoles du territoire rural ;
- de valoriser les ressources touristiques des zones rurales.

## 3) Champ d'application et actions

La présente mesure concerne la période 2007/2013 et la zone D, qui correspond à l'ensemble du territoire régional, exception faite de la zone urbaine de la commune d'AOSTE. Toutefois, la priorité est accordée, dans l'ordre, aux projets provenant des zones rurales très marginales (ARPM), des sites « Natura 2000 » et des parcs nationaux ou régionaux.

La priorité est accordée par ailleurs aux initiatives touristiques qui, sur la base d'une analyse et d'une évaluation socio-économique ponctuelles, prouvent contribuer à la création d'emplois et à la naissance ou au développement d'activités entrepreneuriales locales.

Les aides sont accordées au titre :

### a) Des dépenses pour les petites actions matérielles relatives :

- aux infrastructures touristiques de petites dimensions ;
- aux infrastructures récréatives.

### b) Des dépenses pour les actions immatérielles (études de commercialisation, analyses de marché, participation à des événements, etc.) relatives :

- au développement et/ou à la commercialisation des services touristiques ruraux.

## 4) Description des actions éligibles

### a) Infrastructures touristiques de petites dimensions :

- réalisation, extension et informatisation des centres d'information et d'accueil ;
- mise en place d'une signalétique indiquant les sites touristiques ;

- petites actions promotionnelles le long des sentiers et des itinéraires de randonnée ;
- b) Infrastructures récréatives dans le cadre des espaces naturels :
- réalisation de services d'hébergement de petite capacité (aires de camping, espaces équipés, aires pique-nique, points de halte) autres que ceux prévus par la LR n° 19/2001 (Mesures régionales d'aide aux activités touristiques, hôtelières et commerciales), par la LR n° 2/2005 (Mesures régionales en faveur des auberges de la jeunesse) et par la LR n° 4/2004 (Actions pour le développement de l'alpinisme et des randonnées, réglementation de la profession de gardien de refuge de montagne) ;
  - réalisation, remise en état et réaménagement d'itinéraires thématiques (culture, histoire, nature, œnogastronomie) et de parcours équipés (randonnée, tourisme à cheval, observation des oiseaux, trekking, vélo tout-terrain, course d'orientation, etc.) ;
- c) Valorisation des itinéraires historiques et naturels le long des anciens rus :
- mise en place d'infrastructures le long des parcours pour le développement d'activités liées au tourisme à bicyclette et à pied, au tourisme à cheval, etc. ;
  - zones de halte ;
  - panneaux explicatifs ;
- d) Développement et/ou commercialisation des services touristiques ruraux :
- réalisation de centres d'information et de visite ;
  - création de parcours thématiques (agrotourisme, œnogastronomie, etc.)
  - promotion de circuits d'exploitations agricoles et d'entreprises artisanales dont les titulaires et/ou les membres de leurs familles partagent leurs savoir-faire avec le public, dans des ateliers prévus à cet effet ;
  - conception et création de circuits innovants de promotion, de diffusion et de vente des produits typiques locaux autres que ceux prévus par la loi régionale n° 19/2001.

Les actions en cause doivent être cohérentes et compatibles avec la politique et la réglementation régionales en matière de tourisme.

#### 5) Bénéficiaires

- a) Les bénéficiaires des aides relatives aux actions visées aux points 4.a) et 4.b) sont les Communes (isolées ou regroupées), les Communautés de montagne, les Consortiums d'amélioration foncière et les Consorteries de toute la région, exception faite de l'aire urbaine d'AOSTE, ainsi que les AIAT, suivant les priorités territoriales prévues par le point 3) de la présente mesure ;
- b) Les actions visées au point 4.c) étant uniquement à gestion régionale, les bénéficiaires des aides sont les collectivités publiques locales ;
- c) Pour ce qui est des actions visées au point 4.d), les bénéficiaires des aides sont les sujets publics indiqués à la lettre a) ci-dessus, ainsi que les particuliers, isolés ou regroupés, les associations et les consortiums touristiques.

#### *Les consortiums touristiques*

*Dans les territoires ruraux, les consortiums touristiques sont des organismes qui réunissent différents entrepreneurs œuvrant dans le secteur du tourisme, de l'artisanat artistique et des productions agroalimentaires locales typiques. En général, ils comprennent également les Communes, les Communautés de montagne, les Chambres de commerce et la Région.*

*Les consortiums touristiques ont pour but :*

- *la construction d'un système entrepreneurial territorial lié au secteur touristique, en mesure de favoriser des synergies de réseau pour la structuration et la valorisation d'une offre touristique et commerciale intégrée, stratégiquement importante et le plus possible compétitive ;*
- *la promotion, la qualification et le développement du tourisme et des activités économiques, sociales et culturelles du territoire.*

#### *Les consorteries*

*Les consortheries valdôtaines sont de très anciennes institutions déjà mentionnées dans la Charta augustana de 1168. Il s'agit d'organismes spéciaux de droit public reconnus par la loi régionale n° 14 du 5 avril 1973.*

*Elles gèrent, par le biais d'un conseil de direction doté d'un président, des biens immeubles à usage collectif destinés essentiellement aux activités agro-sylvo-pastorales, indivisibles et qui ne peuvent être vendus à des particuliers.*

*Les consortiums d'amélioration foncière*

*Les consortiums d'amélioration foncière prévus par l'art. 863 du code civil et par le décret du roi n° 215 du 13 février 1933 sont créés par acte de l'autorité administrative et jouent un rôle d'intérêt général.*

*La Région autonome Vallée d'Aoste considère l'activité d'amélioration foncière un outil permanent de développement, de protection et de valorisation des productions agricoles et forestières, de réorganisation foncière, de protection du sol, de régulation des eaux et, enfin, de protection de l'environnement et de ses ressources naturelles.*

*Dans le cadre de la planification des travaux d'amélioration foncière, les consortiums doivent respecter les principes de l'organisation productive et faire en sorte que les améliorations apportées représentent des investissements de capital à long terme et liés de manière stable au sol, permettant des pratiques agricoles dont le but est d'améliorer l'efficacité de l'exploitation et la conservation de l'environnement, dans une logique d'économie et de valorisation des ressources naturelles.*

6) *Intensité de l'aide*

Aide en capital jusqu'à concurrence de 100 p. 100 pour les bénéficiaires publics.

Aides en capital jusqu'à concurrence de 50 p. 100 en régime *de minimis* (JOUE n° L 379 du 28 décembre 2006) pour les particuliers.

7) *Modalités de versement des aides*

Les aides en cause peuvent être versées sous forme d'acomptes jusqu'à concurrence de 20 p. 100 maximum du total. Pour les particuliers, l'acompte est versé à condition qu'une caution choisie parmi les banques ou les assurances soit établie. Les versements suivants sont effectués au moment de la présentation des états d'avancement et du récolement des travaux ou de l'état final des projets.

Les activités immatérielles (études de faisabilité, établissement de projets, etc.) sont éligibles, et peuvent figurer aux comptes en tant que dépenses générales, uniquement si elles sont directement liées à des investissements matériels.

Les dépenses relatives aux services sont éligibles uniquement si elles sont liées à l'institution desdits services et non pas à leur fourniture.

8) *Critères et ligne de démarcation avec les autres instruments financiers de l'UE*

Le FEADER finance des actions ponctuelles (matérielles, immatérielles, structurelles et infrastructurelles) dont l'envergure financière est inférieure à 400 000 euros et qui sont destinées à la population rurale, essentiellement dans le cadre des stratégies de développement local approuvées au sens de l'axe 4, exception faite de l'action relative aux rus, qui est à gestion régionale. Le FEDER ne finance pas ce type d'actions	Le FEDER finance des projets dont l'intérêt est essentiellement régional et l'envergure financière dépasse les 400 000 euros
---	--

Les initiatives prévues par la présente mesure peuvent être reliées aux autres mesures de l'axe 3, qui visent à la diversification vers des activités non agricoles, au développement, à la protection et à la requalification du patrimoine rural, ainsi qu'à la formation et à l'information.

9) *Cadre financier global*

Coût total prévu pour la période 2007-2013 : 4,64 meuros.

Dépense publique totale prévue pour la période 2007-2013 : 4,22 meuros.

Cofinancement communautaire prévu pour la période 2007-2013 : 1,86 meuros.

Le taux de cofinancement communautaire FEADER est de 44 %.

10) Dispositions de transition

Nouvelle mesure.

11) Quantification des objectifs pour les indicateurs communs UE

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles 2007-2013
de réalisations	Nombre de nouvelles initiatives touristiques soutenues	20
	Volume total des investissements (meuros)	4,6
de résultats	Nombre de touristes supplémentaires	3 000
	Nombre brut d'emplois créés	20
	Accroissement de la valeur ajoutée brute non agricole des entreprises soutenues (meuros)	3,35
d'impact	Croissance économique (meuros)	1,8
	Création d'emplois (UT)	70

5.3.3.2 Mesures visant à améliorer la qualité de la vie dans les zones rurales

Mesure 321 – Services de base pour l'économie et la population rurale

Titre de la mesure : Services de base pour l'économie et la population rurale

Références réglementaires : point (i) de la lettre b) de l'art. 52 et art. 56 du règlement (CE) n° 1698/2005 ; art. 35 et point 5.3.3.2.1 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006

Code de la mesure : 321

La présente mesure est mise en œuvre uniquement dans le cadre des stratégies de développement local visées à l'axe 4 du présent programme. Le texte de la présente mesure figure aux fins de la définition des investissements éligibles dans ce contexte.

1) Cadre logique

Le contexte géographique de la Vallée d'Aoste est caractérisé par certains facteurs qui ont des retombées négatives sur l'essor économique du territoire.

La marginalité territoriale et la dispersion de la population dans les communes et les localités de dimensions réduites, voire très réduites, pénalisent de manière significative les équipements infrastructuraux présents sur le territoire, tant en termes de structures économiques et sociales (santé, transports) qu'en termes d'accès aux réseaux matériels et immatériels (bande large).

Pour ce qui est notamment des services à bande large, la conformation physique et le système des habitats de la



région nécessiteraient des investissements de préparation à la connexion wireless, terrestre et satellite, sur la plus grande partie du territoire, ou bien la recherche d'autres solutions efficaces et efficaces du point de vue technologique dans ce contexte territorial particulier.

Le tissu productif rural de la Vallée d'Aoste est également caractérisé par une grande fragmentation qui pénalise, entre autres, la possibilité des opérateurs de « faire système » et de représenter une demande de services importante compte tenu des critères de compétitivité et de durabilité économique selon lesquels les principaux fournisseurs (nationaux) justifient leurs investissements et leurs choix stratégiques.

L'analyse de la situation en termes de points forts et de points faibles du tissu socio-économique valdôtain a fait ressortir le fait qu'il est nécessaire :

- d'améliorer la qualité de la vie, afin d'éviter les processus de dépeuplement des zones les plus marginales ;
- de créer les conditions optimales sur le territoire – grâce au maintien d'un niveau acceptable des services – pour le maintien de la famille rurale, pour la population résidente, pour les entreprises et pour les usagers externes, et d'améliorer en même temps l'attractivité dudit territoire ;
- de rechercher des solutions alternatives et innovantes pour surmonter la marginalité des territoires ruraux, en misant sur la qualité des services, la composante humaine et la centralité de la personne.

Il s'avère donc nécessaire de mettre en œuvre la présente mesure, qui peut contribuer à l'amélioration de la qualité des services de base pour l'économie et la population des zones rurales, ainsi que les conditions de vie et de bien-être et l'attractivité desdites zones.

## 2) Objectifs

La présente mesure a pour objectif :

- de développer et d'améliorer les services essentiels pour la population rurale, y compris l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- de lutter contre le dépeuplement des zones marginales ;
- de lutter contre le déclin économique et social des zones marginales.

## 3) Champ d'application et actions

La présente mesure concerne la période 2007/2013 et la zone D qui correspond à l'ensemble du territoire régional, exception faite de la zone urbaine de la commune d'AOSTE. Toutefois, la priorité est accordée, dans l'ordre, aux projets provenant des zones rurales très marginales (ARPM), des sites « Natura 2000 » et des parcs nationaux ou régionaux.

La priorité est accordée aux projets de fourniture de services à la famille rurale (titulaire de l'exploitation et membres de sa famille) et aux services visant à réduire la fracture numérique, lorsque le FEDER n'intervient pas.

Les aides sont accordées au titre :

- a) Des activités d'assistance et d'aide sociale en faveur des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées, etc. ;
- b) De la création d'espaces pour les activités de socialisation, culturelles et ludiques, ainsi que pour des services divers en faveur de la population, des familles rurales, etc. ;
- c) De la mise en place de services multifonctionnels basés sur les technologies de l'information et de la télécommunication (points Internet collectifs, réseaux télématiques, de téléalarme, de télémédecine, etc.).

Sont éligibles les projets comportant des actions innovantes, cohérentes et synergiques avec les plans et les programmes socio-éducatifs, d'assistance et de diffusion des télécommunications de la région et de la zone de référence.

La présente mesure est mise en œuvre selon l'approche Leader.

## 4) Services éligibles

Les services éligibles sont les suivants (seuls les investissements relatifs à leur création peuvent être financés) :

- services en faveur des enfants et des couches faibles de la population (personnes âgées, personnes handicapées, etc.) ;
- services de proximité d'intérêt collectif ;
- services d'informatisation et de télécommunication.

#### 5) *Dépenses éligibles*

Sont éligibles :

- les dépenses de mise en place et de démarrage des services (exception faite des dépenses relatives à la fourniture et au fonctionnement desdits services) ;
- les dépenses techniques pour l'établissement des projets ;
- les dépenses relatives à l'achat des équipements et du matériel nécessaires au démarrage du service ;
- les dépenses relatives aux actions structurelles modestes (remise en état et/ou réalisation) ;
- les dépenses relatives aux actions immatérielles (études de faisabilité, établissement de projets, information sur les services mis en place) ; lesdites dépenses sont éligibles, et peuvent figurer au compte rendu comme dépenses générales, uniquement si elles sont directement liées à des investissements matériels.

#### 6) *Modalités de versement des aides*

Les aides en cause peuvent être versées sous forme d'acomptes jusqu'à concurrence de 20 p. 100 maximum du total en faveur des particuliers, des Communes ou des organismes de droit public. Pour les particuliers, l'acompte est versé à condition qu'une caution choisie parmi les banques ou les assurances soit établie. Les versements suivants sont effectués au moment de la présentation des états d'avancement et du récolement des travaux ou de l'état final des projets.

Les actions immatérielles financées au sens de la présente mesure peuvent être liées à des actions matérielles cofinancées par d'autres instruments ou financements sectoriels.

#### 7) *Bénéficiaires*

Les bénéficiaires des aides sont :

- les groupes d'action locale (GAL) ;
- les particuliers, isolés ou regroupés (en priorité les membres des familles rurales), pour ce qui est de l'action 3.a) ;
- les sujets publics (Communes, isolées ou regroupées, Communautés de montagne), pour les actions 3.a), 3.b), 3.c), 3.d) et 3.e).

#### 8) *Intensité de l'aide*

Aide en capital jusqu'à concurrence de 70 p. 100 des dépenses prévues en faveur des collectivités publiques locales.

Aide en capital jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des dépenses prévues en faveur des particuliers.

Application du régime *de minimis* (JOUE n° L 379 du 28 décembre 2006) pour les particuliers.

9) Critères et ligne de démarcation avec les autres instruments financiers de l'UE

Le FEADER finance les services d'utilité publique qui sont destinées aux collectivités locales, aux exploitations agricoles et aux membres des familles rurales, ont une envergure financière inférieure à 400 000 euros et s'inscrivent dans le cadre des stratégies de développement local approuvées au sens de l'axe 4. Le FEDER ne finance pas ce type d'actions.	Le FEDER finance les services d'utilité publique destinés aux exploitations, aux citoyens et aux touristes et dont l'envergure financière dépasse les 400 000 euros
Le FEADER finance les éventuelles actions d'achèvement de la couverture des zones rurales par la bande large (réseaux secondaires et tertiaires) et par les signaux numériques d'extension réduite, afin que le signal arrive là où les technologies utilisées dans les projets FEDER n'y parviennent pas. Le FEDER ne finance donc pas ce type d'actions	Le FEDER finance les projets de couverture du territoire par la bande large et par les signaux numériques

La présente mesure est essentiellement liée aux autres mesures de l'axe 3 et notamment à celles relatives au tourisme rural et à la rénovation des villages.

Mesure 322 – Rénovation et développement des villages ruraux

*Titre de la mesure* : Rénovation et développement des villages ruraux

*Références réglementaires* : point (ii) de la lettre b) de l'art. 52 et art. 56 du règlement (CE) n° 1698/2005 ; art. 35 et point 5.3.3.2.2 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006

*Code de la mesure* : 322

1) *Cadre logique*

Pendant la dernière phase de programmation, Leader+ a contribué sensiblement à la redécouverte du patrimoine naturel et culturel de la région ; les actions de réhabilitation et de mise en valeur réalisées sur le territoire rural valdôtain ont également favorisé la redécouverte de sentiments d'appartenance à la communauté et d'identité familiale indéniablement positifs.

Cette tendance est confirmée par l'analyse du contexte, ainsi que par les points forts et les points faibles évoqués aux paragraphes précédents ; sur la base de ces considérations, il est constaté qu'il est nécessaire :

- de mettre en valeur le patrimoine rural local ;
- de promouvoir les caractéristiques « authentiquement » locales, dont notamment la sauvegarde du patrimoine historique et architectural des centres ruraux, et ce, aux fins de la conservation, de la transmission et de l'exploitation de celui-ci ;
- de renforcer les liens identitaires qui distinguent la population et le territoire rural de montagne ;
- de maintenir les familles rurales sur le territoire.

Il s'avère donc nécessaire de mettre en œuvre la présente mesure qui vise à contraster le dépeuplement des aires rurales par la rénovation et le développement des villages.

La présente mesure est gérée directement par l'Administration régionale pour ce qui est des investissements matériels et selon l'approche Leader pour ce qui est des investissements immatériels.

2) *Objectifs*

La présente mesure a pour objectif :

- de réhabiliter le patrimoine historique et architectural des villages ruraux ;

- d'améliorer l'attractivité des lieux ;
- d'augmenter et d'améliorer les services essentiels au profit de la population rurale ;
- de lutter contre le dépeuplement des aires marginales ;
- de lutter contre le déclin économique et social des aires marginales.

### 3) *Champ d'application et actions*

La présente mesure concerne la période 2007-2013 et la zone D, qui correspond à l'ensemble du territoire régional, exception faite de la zone urbaine de la commune d'AOSTE.

Toutefois, la priorité est accordée, dans l'ordre, aux projets provenant des aires rurales très marginales (ARPM), des sites « Natura 2000 » et des parcs nationaux ou régionaux.

La priorité sera, par ailleurs, accordée aux projets prévoyant des actions qui concernent, partiellement ou totalement, les villages dont la valeur historique et architecturale est prouvée et documentée. La priorité est en outre accordée aux actions à réaliser à l'intérieur des villages plutôt qu'aux actions visant à la voirie de liaison.

Les villages concernés sont les villages classés centres historiques dans les zones y afférentes des plans régulateurs généraux communaux (PRGC).

La présente mesure finance les types d'action énumérés ci-après :

- a) Travaux de réhabilitation des villages ruraux : travaux d'aménagement d'infrastructures primaires, tels que les routes d'accès, les réseaux d'adduction d'eau potable, les égouts, le revêtement des espaces ouverts au public, la voirie rurale historique, les petites infrastructures primaires, les liaisons avec les centres d'intérêt touristique, naturel ou culturel, les petits travaux sur les ouvrages ruraux comme les oratoires de chemin, les fours, les moulins et les fontaines qui ont conservé leurs caractéristiques architecturales et urbanistiques originales (centres historiques) ;
- b) Études pour la documentation analytique des caractéristiques historiques, architecturales et techniques des villages ruraux, en vue de la requalification de ceux-ci, ainsi que du patrimoine bâti et du paysage rural y afférents.

Tous les travaux susmentionnés doivent viser presque exclusivement à la sauvegarde du territoire, de manière à garantir le maintien du tissu traditionnel et original des villages et du paysage rural.

### 4) *Dépenses éligibles*

Sont éligibles les dépenses relatives :

- à la réalisation de travaux, d'ouvrages et d'infrastructures primaires d'intérêt collectif en vue de la rénovation et de la requalification des villages.

Les investissements immatériels indiqués ci-dessous sont éligibles, jusqu'à concurrence de 20 p. 100 maximum de l'investissement matériel, uniquement s'ils sont liés à la réalisation d'ouvrages :

- études préparatoires des projets de requalification des villages ruraux ;
- actions de réorganisation du bâti (assistance technique lors de la mise à jour cadastrale) ;
- études de faisabilité et/ou projets d'actions collectives de requalification des villages.

### 5) *Bénéficiaires*

Les bénéficiaires des aides sont les sujets publics (Communes, Communautés de montagne, associations de Communes, etc.).

### 6) *Intensité de l'aide*

Aide en capital jusqu'à concurrence de 70 p. 100 des dépenses prévues en faveur des collectivités publiques locales.

### 7) *Modalités de versement des aides*

Les aides en cause peuvent être versées sous forme d'acomptes jusqu'à concurrence de 20 p. 100 maximum du total en faveur des particuliers, des Communes ou des organismes de droit public. Les versements suivants sont effectués au moment de la présentation des états d'avancement et du récolement des travaux ou de l'état final des projets.

Les actions immatérielles financées au sens de la présente mesure peuvent être liées à des actions matérielles cofinancées par d'autres instruments ou financements sectoriels.

8) *Critères et ligne de démarcation avec les autres instruments financiers de l'UE*

Le FEADER finance les projets d'intérêt local dont le montant ne dépasse pas les 400 000 euros et qui sont présentés à la suite d'un appel à projets, en partie selon l'approche LEADER. Le FEDER ne finance pas ce type d'actions. Le FEDER finance uniquement les projets à gestion et d'envergure régionales et dont le montant dépasse les 400 000 euros

La présente mesure est liée, à titre prioritaire, aux autres mesures de l'axe 3 visant à la promotion du tourisme rural, ainsi qu'au développement, à la protection et la requalification du patrimoine rural.

9) *Cadre financier global*

Coût total prévu pour la période 2007-2013 : 6,53 meuros.

Dépense publique totale prévue pour la période 2007-2013 : 5,03 meuros.

Cofinancement communautaire prévu pour la période 2007-2013 : 2,21 meuros.

Le taux de cofinancement communautaire FEADER est de 44 %.

10) *Quantification des objectifs pour les indicateurs communs UE*

Type d'indicateurs	Indicateurs	Valeurs cibles 2007-2013
de réalisations	Nombre de villages ayant fait l'objet d'actions	40
	Volume total des investissements (meuros)	5,6
de résultats	Population rurale bénéficiant d'une amélioration des services	5 000
d'impact	Croissance économique (meuros)	2,15
	Création d'emplois (UT)	80

Mesure 323 – Conservation et mise en valeur du patrimoine rural

*Titre de la mesure* : Conservation et mise en valeur du patrimoine rural

*Références réglementaires* : point (iii) de la lettre b) de l'art. 52 et art. 57 du règlement (CE) n° 1698/2005 ; art. 35 et point 5.3.3.2.3 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006

*Code de la mesure* : 323

*La présente mesure est mise en œuvre uniquement dans le cadre des stratégies de développement local visées à l'axe 4 du présent programme. Le texte de la présente mesure aux fins de la définition des investissements éligibles dans ce contexte*

1) *Cadre logique*

Pendant la dernière phase de programmation, LEADER+ a contribué sensiblement à la redécouverte du patri-

moine naturel et culturel de la région ; les actions de réhabilitation et de mise en valeur réalisées sur le territoire rural valdôtain ont également favorisé la redécouverte de sentiments d'appartenance à la communauté et d'identité familiale indéniablement positifs.

Cette tendance est confirmée par l'analyse du contexte, ainsi que par les points forts et les points faibles évoqués aux paragraphes précédents ; sur la base de ces considérations, il a été constaté que les besoins du territoire régional sont les suivants :

- mettre en valeur le patrimoine rural local ;
- promouvoir les caractéristiques authentiquement « locales », dont la sauvegarde du patrimoine historique et architectural des centres ruraux, et ce, aux fins de la conservation, de la transmission et de l'exploitation de celui-ci ;
- renforcer les liens identitaires qui distinguent la population et le territoire rural montagnard ;
- maintenir les familles rurales sur le territoire.

Il s'avère donc nécessaire de mettre en œuvre la mesure 322 qui vise à contraster le dépeuplement des aires rurales par la protection et la réhabilitation du patrimoine rural, ce qui améliorera la qualité de la vie et l'attractivité économique des aires en question.

## 2) Objectifs

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- maintenir et récupérer le patrimoine culturel des aires rurales ;
- renforcer les liens identitaires entre la population et le territoire ;
- améliorer la protection et l'exploitation des sites revêtant un grand intérêt naturel ;
- améliorer l'attractivité des lieux ;
- augmenter et améliorer les services essentiels pour la population rurale ;
- lutter contre le dépeuplement des aires marginalisées ;
- lutter contre le déclin économique et social des aires marginalisées.

## 3) Champ d'application et actions

La présente mesure concerne la période 2007-2013 et la zone D, qui correspond à l'ensemble du territoire régional, exception faite pour l'aire urbaine de la commune d'AOSTE.

Toutefois, la priorité est accordée, dans l'ordre, aux projets provenant des zones rurales très marginales (ARPM), des sites « Natura 2000 » et des parcs nationaux ou régionaux.

La priorité sera, par ailleurs, accordée aux projets qui visent davantage à resserrer les liens identitaires de la population rurale.

Sont financés au titre de la présente mesure :

- a) La rédaction des plans de protection et de gestion des lieux revêtant un grand intérêt naturel ;
- b) Les initiatives de sensibilisation à l'environnement et les investissements pour l'entretien, la restauration et la réhabilitation du patrimoine culturel ainsi que pour le développement des sites revêtant un grand intérêt naturel ;
- c) Les études et les investissements pour l'entretien, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine culturel (traditions locales, paysage rural, produits traditionnels locaux, etc.).

## 4) Actions éligibles

La présente mesure finance :

- a)
  - la rédaction des plans de protection et de gestion des lieux revêtant un grand intérêt naturel (exception faite pour les plans de gestion des sites « Natura 2000 », en cours d'établissement et financés par des fonds régionaux) ;

- les initiatives de sensibilisation à l'environnement, les études et les investissements relatifs au développement des sites revêtant un grand intérêt naturel (promotion des sites, études pour la réhabilitation du paysage rural et travaux qui en découlent, points d'observation et d'accès) ;
- b) (étant donné que le patrimoine culturel est un élément fondamental de l'identité de la Vallée d'Aoste et que la civilisation dans son ensemble représente l'un des patrimoines les plus importants de la région) les initiatives de récupération, de restauration et de mise en valeur de ce patrimoine, aux fins de la conservation de celui-ci et de sa mise à disposition du public, à savoir :
- les études et les investissements pour la récupération, la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine culturel matériel dans les aires rurales : petites structures, ouvrages et espaces culturels publics et à l'usage du public revêtant un intérêt culturel particulier (artistique, historique, archéologique, ethnographique ou anthropologique) ;
  - les études et les investissements pour la mise en valeur des traditions, des coutumes, des savoir-faire, des produits traditionnels locaux et des autres éléments culturels liés aux villages et à l'espace rural ;
  - les études et les investissements pour la mise en valeur des aires et/ou des parcours revêtant un grand intérêt culturel et paysager et pour la sauvegarde des aspects significatifs et caractéristiques du paysage rural.

Les études en question sont financées à hauteur de 20 p. 100 de l'investissement et doivent être directement liées à ceux-ci.

Les actions susmentionnées doivent être synergiques et intégrées aux politiques régionales et locales en matière d'activités et de biens culturels.

Dans le cas d'investissements matériels, les projets doivent prévoir un plan de gestion et d'utilisation des biens faisant l'objet desdits investissements.

Cette mesure est appliquée selon l'approche LEADER exclusivement.

#### 5) *Bénéficiaires*

Les bénéficiaires des aides sont :

- les groupes d'action locale (GAL) ;
- les sujets publics (Communes, isolées ou regroupées, et Communautés de montagne) ;
- les établissements gestionnaires des sites « Natura 2000 » et des parcs, ainsi que les fondations et les organismes sans but lucratif.

#### 6) *Intensité de l'aide*

Aides en capital, jusqu'à hauteur de 70 p. 100 des dépenses prévues.

#### 7) *Critères et ligne de démarcation avec les autres instruments financiers de l'UE*

Le FEADER finance des projets d'intérêt local dont le montant ne dépasse pas les 400 000 euros et qui sont présentés à la suite d'un appel à projets, en partie selon l'approche LEADER. Le FEDER ne finance pas ce type d'actions.	Le FEDER finance des projets à gestion et d'envergure régionales et dont le montant ne dépasse pas les 400 000 euros.
---	---

Cette mesure est liée, à titre prioritaire, aux mesures relevant de l'axe 3 et visant à la promotion du tourisme rural, ainsi qu'au développement, à la sauvegarde et à la réhabilitation des villages ruraux.

### Mesure 331 – Formation et information

*Titre de la mesure* : Formation et information

*Références réglementaires* : lettre c) de l'art. 52 et art. 58 du règlement (CE) n° 1698/2005 ; art. 35 et point 5.3.3.3 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006

Code de la mesure : 331

*La présente mesure est mise en œuvre uniquement dans le cadre des stratégies de développement local visées à l'axe 4 du présent programme. Le texte de la présente mesure aux fins de la définition des investissements éligibles dans ce contexte*

1) *Cadre logique*

Sur la base de l'analyse des points forts et des points faibles du tissu socio-économique valdôtain et, notamment, de la nécessité de diversification vers des activités non agricoles, du tourisme rural et de la fourniture de services aux populations rurales, la mesure 331 est mise en œuvre pour le renforcement des compétences des acteurs économiques concernés, par des initiatives d'information et de formation ciblées. Cette mesure est exclusivement appliquée suivant l'approche LEADER.

2) *Objectifs*

Cette mesure a une fonction transversale de soutien des actions relevant des autres mesures de l'axe 3 du PDR. Les objectifs poursuivis, complémentaires et synergiques par rapport aux objectifs visés par les autres mesures de l'axe 3, sont les suivants :

- renforcer les compétences des acteurs des aires rurales ;
- former de nouvelles figures professionnelles ;
- promouvoir le territoire rural et ses ressources humaines et matérielles.

3) *Champ d'application et actions*

La présente mesure concerne la période 2007-2013 et la zone D, qui correspond à l'ensemble du territoire régional, exception faite pour l'aire urbaine de la commune d'AOSTE.

La priorité est toutefois accordée, dans l'ordre, aux projets émanant des zones très marginales (ARPM), des sites « Natura 2000 » et des parcs nationaux ou régionaux.

La priorité sera, par ailleurs, accordée aux activités de formation destinées aux entrepreneurs agricoles, isolés ou regroupés, et aux membres des familles rurales susceptibles de bénéficier des actions relevant de la mesure 311.

Sont financées au titre de la présente mesure :

- a) Les actions de formation visant à la diversification des activités agricoles et destinées aux potentiels bénéficiaires de la mesure 311 ;
- b) Les actions de formation (cours, stages, etc.) liées aux autres mesures de l'axe 3 et concernant l'économie rurale et l'amélioration de la qualité de la vie dans les aires rurales ;
- c) Les actions d'information (publications, séminaires, colloques, rencontres, etc.) liées aux autres mesures de l'axe 3, aux thèmes du territoire rural et aux programmes et projets y afférents ;
- d) Les actions de formation et d'information relatives aux objectifs environnementaux et, notamment, à l'amélioration de la connaissance des sites « Natura 2000 » ;
- e) Les actions de diffusion de la connaissance du PDR et des modalités d'application de celui-ci, relativement aux axes 3 et 4 et au titre de la période 2007-2013 ;
- f) Les actions de formation visant au développement des capacités d'administration technique et financière des bénéficiaires<sup>19</sup>.

Sont exclus les cours et les stages relevant des programmes ou des cycles normaux de l'enseignement secondaire du premier ou du deuxième degré.

Toutes les actions de formation sont organisées suivant la procédure des appels à projets.

Les actions de formation sont lancées et financées d'une manière synergique avec le programme opérationnel relatif au nouvel objectif 2 – Emploi.

Dans ce cadre, le FSE cofinance les actions de formation visées aux lettres allant de b) à e).

4) *Secteurs concernés*



Les actions visent au renforcement des compétences des acteurs du contexte rural.

5) *Bénéficiaires*

Les actions sont uniquement lancées au profit des acteurs économiques des domaines relevant de l'axe 3.

Les actions visées à la lettre a) s'adressent aux entrepreneurs agricoles, isolés ou regroupés, et aux membres des familles rurales susceptibles de bénéficier des actions relevant de la mesure 311.

Les autres actions s'adressent aux acteurs économiques des secteurs relevant des mesures de l'axe 3.

6) *Intensité de l'aide*

Aides en capital, jusqu'à hauteur de 100 p. 100 des dépenses prévues.

7) *Critères et ligne de démarcation avec les autres instruments financiers de l'UE*

Le FEADER finance des projets de formation réalisés selon l'approche LEADER, en vue de la diversification des activités agricoles, et destinés aux acteurs susceptibles de bénéficier des actions relevant de la mesure 311.	Le FSE finance, suivant la procédure de la gestion régionale, tous les autres projets de formation relatifs à l'économie rurale et à l'amélioration de la qualité de la vie dans les aires rurales. Le FSE ne finance pas les bénéficiaires des actions de formation en cause pour d'autres projets de formation concernant lesdits thèmes.
--	---

La présente mesure est complémentaire par rapport à la mesure 311 et à toutes les autres mesures relevant de l'axe 3.

<sup>19</sup> Pour ce qui est notamment du développement rural, la formation doit viser au renforcement des compétences des acteurs du contexte rural, y compris la création de figures professionnelles qui soient en mesure de guider et d'animer les activités de développement du territoire menées dans le cadre des projets concernant les différents secteurs dudit contexte (agricole, artisanal, touristique, des services, etc.).

5.3.4 *Axe 4 – Application de l'approche LEADER*

*Mesures de l'axe 4 :*

*Mesure 410 – Stratégies locales de développement*

*Mesure 413 – Stratégies locales d'amélioration de la qualité de la vie et de diversification de l'économie rurale*

*Mesure 421 – Coopération interterritoriale ou transnationale*

*Mesure 431 – Fonctionnement du groupe d'action locale, acquisition de compétences et animation sur le territoire*

5.3.4 *Mise en œuvre de l'approche LEADER*

Mesure 410 – Stratégies locales de développement

*Titre de la mesure :* Stratégies locales de développement

*Références réglementaires :* art. 62, lettre a) de l'art. 63 et art. 64 du règlement (CE) n° 1698/2005 ; art. 36 du règlement (CE) n° 1974/2006

*Code de la mesure :* 410

1) *Objectifs*

Les objectifs poursuivis sont essentiellement au nombre de deux, à savoir :

- renforcer les capacités de gouvernance locale ;
- renforcer les partenariats locaux.

Ces objectifs seront principalement réalisés par les actions relevant des mesures de l'axe 3.

## 2) Calendrier et procédure de sélection des groupes d'action locale (GAL)

La procédure de sélection des GAL implique le lancement d'un appel à candidatures par l'autorité de gestion (ADG) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles dont le texte ne sera publié qu'après l'approbation du PDR 2007-2013 par la Commission européenne, sans préjudice des délais visés au règlement (CE) n° 1974/2006, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005.

La publication de l'appel à candidature est prévue pour la première moitié de 2008 et la sélection des GAL, et des plans de développement locaux (PDL) y afférents, avant la fin de ladite année.

Une concertation préliminaire entre l'ADG et le milieu rural sera lancée, afin que l'Administration régionale puisse contrôler l'existence des conditions essentielles (thème ou idée guide, composition du partenariat, etc.) ainsi que les contenus des propositions.

L'appel à candidatures indiquera les critères d'admissibilité et de sélection des GAL et des PDL y afférents, ainsi que les critères d'évaluation qualitative des projets et l'éventuel système de primes financières pour le GAL qui aura présenté le meilleur PDL.

## 3) Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- le GAL doit être constitué de partenaires publics et privés ; au niveau décisionnel, les partenaires économiques et sociaux ainsi que les autres représentants de la société civile doivent représenter au moins 50 p. 100 du partenariat local, aux termes de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 62 du règlement (CE) n° 1698/2005 ;
- le partenariat doit inclure les Ateliers ruraux constitués sur le territoire (représentant, en règle générale, les ressorts des Communautés de montagne) ;
- chaque GAL doit représenter un ensemble de territoires ayant une population totale comprise entre 5 000 et 100 000 habitants ;
- chaque GAL doit représenter aussi bien des zones rurales marginales (ARM) que des zones rurales très marginalisées (ARPM), selon les proportions qui seront indiquées dans l'appel à candidatures ;
- les subdivisions ou groupements territoriaux artificieux, susceptibles d'engendrer un défaut d'homogénéité et une faible efficacité des PDL, ne sont pas pris en considération.

## 4) Critères de sélection

Les principaux critères de sélection sont les suivants :

1. Degré de participation du GAL (en pourcentage, à partir de 50 p. 100 au minimum) et type de partenariat socio-économique dont celui-ci relève ;
2. Qualité globale des actions prévues dans le PDL, suivant les critères qualitatifs qui seront définis dans l'appel à candidatures ;
3. Présence et quantité de ressources destinées aux projets de coopération interrégionale et transnationale ;
4. Degré d'innovation et d'intégration territoriale et socio-économique des actions prévues dans le PDL ;
5. Présence d'au moins 50 p. 100 (en termes financiers) d'actions ayant des retombées directes sur l'activité agricole ;
6. Degré de cohérence avec la stratégie régionale de développement rural visée au PDR et avec la stratégie unitaire régionale visée au document stratégique régional (DSR) ;
7. Expérience du GAL dans le domaine des initiatives communautaires LEADER II et LEADER+.

Les PDL seront examinés et sélectionnés par une commission régionale ad hoc (cellule d'évaluation).

5) *Nombre indicatif de groupes d'action locale prévus*

Les GAL prévus sont, à titre indicatif, au nombre de trois ; la Région pourra sélectionner, à titre indicatif, quatre GAL au plus.

6) *Pourcentage de territoire rural concerné par les stratégies de développement local*

Le zonage est l'un des éléments fortement recommandés par la Commission européenne. Pour ce qui est de la Vallée d'Aoste, l'ensemble du territoire régional (classé par le PDN « aire rurale connaissant des problèmes de développement globaux »), exception faite pour la zone urbaine de la commune d'AOSTE, est admissible aux aides prévues par les mesures relevant de l'approche LEADER. Cependant, le territoire régional sera réparti en deux types de zones – conventionnellement dénommées zones rurales marginales (*ARM*) et zones rurales très marginales (*ARPM*) – pour souligner le fait que la Vallée d'Aoste est un territoire globalement défavorisé mais selon deux degrés différents de désavantage. Les *ARPM* seront sélectionnées suivant des critères physiques et socio-économiques, sur la base des critères déjà utilisés pour la classification des actuelles 32 communes LEADER+ (voir encadré ci-dessous).

L'extension de la superficie territoriale admissible vise à faciliter la délimitation territoriale des GAL et à assurer une mise en concurrence accrue entre ceux-ci, aux termes de l'art. 37 du règlement (CE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005.

Dans les PDL, les GAL doivent destiner aux *ARPM* une quantité de ressources sensiblement supérieure à celle destinée aux *ARM*, suivant les proportions qui pourront être établies par l'appel à candidatures. Chaque GAL peut représenter des Communes librement groupées, à condition :

- que la population totale y afférente soit comprise entre 5 000 et 10 000 habitants ;
- que le territoire soit homogène du point de vue physique, géographique et administratif, suivant les modalités qui seront énoncées dans l'appel à candidatures ;
- qu'il soit constitué tant de zones rurales marginalisées (*ARM*), que de zones rurales très marginales (*ARPM*), suivant les proportions qui pourront être établies par l'appel à candidatures.

*Définition des ARPM et des ARM*

Toutes les communes de la Vallée d'Aoste figurent sur la liste des zones de montagne défavorisées. Il y a, cependant, lieu de constater que, dans certaines communes, les difficultés liées aux facteurs physiques, climatiques et environnementaux sont plus marquées du fait de la localisation et de l'altitude, alors que dans d'autres communes lesdits facteurs ont une influence moins évidente. À ce sujet, comme cela a été fait pour LEADER+, un groupe de communes a été sélectionné sur la base d'un paramètre qui, dans les zones de montagne, représente un bon indicateur, à savoir l'aptitude à la circulation. En règle générale, c'est dans les communes de fond de vallée que se trouvent les routes principales, l'autoroute, le chemin de fer, etc., ce qui facilite l'installation des activités artisanales, industrielles ou commerciales. Dans les communes de versant, une telle facilité d'installation est décidément plus réduite, voire nulle. Par ailleurs, dans les zones de fond de vallée, l'accès aux services est, dans la plupart des cas, moins difficile qu'en moyenne et en haute montagne, de même que l'approvisionnement énergétique (en gaz méthane, par exemple) et l'accès aux grands et modernes réseaux de communication.

Il a donc été décidé, parallèlement à l'insertion de l'ensemble du territoire régional dans l'axe LEADER, de distinguer deux types de zones marquées par un différent degré de désavantage, à savoir :

- les *zones rurales très marginales (ARPM)*, soit les aires les plus défavorisées du point de vue logistique, caractérisées par un haut degré de ruralité et de marginalisation, par la présence de risques environnementaux plus élevés, etc. ;
- les *zones rurales marginales (ARM)*, soit les aires bénéficiant d'une position plus favorable par rapport aux *ARPM*, présentant un degré de ruralité plus faible et des caractéristiques touristiques et/ou commerciales plus évidentes.

Les communes classées *ARM* sont au nombre de 42 (y compris la partie extra-urbaine d'AOSTE) – dont 32 situées en fond de vallée et 10 stations touristiques (8 de par leur vocation naturelle et 2 de par leur position adjacente au chef-lieu régional) – et ne peuvent être comparées aux communes de moyenne et de haute montagne, car elles partagent les bénéfices précédemment évoqués propres aux fonds de vallée. Les communes classées *ARPM* sont au nombre de 32.

Il y a lieu de préciser que certaines communes de fond de vallée comprennent des parties de territoire en pente qui arrivent jusqu'à la limite des zones de haute montagne et qui accueillent encore des hameaux habités connaissant les mêmes problèmes que les communes de moyenne ou de haute montagne, caractéristique dont il sera tenu compte lors de la sélection des projets et de l'allocation des ressources.

Pour ce qui est des communes à forte vocation touristique, le paramètre pris en considération est la fréquentation (nombre de touristes par jour).

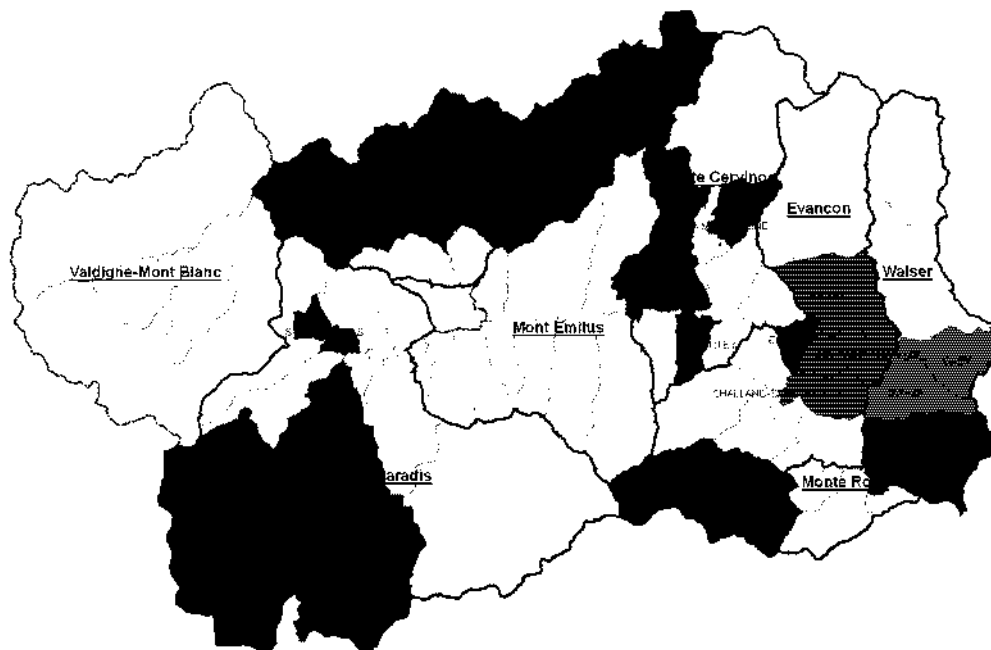


Figure 1 – Le territoire LEADER et les communes classées ARPM

7) *Sélection de zones dont la population n'est pas comprise dans les limites visées au troisième alinéa de l'art. 37 du règlement (CE) n° 1974/2006*

Les zones dont la population n'est pas comprise dans les limites visées troisième alinéa de l'art. 37 du règlement (CE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005, soit entre 5 000 et 150 000 habitants, ne sont pas prises en considération.

8) *Procédure de sélection des actions mises en œuvre par les groupes d'action locale (GAL)*

Après l'approbation des PDL, les GAL doivent favoriser la présentation de projets (définition des besoins, animation du territoire, etc.) par les acteurs locaux, notamment avec le concours des Ateliers ruraux.

Les projets sont réalisés par le GAL soit à la suite d'un appel à projets, soit en régie directe, soit encore par convention. Les avis y afférents sont rédigés de concert avec l'ADG. La procédure administrative y afférente est confiée à l'organisme chef de file (Commune ou Communauté de montagne) relevant du territoire de référence du GAL.

Chaque GAL sélectionne les projets en vérifiant leur cohérence avec le PDR et le PDL, puis les envoie à l'ADG.

L'ADG procède à l'instruction du dossier de chaque projet et contrôle l'admissibilité technique et la cohérence de celui-ci avec les politiques régionales d'intérêt local.

Lorsque l'issue de l'instruction technique et de la vérification de cohérence est positive, le bénéficiaire final peut faire démarrer son projet. Il peut percevoir des avances, sur constitution d'un cautionnement auprès d'une banque ou d'une assurance, s'il s'agit d'un sujet privé.

La certification de la dépense et le paiement au bénéficiaire final relèvent de l'organisme payeur régional (OPR) qui veille également aux contrôles administratifs et sur le terrain.

9) *Procédure de financement des groupes d'action locale (GAL)*

En règle générale, la Région ne vire pas directement de somme aux GAL, sauf pour le financement des frais de fonctionnement ou des projets réalisés en régie directe par ceux-ci. En l'occurrence, les sommes en cause peuvent être versées à titre d'avances.

La procédure de financement des GAL est donc la suivante :

GAL	Il présente les justificatifs des dépenses à l'ADG (frais de fonctionnement et projets de coopération).
ADG	Elle procède aux contrôles et transmet à l'OPR les listes des liquidations.
OPR	Il procède à la liquidation du financement.

Pour ce qui est des bénéficiaires autres que les GAL, la procédure de financement est la suivante :

Bénéficiaires des financements pour les projets sélectionnés	Ils présentent les justificatifs des dépenses à l'ADG.
ADG	Elle contrôle l'admissibilité technique et l'adéquation des dépenses, puis établit et transmet à l'OPR les listes des liquidations.
OPR (ADP)	Il procède aux contrôles administratifs et sur le terrain, ainsi qu'à la liquidation du financement.

Mesure 413 – Stratégies locales d'amélioration de la qualité  
de la vie et de diversification de l'économie rurale

*Titre de la mesure* : Stratégies locales d'amélioration de la qualité de la vie et de diversification de l'économie rurale

*Références réglementaires* : lettre a) de l'art. 63 du règlement (CE) n° 1698/2005

*Code de la mesure* : 413

1) *Objectifs*

Cette mesure vise à promouvoir les actions en faveur de la diversification économique dans le cadre des stratégies de développement local.

2) *Champ d'application et actions*

La présente mesure prévoit la réalisation de toutes les actions visées aux articles de 54 à 58 du règlement (CE) n° 1698/2005, et éventuellement ne relevant pas de l'axe 3, dans le cadre des stratégies de développement local approuvées.

Pour ce qui est des actions admissibles, il y a lieu de consulter les fiches relatives aux mesures 311, 312, 313, 321, 322 et 323 du chapitre relatif à l'axe 3.

### 3) Bénéficiaires

Action	Bénéficiaires
<i>Diversification vers des activités non agricoles</i>	Entrepreneurs agricoles, seuls ou associés, et membres de la famille rurale
<i>Aide à la création et au développement des microentreprises</i>  <i>Promotion des activités touristiques</i>	Particuliers, seuls ou associés (et notamment les membres des familles rurales), qui souhaitent créer ou rénover des microentreprises innovantes pour la mise en valeur et l'entretien du territoire  Communes seules ou associées, Communautés de montagne, consortiums d'amélioration foncière, consorteries, AIAT, particuliers seuls ou associés (et notamment les titulaires d'exploitations agricoles et/ou les membres de leur famille, avec les autres acteurs du secteur en cause), associations et consortiums touristiques
<i>Services de base pour l'économie et la population rurale</i>	Communes seules ou associées, Communautés de montagne, particuliers seuls ou associés (et notamment les titulaires d'exploitations agricoles et/ou les membres de leur famille)
<i>Rénovation et développement des villages ruraux</i>	Communes seules ou associées, Communautés de montagne
<i>Conservation et mise en valeur du patrimoine rural</i>	Organismes publics (Communes seules ou associées, Communautés de montagne), établissements gestionnaires des sites « Natura 2000 » et des parcs, fondations et établissements non lucratifs
<i>Formation et information</i>	Organismes publics et privés œuvrant dans les secteurs relevant des mesures de l'axe 3

Les différents groupes d'action locale peuvent réaliser directement certaines actions détaillées dans le plan de développement local.

### 4) Cadre financier global

Coût total prévu pour la période 2007-2013 : 10,1 meuros.

Dépense publique totale prévue pour la période 2007-2013 : 6,85 meuros.

Cofinancement communautaire prévu pour la période 2007-2013 : 3,02 meuros.

Le taux de cofinancement communautaire FEADER est de 44 %.

### 5) Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide varie en fonction du type d'action réalisé, conformément aux mesures de l'axe 3 dont relève l'action en cause et à l'annexe du règlement (CE) n° 1698/2005. Les aides aux petites et moyennes entreprises sont versées dans le respect des limites prévues par le régime *de minimis* visé au règlement (CE) n° 1998/2006 (JOUE L 379 du 28 décembre 2006).

6) Quantification des objectifs pour les indicateurs communs UE

Type d'indicateurs	Indicateur	Valeurs cibles 2007-2013
de réalisations	Nombre de groupes d'action locale	3
	Superficie totale de la zone couverte par les groupes d'action locale (km <sup>2</sup> )	3 000
	Population totale de la zone couverte par les groupes d'action locale	80 000
	Nombre de projets financés par les groupes d'action locale	80
	Nombre de bénéficiaires d'une aide	20
de résultats	Nombre brut d'emplois créés	40
	Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation	500
d'impact	Croissance économique	3,90
	Créations d'emploi	150

Indicateurs supplémentaires régionaux

de réalisations	Nombre de villages ayant fait l'objet d'actions	40
	Nombre d'actions de formation soutenues	30
	Nombre d'infrastructures touristiques et récréatives soutenues	40
	Nombre de services locaux mis en place	20
	Nombre de microentreprises créées	7
	Nombre d'initiatives de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel	10
de résultats	Nombre de touristes supplémentaires	5 000
	Nombre d'usagers formés	500
	Nombre d'usagers bénéficiant de nouveaux services	3 000

Mesure 421 – Coopération interterritoriale et transnationale

Titre de la mesure : Coopération interterritoriale et transnationale

Références réglementaires : lettre b) de l'art. 63 et art. 65 du règlement (CE) n° 1698/2005 ; art. 39 et point 5.3.4.2 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006

Code de la mesure : 421

1) *Cadre logique*

La présente mesure vise à promouvoir les stratégies de développement local par le renforcement de la capacité des partenariats locaux existants et par la réalisation de projets de coopération entre les groupes d'action locale de territoires différents.

2) *Objectifs*

La présente mesure vise à la conception et à la réalisation de projets avec des partenaires appartenant à différentes régions italiennes et européennes, et ce, par une stratégie de coopération élaborée par les groupes d'action locale dans le cadre des programmes de développement local (PDL).

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- amélioration de la compétitivité du secteur agricole ;
- amélioration de la qualité de la vie dans les zones rurales ;
- amélioration de l'environnement et de la gestion du territoire ;
- diversification et développement de l'économie rurale par des stratégies de coopération.

3) *Champ d'application et actions*

La présente mesure concerne la période 2007-2013 et l'ensemble du territoire régional, exception faite de l'aire urbaine de la ville d'AOSTE.

4) *Actions et dépenses éligibles*

La présente mesure finance :

- les dépenses d'animation nécessaires à la définition du partenariat et à la concrétisation des projets de coopération ;
- les dépenses pour le fonctionnement de la structure commune et pour le soutien technique à la concrétisation des projets de coopération ;
- l'application des projets de coopération interterritoriale en collaboration avec les acteurs des aires rurales situées sur le sol national ;
- l'application des projets de coopération transnationaux en collaboration avec les acteurs des aires rurales situées dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et/ou des territoires des Pays tiers.

Les projets de coopération doivent consister dans des actions concrètes, préférablement intégrées (nouveaux produits, services ou modèles organisationnels, etc.), sur lesquelles pourront se greffer des activités immatérielles (formation et échanges d'expériences, etc.).

Les groupes d'action locale (GAL) devront indiquer dans leur PDL les actions qu'ils souhaitent réaliser par des projets de coopération. Les GAL qui feront preuve d'ouverture vis-à-vis des initiatives interterritoriales et transnationales – eu égard, notamment, aux activités lancées dans le cadre des projets de coopération déjà réalisés lors des précédentes périodes de programmation – bénéficieront d'une appréciation favorable.

Pour ce qui est de la distinction d'avec les actions des programmes 2007/2013 de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale cofinancés au titre de l'objectif n° 3 (Coopération territoriale européenne), il y a lieu de remarquer que, sur indication expresse de la direction générale compétente en matière de politiques régionales, les actions prévues dans le cadre des mesures des PDR ne bénéficient d'aucune aide au titre dudit objectif.

Les initiatives concernant le développement rural lancées dans le cadre de la coopération territoriale européenne doivent être signalées par le(s) GAL dont le territoire est touché par lesdites initiatives. Les synergies entre la coopération relevant du programme LEADER et la coopération territoriale au titre de l'objectif n° 3 doivent, par ailleurs, être mises en évidence. Elles devront, notamment, porter sur les thèmes de la compétitivité, de l'environnement, de la formation des ressources humaines et du développement local. L'autorité de gestion vérifie l'absence de toute superposition et la séparation correcte des plans financiers des actions intégrées.

5) *Bénéficiaires*



Groupes d'action locale (GAL).

6) *Calendrier et procédure de sélection des projets*

Un appel à candidatures pour la sélection des GAL et des plans de développement local (PDL) sera publié au cours de 2008. L'approbation des PDL sélectionnés implique l'approbation des avant-projets de coopération y afférents.

Ensuite, les GAL disposeront d'un maximum de 9 mois à compter de la date d'approbation de leur PDL pour présenter à l'autorité de gestion les projets de coopération définitifs et immédiatement réalisables. Au cas où les projets de coopération définitivement approuvés n'utiliseraient pas toutes les ressources disponibles, l'autorité de gestion veillera à la publication de nouveaux appels à candidatures.

Les principaux critères de sélection des projets de coopération sont les suivants :

- degré de cohérence du projet avec le PDR et avec la stratégie régionale unitaire ;
- éventuelle poursuite de projets de coopération déjà lancés lors de la précédente phase de programmation ;
- facilité de mise en chantier des travaux ;
- attention accordée aux thèmes de l'environnement à l'échelle locale.

Le démarrage des projets de coopération est prévu pour le mois de septembre 2009, au plus tard.

7) *Cadre financier global*

Coût total prévu pour la période 2007-2013 : 1,09 meuros.

Dépense publique totale prévue pour la période 2007-2013 : 0,90 meuros.

Cofinancement communautaire prévu pour la période 2007-2013 : 0,40 meuros.

Le taux de cofinancement communautaire FEADER est de 44 %.

8) *Intensité de l'aide*

Cofinancement public jusqu'à concurrence de 100 p. 100 maximum.

9) *Quantification des objectifs spécifiques*

<i>Indicateur</i>		<i>Quantification</i>
de réalisations	Nombre de projets de coopération	3
	Nombre de groupes d'action locale engagés dans une action de coopération	3
de résultats	Nombre brut d'emplois créés	40 (cf. mesure 413)
d'impact	Création d'emplois	15

Mesure 431 – Fonctionnement du groupe d'action locale, acquisition de compétences et animation sur le territoire

*Titre de la mesure* : Fonctionnement du groupe d'action locale, acquisition de compétences et animation sur le territoire

*Références réglementaires* : lettre c) de l'art. 63 du règlement (CE) n° 1698/2005 ; art. 38 et point 5.3.4.3 de l'Annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006

*Code de la mesure* : 431

1) *Cadre logique*

La présente mesure vise à promouvoir la participation des tous les acteurs locaux (GAL et autres partenaires), afin que les stratégies de développement local et les autres actions lancées par les GAL soient intégrées et cohérentes en vue de la promotion d'un développement partagé de l'économie et de la société rurales.

## 2) Objectifs

La présente mesure vise à permettre à la Région autonome Vallée d'Aoste, à l'OPR et au GAL de procéder à la concrétisation des axes 3 et 4 du PDR en Vallée d'Aoste et de réaliser les actions de coordination administrative et financière, de gestion, de suivi et de contrôle des projets de développement rural en cours de réalisation dans les aires sélectionnées.

## 3) Champ d'application et actions

La présente mesure concerne la période 2007-2013 et l'ensemble du territoire régional, exception faite de l'aire urbaine de la ville d'AOSTE.

Il s'agit d'une mesure concernant le fonctionnement des GAL.

Sont, notamment, admissibles les dépenses relatives à ce qui suit :

- fonctionnement du GAL (personnels, équipement, mobilier, déplacements, etc.) ;
- acquisition de compétences (études préliminaires à l'élaboration de la stratégie locale, etc.) et animation sur le territoire, à condition qu'il s'agisse d'actions synergiques et complémentaires avec la mesure 341.

Aux termes de l'art. 38 du règlement (CE) n° 1974/2006, les coûts de fonctionnement des groupes d'action locale sont admissibles au bénéfice d'une aide communautaire à concurrence de 20 p. 100 du montant total de la dépense publique prévue dans la stratégie locale de développement. Pour ce qui est du PDR 2007-2013 de la Vallée d'Aoste, ladite limite est fixée à 15 p. 100.

## 4) Bénéficiaires

Groupes d'action locale (GAL).

## 5) Cadre financier global

Coût total prévu pour la période 2007-2013 : 1,11 meuros.

Dépense publique totale prévue pour la période 2007-2013 : 1,11 meuros, dont 0,31 meuros pour l'acquisition de compétences et pour l'animation.

Cofinancement communautaire prévu pour la période 2007-2013 : 0,49 meuros.

Le taux de cofinancement communautaire FEADER est de 44 %.

## 6) Critères de démarcation avec le FSE

<p>Le FEADER finance exclusivement l'acquisition de compétences liées aux mesures relevant de l'axe 3 et, en ce qui concerne la mesure « Formation et information », uniquement les actions qui visent à répondre aux besoins en formation des bénéficiaires visés à la lettre a) du paragraphe 3 de la mesure, à savoir les agriculteurs et les familles rurales. Le FEDER et le FSE ne financent pas ce type d'actions.</p>	<p>Le FSE finance l'acquisition de compétences relatives à tous les besoins en formation sur le territoire régional, y compris les besoins relatifs à l'application de l'axe 3 du PDR, sauf dans les cas visés à la lettre a) du paragraphe 3 de la mesure « Formation et information ».</p>
---	--

7) *Quantification des objectifs spécifiques*

<i>Indicateur</i>		<i>Quantification</i>
de réalisations	Nombre d'actions soutenues	3
de résultats	Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation	500 (cf. mesure 413)

Mesure 511 – Assistance technique

*Titre de la mesure* : Assistance technique

*Références réglementaires* : art. 66 du règlement (CE) n° 1698/2005 ; art. 40 du règlement (CE) n° 1974/2006

*Code de la mesure* : 511

1) *Objectifs*

- renforcer la capacité administrative des services concernés par la gestion du plan de développement rural ;
- garantir des niveaux d'efficacité et d'efficacités élevés ;
- simplifier l'action administrative ;
- améliorer les choix de l'Administration régionale ;
- garantir la diffusion auprès des acteurs et des usagers des connaissances nécessaires à la gestion correcte du développement rural.

2) *Champ d'application et actions*

Les actions d'assistance technique prévues sont les suivantes :

*Gestion et application*

- assistance lors de la réorganisation administrative nécessaire à la gestion du programme de développement rural (instruction technique et administrative, établissement des comptes rendus et des rapports d'exécution annuels, etc.) ;
- assistance technique lors des activités du comité de suivi ;
- assistance technique lors de la réalisation d'études, de recherches et d'analyses visant à l'efficacité et à l'efficacité de la gestion, du renforcement, du contrôle et du suivi du programme ;
- assistance technique au profit de l'organisme payeur en cours de constitution, lors de l'exercice des fonctions d'organisation administrative et de gestion ;
- assistance lors des phases d'autorisation, d'exécution et de comptabilisation, afin que soient garantis les niveaux d'efficacité et d'efficacité de la gestion des financements du FEADER nécessaires ;

*Suivi*

- assistance lors du suivi physique/financier et de l'évaluation, par la mise en œuvre d'un système efficace et diffus de suivi physique, financier et administratif, susceptible de dialoguer avec le système national de suivi créé par le Ministère ;

*Évaluation*

- mise en œuvre d'un système d'évaluation du programme comportant les phases d'évaluation *in itinere*, intermédiaire et *ex post* ;

*Information*

- réalisation d'une activité adéquate d'information, de communication et de concertation sur le PDR, conformément au plan de communication, afin que soient garantis le maximum de transparence et une plus grande participation ;

- assistance et formation au profit des personnels chargés des activités d'animation ;

#### *Contrôle*

- assistance technique lors des activités de contrôle/suivi, de la définition des pistes d'audit et, si besoin est, des activités de contrôle au hasard.

Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 12 du règlement (CE) n° 1320/2006, les dépenses relatives à l'évaluation *ex post* du PDR 2000/2006 sont éligibles au titre de la composante « assistance technique » du présent programme.

Les dépenses d'assistance technique concernent aussi bien des biens immatériels (services et conseils) que des biens matériels (matériel et logiciels nécessaires pour la réalisation des actions exigées par les procédures de gestion, de suivi et d'évaluation du programme, etc.).

Les actions sont financées à hauteur de 100 p. 100.

#### 3) *Bénéficiaires*

Administration régionale.

#### 4) *Cadre financier global*

Coût total prévu pour la période 2007-2013 : 3,03 meuros.

Dépense publique totale prévue pour la période 2007-2013 : 3,03 meuros.

Cofinancement communautaire prévu pour la période 2007-2013 : 1,4 meuros.

Le taux de cofinancement communautaire FEADER est de 44 %.

Omissis

---

---